

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
HOSPICES CIVILS DE LYON
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THONVILLE
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NÎMES
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**

**Admission aux négociations sur Euronext Paris d'un
emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité
de 100.000.000 € portant intérêt au taux de 1,75% l'an et venant à échéance le 29 décembre 2025**

Prix d'émission : 99,086%

Les obligations émises dans le cadre de l'emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, les Hospices Civils de Lyon, le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (ci-après dénommés individuellement un **Émetteur** et collectivement les **Émetteurs**) d'un montant nominal total de 100.000.000 €, venant à échéance le 29 décembre 2025 (les **Obligations**) seront émises le 29 décembre 2015 (la **Date d'Emission**). Les quotes-parts respectives de chacun des Émetteurs dans l'émission des Obligations sont précisées dans la section **Modalités des Obligations** du présent Prospectus (tel que défini ci-dessous).

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Emission (incluse) au taux de 1,75 % l'an, payable annuellement à terme échu le 29 décembre de chaque année, et pour la première fois le 29 décembre 2016 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 29 décembre 2016 (exclu).

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées en totalité au pair le 29 décembre 2025. Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant cette date en totalité au pair majoré, le cas échéant, des intérêts courus dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions décrites à l'Article 6 (**Régime fiscal**) des Modalités des Obligations.

Chaque Émetteur n'est tenu envers un porteur d'Obligations que de sa quote-part dans chacune des Obligations détenues par ce porteur et aucun Émetteur ne saurait être tenu responsable de l'inexécution par un ou plusieurs autres Émetteurs des engagements de ce ou ces derniers au titre de sa ou de leur quote-part dans chacune des Obligations. De même, chaque porteur dispose d'une créance distincte et indépendante sur chacun des Émetteurs, à hauteur de sa quote-part respective dans chacune des Obligations.

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte à la Date d'Emission dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande pour être admises aux négociations sur Euronext Paris. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive CE/2004/39 telle que modifiée.

Les Obligations font l'objet d'une notation A+ par Fitch Ratings (**Fitch**) et A3 par Moody's Public Sector Europe (**Moody's**). Fitch et Moody's sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement CE/1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**). Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des Obligations et peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait.

Se reporter à la section *Facteurs de Risque* pour une description des facteurs devant être pris en compte par des investisseurs potentiels avant tout investissement dans les Obligations.

Le présent Prospectus est disponible sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et pourra également être consulté en ligne aux adresses suivantes des Emetteurs :

- pour le CHU d'Angers : http://www.chu-angers.fr/?IDINFO=202_19899_33117
- pour le CHU de Bordeaux : <https://www.chu-bordeaux.fr/CHU-de-Bordeaux/Publications-1%C3%A9gales/Emissions-obligataires/>
- pour les Hospices Civils de Lyon : http://www.chu-lyon.fr/web/Activit%C3%A9%20et%20chiffres%20cl%C3%A9s%20du%20CHU%20de%20Lyon_684_694.html
- pour le CHR de Metz-Thionville : <http://www.chr-metz-thionville.fr/chiffres-cles/emission-obligataire-documents-financiers>
- pour le CHU de Montpellier : <http://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chru/politique-detablissement/emprunts-obligataires/>
- pour le CHU de Nîmes : <http://www.chu-nimes.fr/espace-institutionnel/etats-financiers.html>
- pour le CHU de Rennes : http://www.chu-rennes.fr/sections/autres_professionnel/emission_obligataire
- pour les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg : <http://www.chru-strasbourg.fr/notre-organisation>



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) a apposé le visa n°15-641 en date du 23 décembre 2015 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi conjointement par les émetteurs et engage la responsabilité de leurs signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Chefs de File

HSBC

NATIXIS

Ce prospectus (le Prospectus) constitue un prospectus au sens de la directive 2003/71/CE telle que modifiée.

Le présent Prospectus contient toutes les informations utiles permettant aux investisseurs potentiels d'évaluer en connaissance de cause l'activité et la situation financière de chaque Émetteur ainsi que les droits attachés aux Obligations, notamment les informations requises par les annexes IX et XIII du Règlement n°809/2004/CE du 29 avril 2004 de la Commission Européenne et des annexes des Règlements Délégués n°486/2012/UE et n°862/2012/UE de la Commission Européenne.

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, les Hospices Civils de Lyon, le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (ci-après dénommés individuellement un Émetteur et collectivement les Émetteurs) confirment, chacun pour ce qui le concerne, que le présent Prospectus comprend toutes les informations pertinentes concernant chaque Émetteur et les Obligations dans le cadre de l'émission et de l'offre des Obligations. En outre, chaque Émetteur atteste que les informations contenues le concernant et concernant les Obligations sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée, qu'il n'existe pas de faits importants concernant les Émetteurs ou les Obligations qui, dans le cadre de l'émission ou de l'offre des Obligations, seraient susceptibles de rendre trompeuses ou inexactes les informations ou opinions exprimées dans le présent Prospectus et que toutes les recherches nécessaires ont été effectuées par les Émetteurs afin de vérifier l'exactitude des informations figurant dans le présent Prospectus. Chaque Émetteur accepte la responsabilité qui en découle.

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation de (ou pour le compte de) chacun des Émetteurs ou de HSBC France ou Natixis (ensemble, les Chefs de File) à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Les Émetteurs et les Chefs de File invitent les personnes auxquelles ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le titre *Souscription et Vente* ci-après. Aucun des Émetteurs ni aucun des Chefs de File n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable.

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées dans le cadre de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières). Au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains (*U.S. persons* tel que ce terme est défini par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la Réglementation S)).

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par les Émetteurs ou les Chefs de File. En aucune circonstance, la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'un quelconque des Émetteurs depuis la date du présent Prospectus ou, d'autre part, qu'une quelconque information fournie dans le cadre de la présente émission soit exacte à toute date postérieure à la date indiquée sur le présent Prospectus.

Toute référence dans le présent Prospectus à €, EURO, EUR ou à euro désigne la monnaie des Etats membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié.

Le présent Prospectus et tout document d'information relatif aux Émetteurs ou aux Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par les Émetteurs ou l'un quelconque des Chefs de File. Chaque acquéreur potentiel des Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Les Chefs de File ne s'engagent pas à contrôler la situation financière ou la situation générale des Émetteurs pendant la durée de l'emprunt, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'ils seraient amenés à connaître à ce sujet.

TABLE DES MATIERES

Facteurs de risque	6
1. Facteurs de risques relatifs aux Émetteurs	6
2. Facteurs de risques relatifs aux Obligations	10
Documents incorporés par référence	15
Modalités des Obligations	21
1. Forme, valeur nominale et propriété des Obligations	23
2. Rang des Obligations et maintien de l'emprunt à son rang	23
3. Intérêts	23
4. Amortissement prévu, remboursement anticipé et rachat	24
5. Paiements	25
6. Régime fiscal	26
7. Déclarations, garanties et engagements	27
8. Cas d'exigibilité anticipée	29
9. Avis	30
10. Représentation des Porteurs	30
11. Emission d'obligations assimilables aux Obligations	33
12. Prescription	33
13. Droit applicable et compétence juridictionnelle	33
Utilisation du produit net de l'Émission	34
Description des Émetteurs	35
1. Renseignements généraux concernant les Émetteurs	35
2. Principales activités des Émetteurs	42
3. Structure et organisation des Émetteurs	52
4. Informations financières relatives aux Émetteurs	72
5. Changements notables	106
6. Procédures judiciaires	107
7. Documents accessibles au public	107
Fiscalité	109
1. Directive de l'Union européenne sur l'imposition des revenus tirés de l'épargne	109
2. France	109
Souscription et vente des Obligations	111
1. Restrictions générales	111
2. Restrictions de vente en France	111
3. Restrictions de vente aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains, ou pour leur compte ou bénéfice	111
4. Restrictions de vente au Royaume-Uni	112
Informations générales	113
Personnes qui assument la responsabilité du Prospectus	115
1. Personnes responsables des informations contenues dans le Prospectus :	115
2. Déclarations de chacune des personnes responsables des informations contenues dans le Prospectus :	116

FACTEURS DE RISQUE

Les paragraphes suivants présentent certains facteurs de risques liés à l'offre des Obligations dont les investisseurs potentiels doivent avoir connaissance. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus des Émetteurs ou non déterminants à la date du présent Prospectus, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations.

Avant de décider d'investir dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention toute l'information contenue dans le présent Prospectus, qui inclut en particulier les facteurs de risques détaillés ci-dessous, et à consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques sur les risques découlant d'un investissement dans les Obligations. Les développements suivants ne sont pas exhaustifs. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres. Les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement et doivent également lire les informations détaillées figurant ailleurs dans le présent Prospectus.

Les Émetteurs considèrent que les Obligations doivent uniquement être acquises par des investisseurs qui sont des établissements financiers ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations, ou qui agissent sur les conseils d'établissements financiers.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

*Les termes définis dans la section **Modalités des Obligations** du présent Prospectus auront le même sens lorsqu'ils sont utilisés ci-dessous.*

1. FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX ÉMETTEURS

1.1 Risques financiers

Comme tout établissement public de santé (EPS), chacun des Émetteurs est tenu de déposer ses fonds au Trésor (article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances) et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au 2° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 précitée.

Selon les dispositions de l'article R. 6145-11 du Code de la Santé Publique (CSP), l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) de chaque Émetteur doit prévoir en outre des recettes suffisantes — à l'exclusion des produits d'emprunt — pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice, chaque Émetteur étant tenu de disposer en permanence des ressources nécessaires — hors produit d'emprunts — pour assurer la couverture de ces annuités.

Si cette obligation n'était pas respectée par un Émetteur, le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) dont il dépend ne peut approuver l'EPRD (article D. 6145-31 et article R. 6145-11 précité du CSP). Le directeur de l'Émetteur concerné doit alors fixer, après concertation avec le directoire, un nouvel EPRD pour pouvoir respecter cette obligation (article L. 6145-1 du CSP). Si le Directeur Général ne fixe pas un nouvel EPRD ou si ce nouvel état ne tient pas compte des motifs du refus opposé par le directeur de l'ARS, ce dernier arrête l'EPRD de l'Émetteur en lieu et place du Directeur Général.

Au surplus, en cas de défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par un Émetteur, le législateur a prévu à l'article L. 6145-3 du CSP une procédure de mandatement d'office permettant au

directeur de l'ARS de procéder au mandatement d'office d'une dépense qui devrait être régulièrement inscrite à l'EPRD initial et aux décisions modificatives éventuelles de cet Émetteur.

Dans ce cas, après mise en demeure infructueuse du Directeur Général de l'Émetteur concerné, le directeur de l'ARS arrête le montant des sommes dues et procède au mandatement d'office de la dépense (article R.6145-42 du CSP). La mise en œuvre de ces différentes procédures peut toutefois prendre plusieurs mois.

1.2 Risques liés à la gouvernance

Depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (**loi HPST**), la gouvernance des Émetteurs comme celle des autres EPS a été affermie avec l'instauration d'un conseil de surveillance aux compétences encore plus centrées sur la stratégie de l'établissement que celles antérieurement exercées par le conseil d'administration, et un renforcement des compétences du Directeur Général assisté d'un directoire composé à parts égales de personnels de direction et de praticiens et scientifiques.

Il existe également un contrôle renforcé en matière de gestion stratégique et financière.

1.3 Risques liés au contrôle de l'ARS

Les ARS, établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées, ont pour mission de définir et de mettre en œuvre un ensemble coordonné de programmes et d'actions concourant à la réalisation, à l'échelon régional et infrarégional, des objectifs de la politique nationale de santé ainsi qu'au respect de l'objectif national de dépenses d'assurances maladie.

Elles exercent un contrôle sur la plupart des actes adoptés par les Émetteurs et disposent de pouvoirs étendus sur la gestion de chacun des Émetteurs bien que ceux-ci bénéficient de l'autonomie juridique et financière :

- **En matière budgétaire** : les directeurs des ARS peuvent s'opposer aux EPRD et aux plans globaux de financement pluriannuels (**PGFP**) des établissements. Les motifs et les délais d'opposition sont fixés aux articles R.6145-29 et D.6145-31 du CSP pour l'EPRD et D.6145-67 du CSP pour le PGFP. Ils en suivent l'exécution au travers des états comparatifs trimestriels ou semestriels qui leur sont transmis (conformément aux critères mentionnés à l'article D. 6145-6 du CSP) et s'assurent de la situation financière des établissements.
- **En matière financière** : Le directeur de l'ARS peut demander au Directeur Général de chaque Émetteur de présenter un plan de redressement s'il estime que la situation financière l'exige ou si l'un ou plusieurs des critères de déséquilibre financier sont remplis (résultat déficitaire supérieur à 2 % du total des produits du compte de résultat principal de l'exercice ; capacité d'autofinancement représentant moins de 2 % du total des produits, toutes activités confondues, de l'établissement ; insuffisance d'autofinancement pour couvrir le remboursement en capital contractuel des emprunts figurant dans le tableau de financement) (article D. 6143-39 du CSP).
- **En matière de gestion** : Le directeur de l'ARS signe avec l'établissement un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au vu du projet de l'établissement, mais aussi du schéma régional de l'organisation sanitaire remis à jour tous les cinq ans. Par décision motivée et pour une durée n'excédant pas douze mois, le directeur de l'ARS peut placer chaque Émetteur sous administration provisoire en cas de manquement grave portant atteinte à la sécurité des patients ou lorsque, après avoir exigé un plan de redressement, l'établissement ne présente pas ce plan de redressement dans le délai requis, refuse de signer

l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou n'exécute pas le plan de redressement, ou lorsque le plan de redressement ne permet pas de redresser la situation de l'établissement. Il peut au préalable saisir la chambre régionale des comptes en vue de recueillir son avis sur la situation financière de l'établissement et, le cas échéant, ses propositions de mesures de redressement. La chambre régionale des comptes doit alors se prononcer dans un délai de deux mois après la saisine (article L. 6143-3-1 du CSP).

- **En matière de sécurité sanitaire** : Lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'exercice d'une activité de soins ou de l'installation d'un équipement matériel lourd, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, le directeur de l'ARS peut suspendre ou prononcer le retrait d'une autorisation administrative (article L.6122-13 du CSP). Il en va de même en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel.

Le directeur de l'ARS peut se faire communiquer par le conseil de surveillance tous documents et procéder ou faire procéder à toutes vérifications, sur place et sur pièce, à raison de son pouvoir de contrôle général. De plus, il peut demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour du conseil de surveillance de chaque Émetteur (article L. 6143-5 du CSP).

1.4 Absence de solidarité entre les Émetteurs

Les Émetteurs sont tenus conjointement et sans solidarité au titre de l'emprunt décrit dans le présent Prospectus. Chaque Émetteur n'est tenu envers un porteur d'Obligations que de sa quote-part dans chacune des Obligations détenues par ce porteur et aucun Émetteur ne saurait être tenu responsable de l'inexécution par un ou plusieurs autres Émetteurs des engagements de ce ou ces derniers au titre des Obligations. De même, chaque porteur dispose d'une créance distincte et indépendante sur chacun des Émetteurs, à hauteur de sa quote-part respective dans chacune des Obligations. En conséquence, la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée (tel que ce terme est défini dans la section *Modalités des Obligations*) relatif à un ou plusieurs Émetteurs n'aura aucun effet sur les droits et les obligations respectifs des autres Émetteurs et les porteurs devront faire valoir leurs droits, le cas échéant, auprès du ou des Émetteurs défaillants.

1.5 Informations historiques

Les informations historiques et les autres informations définies dans le présent Prospectus représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de chaque Émetteur. Aucune assurance ne peut être donnée que les données futures relatives à chacun des Émetteurs seront similaires aux données exposées dans le présent Prospectus.

1.6 Risques liés aux emprunts à taux variables et aux produits structurés

L'encours de la dette des Émetteurs est constitué pour une part importante (mais dans des proportions différentes selon les Émetteurs suivant les éléments détaillés fournis ci-après pour chaque Émetteur) d'emprunts à taux variables, dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance le coût pour les Émetteurs. Par conséquent, toute variation défavorable des marchés financiers affectant ces taux variables est susceptible d'impacter négativement la situation financière des Émetteurs.

Cependant, le recours à l'emprunt des Émetteurs est strictement encadré. Ainsi, si la capacité d'autofinancement d'un Émetteur est insuffisante pour couvrir le remboursement en capital contractuel des emprunts figurant dans le tableau de financement, le directeur de l'ARS doit demander au Directeur Général de l'établissement de présenter un plan de redressement (article D. 6143-39 3° du CSP).

Par ailleurs, le recours aux emprunts à taux variable conclus auprès d'établissements de crédit et aux contrats financiers qui peuvent y être liés est étroitement encadré par les dispositions du décret n° 2011-1872 du 14 décembre 2011 relatif aux limites et réserves du recours à l'emprunt par les EPS, codifiées aux articles D. 6145-71 et D. 6145-72 du CSP.

Selon ces dispositions, les Émetteurs ne peuvent recourir qu'à deux types d'emprunts à taux variable :

- les emprunts "*dont le taux d'intérêt varie en application d'une clause d'indexation qui porte sur un taux usuel du marché interbancaire, du marché monétaire de la zone euro ou du marché des valeurs de l'Etat français*" ; et
- les emprunts "*dont le taux d'intérêt varie en application d'une clause d'indexation sur l'indice du niveau général des prix, ou sur l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, définis à l'article D. 112-1 du Code monétaire et financier*".

En outre, le montant du taux d'intérêt variable est également limité. En principe, "*les établissements publics de santé ne peuvent souscrire d'emprunt dont le taux d'intérêt variable peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double du taux d'intérêt nominal appliqué au cours de la première période de l'emprunt*", sauf dans deux cas : lorsque le taux d'intérêt variable est défini comme la simple addition du taux usuel de référence visé ci-dessus et d'une marge fixe exprimée en point de pourcentage et lorsque le taux d'intérêt est révisé en fonction d'un des indices cités précédemment (article D. 6145-71 du CSP).

De surcroît, les Émetteurs comme les autres EPS ne peuvent recourir qu'à trois types de contrats financiers : les contrats d'option relatifs à des taux d'intérêt, les contrats d'échange relatifs à des taux d'intérêt et les accords de taux futurs. Lorsque ces contrats financiers sont à taux variables, les limites décrites ci-dessus tenant aux types de taux variable autorisés et au montant du taux variable payé s'appliquent également (article D. 6145-72 du CSP).

Enfin, le recours à l'emprunt d'un Émetteur dont la situation financière présenterait au moins deux des trois caractéristiques suivantes calculées à partir du compte financier du dernier exercice clos serait subordonné à l'autorisation préalable du directeur de l'ARS :

- le ratio d'indépendance financière, qui résulte du rapport entre l'encours de la dette à long terme et les capitaux permanents, excède 50 % ;
- la durée apparente de la dette excède dix ans ;
- l'encours de la dette, rapporté au total de ses produits toutes activités confondues, est supérieur à 30 %.

Dans cette hypothèse, le Directeur Général de cet Émetteur devrait adresser une demande d'autorisation assortie d'un plan global de financement pluriannuel à jour afin d'évaluer l'impact prévisionnel du projet d'emprunt sur l'équilibre financier de l'établissement. Dès réception de la demande, le directeur de l'ARS doit saisir, pour avis, le directeur régional des finances publiques (article D. 6145-70 du CSP).

A la date du présent Prospectus cette autorisation préalable a été demandée et obtenue pour la participation du CHR de Metz-Thionville et du CHRU de Lyon, Rennes et Strasbourg à l'émission obligataire objet du présent Prospectus.

1.7 Risque relatif à la procédure judiciaire en cours concernant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Il y a un litige en cours concernant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, provisionné à hauteur de 38 millions €. Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la section 6 de la Description des Emetteurs du présent Prospectus.

2. FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX OBLIGATIONS

2.1 Les Obligations peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

L'investissement dans les Obligations nécessite une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une connaissance des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de s'assurer d'une compréhension suffisante de la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

2.2 Risques généraux relatifs aux Obligations

(a) Modification des Modalités des Obligations

Les porteurs d'Obligations seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Obligations) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités permettent que dans certains cas les porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des porteurs peut, sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Obligations, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur :

- (i) toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ; et
 - (ii) toute question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le représentant de la Masse à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.
- (b) Modification de la législation ou de la réglementation en vigueur

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Prospectus.

- (c) Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les juridictions où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la cession et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues à la section **Fiscalité** du présent Prospectus.

- (d) Directive de l'Union européenne sur l'imposition des revenus tirés de l'épargne

En application de la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la **Directive Epargne**), les Etats membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats membres des informations détaillées sur certains paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat membre.

Pendant une période de transition, l'Autriche est tenue (sauf si pendant cette période elle en décide autrement) d'appliquer un système de retenue à la source au titre de ces paiements (sous réserve d'une procédure par laquelle, si certaines conditions sont satisfaites, le bénéficiaire effectif d'intérêts ou d'autres revenus peut demander qu'aucune retenue ne soit appliquée). La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autre pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive du Conseil abrogeant la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 dans le cas des autres Etats membres (sous réserve des

exigences en cours de compléter les obligations administratives telles que la communication et l'échange d'informations relatives aux, et rendant compte de la retenue à la source sur les, paiements effectués avant ces dates). Ceci a pour but d'empêcher le chevauchement entre la Directive Epargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations qui sera mis en œuvre en application de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la directive 2014/107/UE du Conseil). Le nouveau régime prévu par la directive 2011/16/UE du Conseil (telle que modifiée) est conforme à la norme mondiale publiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques en juillet 2014. La directive 2011/16/UE du Conseil (telle que modifiée) est généralement plus large dans son champ d'application que la Directive Epargne, même si elle n'impose pas de retenues à la source.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt, ou au titre d'un impôt, était retenu, ni les Émetteurs, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne seraient tenus de payer des montants additionnels afférents à toute Obligation du fait de l'imposition de cette retenue à la source. Les Émetteurs sont tenus de maintenir un Agent Payeur dans un Etat membre qui n'est pas tenu de prélever ou déduire un impôt en application de la Directive Epargne.

(e) Proposition de taxe sur les transactions financières (**TTF**)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats membres participants**).

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Obligations (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer aux transactions portant sur les Obligations lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, "*établie*" dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un Etat membre participant.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants et le champ d'application de cette taxe est incertain. D'autres Etats membres pourraient décider d'y participer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels d'Obligations d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

(f) Perte de l'investissement dans les Obligations

Tous les Émetteurs se réservent le droit de procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable et aux positions exprimées par l'AMF. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Obligations qui pourraient être amorties par anticipation. De même, dans

l'hypothèse où les Émetteurs seraient obligés de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une retenue telle que prévue à l'Article 6 des Modalités des Obligations, les Émetteurs pourront et, dans certaines circonstances, devront, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux dispositions de cet Article 6. Tout remboursement anticipé des Obligations peut résulter pour les porteurs d'Obligations en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes. Par ailleurs, les Porteurs (tels que définis dans les Modalités des Obligations) sont exposés au risque de crédit de chaque Émetteur. Par risque de crédit on entend le risque que chaque Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Obligations, entraînant de fait une perte pour l'investisseur. Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'une Obligation à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

2.3 Risques relatifs au marché

(a) Volatilité du marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations pourra être affectée par la qualité de crédit des Émetteurs et par d'autres facteurs additionnels, y compris l'intérêt du marché et les taux d'intérêt.

La valeur des Obligations dépend de facteurs interdépendants, y compris de facteurs économiques, financiers ou politiques, en France ou ailleurs, ou encore de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises aux négociations. Le prix auquel un Porteur pourra céder les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par l'investisseur. Si la qualité de crédit des Émetteurs se dégrade, la valeur des Obligations pourrait également baisser et les investisseurs cédant leurs Obligations avant la date d'échéance pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

(b) Marché secondaire en général

Une fois émises, les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

(c) Risques de change

Le paiement des intérêts et le remboursement du principal se feront en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise de l'investisseur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

(d) Taux Fixe

Les Obligations portant intérêt à taux fixe, tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des changements ultérieurs sur le marché des taux d'intérêt diminuent la valeur des Obligations.

(e) Notation

La notation des Obligations ne reflète pas nécessairement tous les risques attachés aux Obligations et l'impact que ces risques, y compris les risques décrits ci-dessus, pourraient avoir sur la valeur des Obligations. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes au siège social du Groupement de Coopération Sanitaire CHU DE FRANCE FINANCE (le **GCS**).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

a) Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

Sont incorporés par référence au présent Prospectus les documents concernant le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers suivants :

- L'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2013 » (le **Compte Financier 2013 – Angers**) ;
- L'intégralité du document dénommé « Compte Financier – 2014 » (le **Compte Financier 2014 – Angers**) ;
- Le rapport du commissaire aux comptes certifiant le Compte Financier 2014 – Angers ; et
- Le rapport d'observations définitives n°2015-109 de la Chambre régionale des comptes en date du 16 mars 2015 relatif aux comptes des années 2009 à 2013.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur : http://www.chu-angers.fr/?IDINFO=202_19899_33117.

	2013	2014
Bilan	Pages 6 à 11 du Compte Financier 2013 – Angers	Pages 8 à 11 du Compte Financier 2014 – Angers
Comptes de résultat	Pages 12 à 15 du Compte Financier 2013 – Angers	Pages 13 à 15 du Compte Financier 2014 – Angers
Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 16 à 49 du Compte Financier 2013 – Angers	Etats PF1, PF2 et PF3, BI1 à BI22, CR1, CR2 et CR3, AI1 à AI5 du Compte Financier 2014 – Angers

Analyse de l'exécution de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD)	Pages 50 à 219 du Compte Financier 2013 – Angers	Pages 42 à 221 du Compte Financier 2014 – Angers
--	--	--

b) Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Sont incorporés par référence au présent Prospectus les documents concernant le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux suivants :

- L'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2013 » (le **Compte Financier 2013 – Bordeaux**) ;
- L'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2014 » (le **Compte Financier 2014 – Bordeaux**) ; et
- Le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes en date du 3 juillet 2014 relatif aux comptes des années 2008 à 2012.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur : <https://www.chu-bordeaux.fr/CHU-de-Bordeaux/Publications-1%C3%A9gales/Emissions-obligataires/>.

	2013	2014
Bilan	Pages 6 à 11 du Compte Financier 2013 – Bordeaux	Pages 7 à 11 du Compte Financier 2014 – Bordeaux
Comptes de résultat	Pages 12 à 15 du Compte Financier 2013 – Bordeaux	Pages 12 à 15 du Compte Financier 2014 – Bordeaux
Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 16 à 57 du Compte Financier 2013 – Bordeaux	Pages 16 à 40 du Compte Financier 2014 – Bordeaux
Analyse de l'exécution de l'EPRD	Pages 58 à 294 du Compte Financier 2013 – Bordeaux	Pages 41 à 294 du Compte Financier 2014 – Bordeaux

c) Hospices civils de Lyon

Sont incorporés par référence au présent Prospectus les documents concernant les Hospices civils de Lyon suivants :

- L'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2013 » (le **Compte Financier 2013 – Lyon**) ; et
- L'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2014 » (le **Compte Financier 2014 – Lyon**).

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur : http://www.chu-lyon.fr/web/Activit%C3%A9%20et%20chiffres%20cl%C3%A9s%20du%20CHU%20de%20Lyon_684_694.html.

	2013	2014
Bilan	Pages 6 à 11 du Compte Financier 2013 – Lyon	Pages 7 à 11 du Compte Financier 2014 – Lyon
Comptes de résultat	Pages 12 à 15 du Compte Financier 2013 – Lyon	Pages 12 à 15 du Compte Financier 2014 – Lyon
Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 16 à 53 du Compte Financier 2013 – Lyon	Pages 16 à 40 du Compte Financier 2014 – Lyon
Analyse de l'exécution de l'EPRD	Pages 54 à 281 du Compte Financier 2013 – Lyon	Pages 41 à 284 du Compte Financier 2014 – Lyon

d) Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

Sont incorporés par référence au présent Prospectus les documents concernant le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville suivants :

- L'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2013 » (le **Compte Financier 2013 – Metz-Thionville**) ;
- L'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2014 » (le **Compte Financier 2014 – Metz-Thionville**) ; et
- Le rapport du commissaire aux comptes certifiant le Compte Financier 2014 – Metz-Thionville.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur : <http://www.chr-metz-thionville.fr/chiffres-cles/emission-obligataire-documents-financiers>.

	2013	2014
Bilan	Pages 6 à 11 du Compte Financier 2013 – Metz-Thionville	Pages 6 à 11 du Compte Financier 2014 – Metz-Thionville
Comptes de résultat	Pages 12 à 15 du Compte Financier 2013 – Metz-Thionville	Pages 12 à 15 du Compte Financier 2014 – Metz-Thionville
Méthodes comptables	Pages 16 à 64 du	Pages 16 à 42 du

et notes explicatives	Compte Financier 2013 – Metz- Thionville	Compte Financier 2014 – Metz- Thionville
Analyse de l'exécution de l'EPRD	Pages 62 à 307 du Compte Financier 2013 – Metz- Thionville	Pages 66 à 312 du Compte Financier 2014 – Metz- Thionville

e) Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Sont incorporés par référence au présent Prospectus les documents concernant le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier suivants :

- L'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2013 » (le **Compte Financier 2013 – Montpellier**) ;
- L'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2014 » (le **Compte Financier 2014 – Montpellier**) ; et
- Le rapport du commissaire aux comptes certifiant le Compte Financier 2014 – Montpellier.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur : <http://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chru/politique-detablissement/emprunts-obligataires/>.

	2013	2014
Bilan	Pages 6 à 11 du Compte Financier 2013 – Montpellier	Pages 7 à 11 du Compte Financier 2014 – Montpellier
Comptes de résultat	Pages 12 à 15 du Compte Financier 2013 – Montpellier	Pages 12 à 15 du Compte Financier 2014 – Montpellier
Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 16 à 52 du Compte Financier 2013 – Montpellier	Pages 16 à 42 du Compte Financier 2014 – Montpellier
Analyse de l'exécution de l'EPRD	Pages 53 à 239 du Compte Financier 2013 – Montpellier	Pages 43 à 239 du Compte Financier 2014 – Montpellier

f) Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

Sont incorporés par référence au présent Prospectus les documents concernant le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes suivants :

- L'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2013 » (le **Compte Financier 2013 – Nîmes**) ;

- L'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2014 » (le **Compte Financier 2014 – Nîmes**) ; et
- Le rapport d'observations définitives n°156/535 de la Chambre régionale des comptes en date du 5 mai 2015 relatif aux comptes des années 2009 à 2013.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur : <http://www.chu-nimes.fr/espace-institutionnel/etats-financiers.html>.

	2013	2014
Bilan	Pages 6 à 11 du Compte Financier 2013 – Nîmes	Pages 7 à 11 du Compte Financier 2014 – Nîmes
Comptes de résultat	Pages 12 à 15 du Compte Financier 2013 – Nîmes	Pages 12 à 15 du Compte Financier 2014 – Nîmes
Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 16 à 53 du Compte Financier 2013 – Nîmes	Pages 16 à 40 du Compte Financier 2014 – Nîmes
Analyse de l'exécution de l'EPRD	Pages 54 à 261 du Compte Financier 2013 – Nîmes	Pages 41 à 265 du Compte Financier 2014 – Nîmes

g) Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

Sont incorporés par référence au présent Prospectus les documents concernant le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes suivants :

- L'intégralité du document dénommé « Compte Financier – 2013 » (le **Compte Financier 2013 – Rennes**) ; et
- L'intégralité du document dénommé « Rapport Financier – 2014 » (le **Rapport Financier 2014 – Rennes**).

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur : http://www.chu-rennes.fr/sections/autres_professionnel/emission_obligataire.

	2013	2014
Bilan	Pages 6 à 11 du Compte Financier 2013 – Rennes	Pages 7 à 11 du Rapport Financier 2014 – Rennes
Comptes de résultat	Pages 12 à 15 du Compte Financier 2013 – Rennes	Pages 12 à 15 du Rapport Financier 2014 – Rennes

Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 16 à 52 du Compte Financier 2013 – Rennes	Pages 16 à 40 du Rapport Financier 2014 – Rennes
Analyse de l'exécution de l'EPRD	Pages 53 à 262 du Compte Financier 2013 – Rennes	Pages 41 à 261 du Rapport Financier 2014 – Rennes

h) Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Sont incorporés par référence au présent Prospectus les documents concernant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg suivants :

- L'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2013 » (le **Compte Financier 2013 – Strasbourg**) ;
- L'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2014 » (le **Compte Financier 2014 – Strasbourg**) ; et
- Le rapport d'observations définitives n°2014-721 de la Chambre régionale des comptes en date du 9 septembre 2014 relatif aux comptes des années 2007 à 2013.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur : <http://www.chru-strasbourg.fr/notre-organisation>.

	2013	2014
Bilan	Pages 6 à 11 du Compte Financier 2013 – Strasbourg	Pages 7 à 11 du Compte Financier 2014 – Strasbourg
Comptes de résultat	Pages 12 à 15 du Compte Financier 2013 – Strasbourg	Pages 12 à 15 du Compte Financier 2014 – Strasbourg
Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 16 à 53 du Compte Financier 2013 – Strasbourg	Pages 16 à 40 du Compte Financier 2014 – Strasbourg
Analyse de l'exécution de l'EPRD	Pages 54 à 274 du Compte Financier 2013 – Strasbourg	Pages 41 à 274 du Compte Financier 2014 – Strasbourg

MODALITÉS DES OBLIGATIONS

Les modalités des Obligations (les **Modalités**) sont les suivantes :

Les centres hospitaliers suivants (ci-après dénommés individuellement un **Émetteur** et collectivement les **Émetteurs**) :

- (a) le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en vertu de la décision de son directeur en date du 16 décembre 2015 de recourir à l'emprunt, dans le cadre de ses compétences générales, et conformément aux prévisions de recours à l'emprunt qui seront inscrites dans le tableau de financement prévisionnel de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (l'**EPRD**) pour l'année 2015 ;
- (b) le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vertu de la décision de son directeur en date du 18 décembre 2015 de recourir à l'emprunt, dans le cadre de ses compétences générales, et conformément aux prévisions de recours à l'emprunt qui seront inscrites dans le tableau de financement prévisionnel de l'EPRD pour l'année 2015 ;
- (c) les Hospices Civils de Lyon, en vertu de la décision de l'ARS en date du 27 juillet 2015 autorisant le recours à l'emprunt conformément aux dispositions de l'article D. 6145-70 du CSP et de la décision de son directeur en date du 18 décembre 2015 de recourir à l'emprunt, dans le cadre de ses compétences générales, et conformément aux prévisions de recours à l'emprunt qui seront inscrites dans le tableau de financement prévisionnel de l'EPRD pour l'année 2015 ;
- (d) le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, en vertu de la décision de l'ARS en date du 30 octobre 2015 autorisant le recours à l'emprunt conformément aux dispositions de l'article D 6145-70 du CSP et de la décision de son directeur en date du 18 décembre 2015 de recourir à l'emprunt, dans le cadre de ses compétences générales, et conformément aux prévisions de recours à l'emprunt qui seront inscrites dans le tableau de financement prévisionnel de l'EPRD pour l'année 2015 ;
- (e) le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, en vertu de la décision de son directeur en date du 22 décembre 2015 de recourir à l'emprunt, dans le cadre de ses compétences générales, et conformément aux prévisions de recours à l'emprunt qui seront inscrites dans le tableau de financement prévisionnel de l'EPRD pour l'année 2015 ;
- (f) le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en vertu de la décision de son directeur en date du 18 décembre 2015 de recourir à l'emprunt, dans le cadre de ses compétences générales, et conformément aux prévisions de recours à l'emprunt qui seront inscrites dans le tableau de financement prévisionnel de l'EPRD pour l'année 2015 ;
- (g) le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, en vertu de la décision de l'ARS en date du 17 novembre 2015 autorisant le recours à l'emprunt conformément aux dispositions de l'article D 6145-70 du CSP et de la décision de son directeur en date du 15 décembre 2015 de recourir à l'emprunt, dans le cadre de ses compétences générales, et conformément aux prévisions de recours à l'emprunt qui seront inscrites dans le tableau de financement prévisionnel de l'EPRD pour l'année 2015 ; et
- (h) les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, en vertu de la décision de l'ARS en date du 21 octobre 2015 autorisant le recours à l'emprunt conformément aux dispositions de l'article D 6145-70 du CSP et de la décision de son directeur en date du 22 décembre 2015 de recourir à l'emprunt, dans le cadre de ses compétences générales, et conformément aux prévisions de

recours à l'emprunt qui seront inscrites dans le tableau de financement prévisionnel de l'EPRD pour l'année 2015 ;

ont décidé d'émettre un emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité d'un montant nominal total de 100.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,75% et venant à échéance le 29 décembre 2025 (les **Obligations**).

Les quotes-parts respectives de chacun des Émetteurs dans chacune des Obligations et dans le montant nominal total des Obligations sont précisées ci-dessous :

Emetteurs	Quote-part dans le montant nominal total exprimée en Euros	Quote-part dans chacune des Obligations exprimée en pourcentage et en Euros	
Centre Hospitalier Universitaire d'Angers	5.000.000€	• 5%	• 5.000€
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	20.000.000€	• 20%	• 20.000€
Hospices Civils de Lyon	17.000.000€	• 17%	• 17.000€
Centre Hospitalier Régional de Metz Thionville	20.000.000€	• 20%	• 20.000€
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	5.000.000€	• 5%	• 5.000€
Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	5.000.000€	• 5%	• 5.000€
Centre Hospitalier Universitaire de Rennes	24.000.000€	• 24%	• 24.000€
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	4.000.000€	• 4%	• 4.000€
TOTAL	100.000.000€	100%	100.000€

Il est précisé que chaque Émetteur n'est tenu envers un porteur d'Obligations (un **Porteur**) que de sa quote-part dans chacune des Obligations détenues par ce Porteur et qu'aucun Émetteur ne saurait être tenu responsable de l'inexécution par un ou plusieurs autres Émetteurs des engagements de ces derniers au titre de leur quote-part dans chacune des Obligations. De même, chaque Porteur dispose d'une créance distincte et indépendante sur chacun des Émetteurs, à hauteur de sa quote-part respective dans chacune des Obligations.

Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le **Contrat de Service Financier**) sera conclu le 23 décembre 2015 entre les Émetteurs et CACEIS Corporate Trust en qualité d'agent financier (l'**Agent Financier**, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier susceptible d'être désigné ultérieurement comme Agent Financier) et d'agent payeur (l'**Agent Payeur**, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent désigné ultérieurement comme Agent Payeur). Les Porteurs sont réputés avoir pleinement connaissance des stipulations du Contrat de Service Financier rédigé en langue française dont un exemplaire sera disponible et pourra être examiné sur demande

aux établissements des Emetteurs. Certaines stipulations des présentes Modalités résument les stipulations détaillées du Contrat de Service Financier.

L'emploi du terme « **jour** » dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence dans les présentes Modalités aux **Porteurs** renvoie aux porteurs d'Obligations. Toute référence dans les présentes Modalités à des **Articles** renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

1. FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIÉTÉ DES OBLIGATIONS

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des teneurs de compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. RANG DES OBLIGATIONS ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT À SON RANG

Les engagements de chacun des Émetteurs au titre de leur quote-part dans chacune des Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires et non subordonnées, présentes ou futures, de chacun des Émetteurs.

Chacun des Émetteurs s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations à (i) ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, au profit d'autres titulaires de toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des valeurs mobilières ou d'autres titres ou instruments financiers, à l'exclusion de toute dette d'emprunt représentée par des billets de trésorerie au sens de l'article D.213-1-I-2° du Code monétaire et financier, sans que soient consenties les mêmes sûretés ou garanties et le même rang aux présentes Obligations, (ii) ni se porter caution ou garant ou accorder toute autre garantie, (iii) ni céder ou transférer l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, autrement que dans le cadre de la poursuite de son activité en conformité avec sa mission.

3. INTÉRÊTS

Les Obligations portent intérêt sur la valeur nominale non amortie, du 29 décembre 2015 (la **Date d'Emission**) (incluse) au 29 décembre 2025 (la **Date d'Echéance**) (exclue) au taux de 1,75% l'an, payable annuellement à terme échu le 29 décembre de chaque année (chacune une **Date de Paiement d'Intérêt**) et pour la première fois le 29 décembre 2016 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 29 décembre 2016 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement, à moins que le montant du principal ne soit indûment refusé ou retenu. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 1,75% l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (incluse) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée jusqu'à ce jour sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Les intérêts, s'ils doivent être calculés sur une période inférieure à un an, seront calculés sur la base exact/exact, soit le nombre de jours dans la période concernée, à partir de la date à laquelle l'intérêt commence à courir (incluse) jusqu'à la date à laquelle il est dû (exclue), divisé par le nombre de jours de la Période d'Intérêt (telle que définie ci-dessous) dans laquelle il tombe (le premier jour de cette période étant inclus et le dernier jour exclu). La période commençant le 29 décembre 2015 et se terminant à la première Date de Paiement d'Intérêt et chaque période suivante commençant à une Date de Paiement d'Intérêt et s'achevant à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt est une **Période d'Intérêt**.

4. AMORTISSEMENT PRÉVU, REMBOURSEMENT ANTICIPÉ ET RACHAT

4.1 Remboursement normal

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité au pair à la Date d'Echéance.

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, chacun des Émetteurs s'interdit de procéder au remboursement des sommes représentant sa quote-part respective dans chacune des Obligations dans des hypothèses autres que celles visées aux Articles 4.2, 6(b) ou 6(c) ou autrement qu'en conséquence d'un Cas d'Exigibilité Anticipée visé à l'Article 8 des présentes Modalités.

4.2 Rachats

En l'absence de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée de l'un des Émetteurs, les Émetteurs pourront conjointement à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou autrement, étant précisé que le rachat en tout ou partie des Obligations ne pourra être exercé que par l'ensemble des Émetteurs et se fera conformément à la législation en vigueur.

L'information concernant le nombre d'Obligations rachetées et le nombre de celles en circulation pourra être obtenue au siège des Émetteurs, du GCS et aux établissements spécifiés de l'Agent Financier.

4.3 Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées en totalité avant leur date de remboursement final dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 6 des Modalités.

4.4 Annulation

Toutes les Obligations amorties ou rachetées par ou pour le compte des Émetteurs pourront, au gré des Émetteurs, être annulées conformément aux lois et règlements applicables. Toute annulation d'Obligations faisant suite à un rachat par les Émetteurs sera sans incidence sur le calendrier normal d'amortissement des Obligations encore en circulation. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues.

5. PAIEMENTS

5.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET. Dans les présentes Modalités, **Système TARGET** désigne le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2).

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 6 des Modalités. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

5.2 Paiements les jours Ouvrables

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un jour Ouvrable (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, jour **Ouvrable** désigne un jour (à l'exception du samedi ou du dimanche) où (i) les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des opérations en euro dans le pays où le compte en euro indiqué par le bénéficiaire est situé, (ii) les paiements contre livraison peuvent être effectués à Paris et (ii) le système TARGET 2, ou tout autre système qui lui succèderait, fonctionne.

5.3 Agent Financier et Agent Payeur

L'Agent Financier et l'Agent Payeur et leur établissement désigné sont les suivants :

CACEIS Corporate Trust
Siège social : 1-3 place Valhubert
75013 Paris
France
Etablissement principal : 14 rue Rouget de Lisle
92130 Issy-les-Moulineaux
France

Les Émetteurs se réservent le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de tout Agent Payeur et/ou de désigner un autre Agent Financier ou d'autres Agents Payeurs, étant entendu que (i) toute modification ou résiliation du mandat et/ou (ii) toute nomination et/ou remplacement et/ou révocation de l'Agent Financier et/ou de tout Agent Payeur ne prendra effet (exception faite concernant le paragraphe (ii) ci-avant en cas de faillite où l'effet sera immédiat) qu'à l'issue d'un préavis écrit adressé à la condition d'en informer les Porteurs 45 jours calendaires au plus et 30 jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 9 ci-après, et sous réserve qu'il y ait en permanence un Agent Financier (a) étant un établissement financier de réputation internationale et (b) disposant d'un établissement permettant d'assurer le service financier des Obligations dans la ville où les Obligations sont admises aux négociations.

5.4 Intérêts de retard

Sans préjudice des dispositions de l'Article 8 des présentes Modalités, tout montant dû par un Émetteur au titre de sa quote-part dans chacune des Obligations et demeurant impayé à sa date d'exigibilité (i) en principal ou (ii) en intérêts, pour autant qu'il soit dû au moins pour une année entière, portera de plein droit intérêts au taux Eonia (tel que défini ci-dessous) majoré de 2% par an (le **Taux d'Intérêt de Retard**), sans qu'il soit à cet effet besoin d'aucune mise en demeure.

Le Taux d'Intérêt de Retard sera calculé par l'Agent Financier sur la base d'une année de 360 jours et du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité de la somme ainsi impayée jusqu'au jour de son paiement effectif, étant précisé que les intérêts de retard impayés seront capitalisés et porteront intérêt au même taux lorsqu'ils seront dus au moins pour une année entière et que la perception d'intérêts de retard ne saurait être considérée comme valant concession implicite de délais de paiement.

Pour les besoins des présentes Modalités, **Eonia** (*European overnight index average*) signifie : (a) à l'égard de tout jour, la moyenne des taux des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire en euro calculée par le Système européen des banques centrales, pondérée par le montant des opérations traitées, tel que coté sous l'égide de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié chaque jour Ouvrable sur l'écran Reuters page "*Eonia*" (ou à toute autre page ou écran qui s'y substituerait) à dix neuf heures (19h00) (heure de Paris) le jour considéré (ou, si ce jour n'est pas un jour Ouvrable, le premier jour Ouvrable précédent) ou (b) dans l'hypothèse où, pour un jour donné, la moyenne mentionnée au (a) ci-dessus ne serait pas diffusée à la date requise, le taux moyen le jour déterminé par l'Agent Financier, comme étant égal à la moyenne arithmétique (arrondie si nécessaire, au centième le plus proche, 0,005 étant arrondi au chiffre supérieur) des taux qui lui auront été communiqués par les quatre banques désignées par l'Agent Financier seul et en toute bonne foi comme étant les plus actives sur le marché interbancaire de la zone Euro (les **Banques de Référence**) (étant entendu que deux cotations au moins seront nécessaires) et que les Banques de Référence pratiquent sur le marché interbancaire à 15h00 (heure de Paris) à Paris, ledit jour (ou, si ce jour n'est pas un jour Ouvrable, celui qu'elles pratiquaient le premier jour Ouvrable précédent).

6. RÉGIME FISCAL

- (a) Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'un quelconque des Émetteurs seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi (se reporter au chapitre *Fiscalité* pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source).
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû par un Émetteur au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur concerné s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction de ladite retenue à la source ou dudit prélèvement, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables d'un Émetteur, l'Émetteur concerné pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des sommes représentant sa quote-part dans les Obligations alors en

circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

L'Émetteur concerné ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à toute Obligation dans les cas où :

- (i) les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations ; ou
 - (ii) la retenue à la source ou le prélèvement est effectué conformément à la directive 2003/48/CE du Conseil ou à toute autre directive de l'Union européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi ou réglementation mettant en œuvre les dispositions de cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.
- (c) Si l'Émetteur concerné est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe 6(b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est ou deviendrait prohibé par la législation française, et si l'obligation d'effectuer de tels paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables de la part de l'Émetteur concerné ou du Porteur, l'Émetteur concerné sera alors tenu d'effectuer le remboursement au pair majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, de la totalité des sommes représentant sa quote-part dans les Obligations restant en circulation, au plus tôt 30 jours avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe 6(b) ci-dessus et au plus tard à la date à laquelle les paiements supplémentaires auraient dû être versés.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe 6(b) ci-dessus, l'Émetteur concerné publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 9 ci-après, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe 6(c) ci-dessus, l'Émetteur concerné publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date fixée pour le remboursement.

7. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

7.1 Déclarations et garanties

Chacun des Émetteurs déclare, uniquement en ce qui le concerne, au profit des Porteurs ce qui suit :

- (i) il est un EPS, doté de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie administrative et financière dans les conditions prévues par la loi ;
- (ii) en vertu de toutes les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, toutes les autorisations nécessaires à l'effet de lui permettre d'émettre les Obligations ont été obtenues ;
- (iii) les comptes financiers et les autres états financiers et autres informations financières contenus dans le présent Prospectus décrivent de manière sincère sa situation financière aux dates auxquelles ils ont été préparés, et depuis la date du dernier compte financier ainsi contenu dans le présent Prospectus, il ne s'est produit aucun changement ni aucune

circonstance ayant ou susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur sa situation juridique ou financière, sauf mention contraire dans le présent Prospectus ;

- (iv) l'EPRD pour l'année 2015 sera valablement adopté conformément au CSP, sera transmis au directeur de l'ARS concernée et les dépenses relatives à sa quote-part dans les Obligations y seront précisées ;
- (v) le Contrat de Service Financier et le Contrat de Prise Ferme auxquels il est partie ont été signés en son nom et pour son compte par le GCS dûment habilité à cet effet ;
- (vi) ni l'émission des Obligations, ni l'exécution du présent Prospectus n'est contraire à une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable, à une stipulation d'un contrat ou engagement auquel il est partie ou à une décision administrative, arbitrale, ou juridictionnelle relevant des ordres judiciaire ou administratif, qui le lie ;
- (vii) à l'exception de ce qui figure dans la Description des Émetteurs du présent Prospectus, il n'existe pas, à la Date d'Emission, de litige auquel il est partie, ni, à sa connaissance, de menace d'un tel litige, susceptible d'affecter de manière importante son aptitude à faire face aux engagements pris au titre des Obligations ; et
- (viii) il n'existe pas, à sa connaissance, à la Date d'Emission, d'événement qui serait constitutif d'un Cas d'Exigibilité Anticipée (tel que défini à l'Article 8 des présentes Modalités).

7.2 Engagements

Chacun des Émetteurs s'engage à l'égard des Porteurs, uniquement en ce qui le concerne et aussi longtemps qu'il est tenu de sa quote-part dans une Obligation en circulation, à :

- (i) informer aussitôt que possible les Porteurs par l'intermédiaire du Représentant (tel que défini à l'Article 10 des présentes Modalités) ou de l'Agent Financier de toute modification de son statut d'EPS ou de tout changement dans son organisation ou son fonctionnement ;
- (ii) informer immédiatement les Porteurs par l'intermédiaire du Représentant ou de l'Agent Financier de toute inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties de l'Article 7.1 des présentes Modalités ;
- (iii) informer immédiatement les Porteurs par l'intermédiaire du Représentant ou de l'Agent Financier de tout fait constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ;
- (iv) informer immédiatement les Porteurs par l'intermédiaire du Représentant ou de l'Agent Financier de tout fait dont il aurait connaissance susceptible de dégrader significativement sa situation financière, de toute demande de plan de redressement, saisine de la chambre régionale des comptes ou procédure de placement sous administration provisoire ;
- (v) informer immédiatement les Porteurs par l'intermédiaire du Représentant ou de l'Agent Financier qu'il sera dans l'incapacité de faire face à ses obligations à une Date de Paiement d'Intérêt ou à une date de remboursement normal ou anticipé ;
- (vi) inscrire les dépenses relatives à sa quote-part dans les Obligations dans l'EPRD pour chaque année au cours de laquelle de telles dépenses sont engagées ; et
- (vii) remettre à l'Agent Financier et au Représentant deux exemplaires de (a) son EPRD exécutoire pour l'année en cours et (b) son compte financier relatif à l'année écoulée dès que, s'agissant du document (a), celui-ci aura été arrêté par le directeur en concertation avec le

directoire, puis transmis au directeur de l'ARS, qui, à défaut d'approbation expresse, n'aura pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours et, s'agissant du document (b), celui-ci aura été arrêté par le directeur en concertation avec le directoire et approuvé par le conseil de surveillance, puis transmis au directeur de l'ARS ; des exemplaires de ces documents seront adressés par l'Agent Financier et l'Agent Payeur aux Porteurs par e-mail sur demande expresse de ces derniers.

8. CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

L'ensemble des sommes dues par un Émetteur aux Porteurs et représentant la quote-part de l'Émetteur concerné dans chacune des Obligations (en principal au pair et en intérêts courus correspondants, y compris tout intérêt de retard le cas échéant majorés de tous montants additionnels) jusqu'à la date effective de remboursement, deviendra immédiatement et de plein droit exigible sur simple notification écrite adressée par le Représentant de la Masse (tels que ces termes sont définis à l'Article 10 des présentes Modalités) à l'Émetteur concerné (copie au GCS et à l'Agent Financier) par lettre recommandée avec accusé de réception, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**) :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur concerné au titre de toute Obligation (y compris le paiement des montants supplémentaires prévus à l'Article 6) depuis plus de 5 jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes Modalités n'est pas, ou cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être valable ou susceptible d'exécution forcée à l'encontre de l'Émetteur concerné ; ou
- (c) l'inexécution par l'Émetteur concerné de toute autre stipulation des Modalités s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur concerné de la notification dudit manquement ; ou
- (d) l'inexactitude de toute déclaration faite ou garantie donnée par l'Émetteur concerné aux termes des présentes Modalités ; ou
- (e) l'Émetteur concerné est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (f) le non-remboursement par l'Émetteur concerné, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente plus de 5 % du montant total des dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire de l'Émetteur concerné ; ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette, ou en cas de défaut de paiement à l'échéance au titre d'une garantie ou d'un engagement de prise en charge d'une dette d'autrui consentie par l'Émetteur concerné, pour autant que le montant de cette ou de ces sûreté(s) représente plus de 5 % du montant total des sûretés émises par l'Émetteur concerné au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers ; ou
- (g) au cas où l'Émetteur concerné est dissous, cesse d'être un EPS, ou cesse toute ou une partie substantielle de son activité, ou cède, transfère ou dispose de toute autre façon, directement ou indirectement, de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement total de sa quote-part au titre des Obligations dans chaque cas à moins que (A) tout ou partie de son activité ou de ses actifs ne soit transférée à, et que tout ou partie de ses engagements

et de son passif ne soit pris en charge par (i) l'Etat français ou un autre établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, ou par (ii) une personne morale de droit français poursuivant l'activité de l'Émetteur concerné, qui est contrôlée par l'Etat français ou par un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s) de droit français et dont le capital social est détenu, directement ou indirectement, à au moins cinquante et un (51) pour cent par l'Etat français et/ou un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s), ou par (iii) une société de droit privé qui par disposition contractuelle expresse ou en vertu de la loi applicable prend en charge les engagements et le passif de l'Émetteur concerné, ou que (B) les engagements découlant des Obligations ne bénéficient d'une garantie inconditionnelle de l'Etat français ou d'un établissement public, d'un exploitant public ou d'une collectivité territoriale de droit français, et (C) dans chaque cas à condition que ledit établissement public ou exploitant public ou ladite collectivité territoriale ou société bénéficie d'une notation attribuée par une agence de notation de réputation internationale, au moins équivalente à celle de l'Émetteur concerné avant ledit transfert.

Il est précisé que les Émetteurs sont tenus conjointement et sans solidarité au titre des Obligations et qu'en conséquence, la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée relatif à un ou plusieurs Émetteurs n'aura aucun effet sur les droits et les obligations respectifs des autres Émetteurs et des Porteurs. Dans ce cas, la valeur nominale de chacune des Obligations sera diminuée à concurrence de la quote-part du ou des Émetteur(s) concerné(s) par ledit Cas d'Exigibilité Anticipée à compter de la date effective de remboursement et deviendra égale à la somme des quotes-parts de chacun des Émetteurs non défaillants dans chacune des Obligations.

9. AVIS

Tout avis ou notification adressé aux Émetteurs devra être envoyé au GCS pour le compte de chaque Émetteur à l'adresse suivante :

GCS CHU de France Finance,
Direction Générale de l'AP-HM
80, rue Brochier
13354 Marseille
France

Les avis donnés aux Porteurs seront considérés comme valablement effectués s'ils sont (i) délivrés à Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg ou (ii) publiés dans un journal de diffusion générale à Paris par les Emetteurs. Si ce journal venait à cesser d'être publié ou si sa publication ne pouvait être assurée en temps opportun, les avis seront alors publiés dans tout autre journal français ou quotidien de diffusion nationale en France que les Emetteurs jugeraient approprié, en vue de la bonne information des Porteurs.

10. REPRÉSENTATION DES PORTEURS

Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (ci-après la **Masse**).

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69, sous réserve des stipulations suivantes :

10.1 Personnalité morale

La Masse disposera de la personnalité morale conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et d'autre part

par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs. La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations.

10.2 Représentant

La qualité de Représentant peut être attribuée à une personne de toute nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme Représentant :

- (a) chacun des Émetteurs, leur directeur, les membres de leur directoire et de leur conseil de surveillance, leurs employés, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs ;
- (b) les entités garantissant tout ou partie des engagements des Émetteurs ; ou
- (c) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier ou qui ont été déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une entreprise, en quelque qualité que ce soit.

Le Représentant titulaire de la Masse est :

AETHER FINANCIAL SERVICES S.N.C.
2 Square La Bruyère

75009 Paris
France
Tel : + 33 6 83 51 93 30
Email : hpjeancard@aetherfs.com
Web : www.aetherfs.com

Le Représentant recevra une rémunération de 400 euros par an, payable annuellement à terme échu, au titre de l'exercice de ses fonctions.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant, à l'adresse de chacun des Émetteurs.

10.3 Pouvoirs du Représentant

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront, pour être recevables, l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut pas s'immiscer dans la gestion des affaires des Émetteurs.

10.4 Assemblées générales de Porteurs

L'assemblée générale des Porteurs pourra être réunie à tout moment, sur convocation conjointe des Émetteurs ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble un trentième (1/30e) au moins des Obligations en circulation, pourront adresser aux Émetteurs et au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal de grande instance de Paris, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera publié conformément à l'Article 9 au moins 15 jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée.

Chaque Porteur a le droit de prendre part aux assemblées générales, en personne, par mandataire, par correspondance. Chaque Obligation donne droit à une voix.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte, en son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

10.5 Pouvoirs des assemblées générales

L'assemblée générale peut délibérer sur la rémunération, la révocation et le remplacement du Représentant et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur tout projet de modification des Modalités, et notamment, sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut accroître les charges des Porteurs, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs, ni convertir les Obligations en actions.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation qu'à la condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du principal des Obligations en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation, aucun quorum ne sera exigé. L'assemblée générale statuera valablement à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

10.6 Notification des décisions

Les résolutions adoptées par les assemblées générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 9, dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la tenue de ladite assemblée.

10.7 Information des Porteurs

Pendant la période de 15 jours calendaires qui précédera la tenue de chaque assemblée générale, chaque Porteur ou son Représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions proposées et des rapports présentés à l'assemblée générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Porteurs concernés au siège de chacun des Émetteurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée générale concernée.

10.8 Frais

Les Émetteurs supporteront, chacun à hauteur de sa quote-part respective dans les Obligations, sur présentation de justificatifs détaillés, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par chaque assemblée générale des Porteurs, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations.

10.9 Masse unique

Les Porteurs d'Obligations et les porteurs d'obligations assimilables avec les Obligations, conformément à l'Article 11 seront regroupés au sein d'une seule et même masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

11. EMISSION D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES AUX OBLIGATIONS

Dans l'hypothèse où les Émetteurs émettraient ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, avec les mêmes Émetteurs et pour des quotes-parts dans les nouvelles obligations identiques à celles de la présente émission, les Émetteurs auront la faculté, en l'absence de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée de l'un des Émetteurs, sans requérir le consentement des Porteurs et à la condition que les modalités de ces nouvelles obligations le prévoient expressément, d'assimiler aux Obligations l'ensemble des obligations résultant ainsi d'émissions successives, afin d'unifier l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent Article et assimilées aux Obligations.

12. PRESCRIPTION

Toutes actions contre les Émetteurs en vue du remboursement du principal ainsi que du paiement des intérêts au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de quatre ans à partir du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

13. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les Obligations sont régies par le droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'un quelconque des Émetteurs relative aux Obligations pourra être portée devant les tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

UTILISATION DU PRODUIT NET DE L'ÉMISSION

Le produit net de l'émission des Obligations est destiné à répondre au financement des investissements des Émetteurs, en particulier en matière d'investissements immobiliers (constructions neuves et grosses réparations), de dispositifs techniques (centrale d'énergie biomasse) et médicotechniques (laboratoires) et de développement du système d'information (notamment dossier patient informatisé).

DESCRIPTION DES ÉMETTEURS

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES ÉMETTEURS

1.1 Dénomination des Émetteurs

La dénomination légale de chaque Émetteur est la suivante :

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, représenté par son Directeur Général, Yann BUBIEN, nommé par décret du 14 octobre 2011

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, représenté par son Directeur Général, Philippe VIGOUROUX, nommé par décret du 31 janvier 2013

Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon, représenté par son Directeur Général, Dominique DEROUBAIX, nommé par décret du 21 décembre 2012

Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, représenté par sa Directrice Générale, Marie-Odile SAILLARD, nommée par décret du 6 juillet 2015

Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, représenté par son Directeur Général par intérim, Rodolphe BOURRET nommé par arrêté du 14 octobre 2015 de la Directrice générale de l'ARS de la Région Languedoc-Roussillon

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, représenté par sa Directrice Générale, Martine LADOUCKETTE, nommée par décret du 11 septembre 2014

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, représenté par sa Directrice Générale, Véronique ANATOLE-TOUZET, nommée par décret du 15 mars 2015

Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg, représenté par son Directeur Général, Christophe GAUTIER, nommé par décret du 2 octobre 2014

1.2 Statut des Émetteurs

Chacun des Émetteurs est un centre hospitalier régional (**CHR**) ; au surplus, chacun à l'exception du CHR de Metz-Thionville a le statut de centre hospitalier universitaire (**CHU**), étant lié par convention avec une université (article L. 6142-3 précisé par article R. 6142-12 et suivants du CSP). Dans le cadre de cette convention, le CHR et l'établissement universitaire conservent chacun leur personnalité juridique et leurs organes de direction propres ; de même, les réglementations hospitalières et universitaires restent respectivement applicables, chacune dans son domaine propre (article L. 6142-3 du CSP). Les CHR sont des établissements publics de santé (**EPS**) qui ont une vocation régionale liée à leur haute spécialisation (article L. 6141-2 du CSP) et qui assurent le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes et délivrent les soins avec ou sans hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile. Les CHU sont des CHR dans lesquels sont de surcroît organisés les enseignements publics médicaux, pharmaceutiques, odontologiques et postuniversitaires, ainsi que la recherche médicale et pharmaceutique et les enseignements paramédicaux (article L. 6142-1 du CSP). Leur liste est limitativement définie par l'article D. 6141-15 du CSP.

En tant qu'EPS, chaque Émetteur est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière dont le régime administratif, budgétaire, financier et comptable

particulier est strictement encadré par la loi et le règlement et qui est soumise au contrôle de l'Etat (article L. 6141-1 du CSP).

Depuis l'adoption de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (**loi HSPT**), il y a lieu de qualifier les Émetteurs comme les autres EPS d'établissements publics de l'Etat (avis de la section sociale du Conseil d'Etat rendu à l'occasion de l'examen de la loi HPST).

Les CHU et les CHR comme les autres EPS présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- (a) Le respect du principe de spécialité.

Les EPS ne peuvent exercer que les missions qui leur sont confiées par la loi, en particulier le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes, avec hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile. A ces missions s'ajoutent pour les CHU des missions d'enseignement, de formation et de recherche.

- (b) La séparation ordonnateur/comptable.

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui abroge notamment le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique maintient la règle fondamentale du droit de la comptabilité publique que constitue la séparation entre ordonnateur (articles 10 à 12) et comptable (articles 13 à 22). Le contenu et les effets de cette règle sont décrits au paragraphe 4.2 (*Principes comptables et budgétaires*) ci-après.

- (c) Le régime des biens.

Les propriétés affectées au service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public relèvent du domaine public des Émetteurs et sont inaliénables et imprescriptibles (article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et article L. 6148-1 du CSP). En revanche, les biens du domaine privé qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement des services publics peuvent être saisis et cédés (*Conseil d'Etat, Section du contentieux, 18 novembre 2005, n° 271898, Publié au recueil Lebon*).

- (d) L'absence d'exposition aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun.

Le statut de personne morale de droit public dont jouit chacun des Émetteurs interdit en effet que soient exercées à leur encontre les voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public. Comme toute personne morale de droit public, les Émetteurs ne sont pas non plus soumis aux procédures collectives prévues par le Livre VI du Code de commerce (article L. 620-2 du Code de commerce et *arrêt de la Cour d'Appel, Paris, 3ème chambre Sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n°90-21744 et 91-00859*).

Seules les procédures d'exécution prévues par le droit public, notamment celles instaurées par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifiées pour l'essentiel dans le Code de justice administrative (articles L. 911-1 et suivants) sont susceptibles d'être diligentées à l'encontre de l'un des Émetteurs.

- (e) Le contrôle par les agences régionales de santé

Les agences régionales de santé (**ARS**) qui sont des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées (article L. 1432-1 du CSP), exercent un contrôle étroit des Émetteurs comme des autres EPS de leur ressort. Elles autorisent leur création et leurs activités, leur allouent les ressources qui relèvent de l'Etat et de l'assurance maladie et contrôlent leur fonctionnement (article L. 1431-2 du CSP). L'ARS conclut en outre avec chaque Émetteur (comme avec les autres EPS) un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article L. 6114-1 du CSP) d'une durée de cinq ans qui détermine les orientations stratégiques de l'établissement (article L. 6114-2 du CSP) et décrit les transformations relatives à son organisation et à sa gestion (article L. 6114-3 du CSP).

1.3 Situation géographique des Émetteurs et date de leur constitution

- (a) Le centre hospitalier universitaire d'Angers est sis 4 rue Larrey 49100 ANGERS (France). Il a été fondé en 1175, a passé une convention avec la Faculté de médecine de l'université d'Angers en 1966 et l'a renouvelée le 22 novembre 1973. Il dispose de 2 établissements :
- L'hôpital principal, sis 4 rue Larrey 49100 ANGERS
 - Le centre de cure médicale, soins de réadaptation et unité de long séjour, sis 43 rue de la Claverie 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
- (b) Le centre hospitalier universitaire de Bordeaux est sis 12 rue Dubernat 33404 TALENCE (France). Il a été fondé au X^{IV}e siècle et a passé une convention avec l'Université de Bordeaux le 13 mai 1974. Il comprend :
- Le groupe hospitalier St André, sis 1 rue Jean Burguet 33075 BORDEAUX
 - L'hôpital Pellegrin, sis place Amélie Raba-Léon 33076 BORDEAUX
 - Le groupe hospitalier Sud, sis avenue de Magellan 33604 PESSAC
- (c) Le centre hospitalier universitaire de Lyon, également appelé Hospices civils de Lyon est sis 3 Quai des Célestins 69229 LYON (France). Les Hospices civils de Lyon existent depuis 1802 et ont passé leur convention hospitalo-universitaire le 19 mai 1965. Ils comprennent :
- Le groupement hospitalier Nord, sis 103 grande rue de la Croix-Rousse 69317 LYON
 - Le groupement hospitalier Est, sis 59 boulevard Pinel 69677 BRON
 - Le groupement hospitalier Sud, sis chemin du Grand Revoyet 69495 PIERRE-BENITE
 - L'hôpital Edouard Herriot, sis 5 place d'Arsonval 69437 LYON
- (d) Le centre hospitalier régional de Metz-Thionville est sis 2 rue de Friscaty 57126 THIONVILLE (France). Il résulte de la fusion, en 1976, des hôpitaux de Metz, fondés en 1691, et des hôpitaux de Thionville, fondés en 1332. Il comprend :
- L'hôpital Bel-Air, sis 1-3 rue de Friscaty 57100 THIONVILLE
 - L'hôpital Beauregard 21, sis rue des Frères 57100 THIONVILLE

- La maison de retraite St Jean, sise 31 rue Saint-Jean 57000 METZ
 - L'hôpital du Bon Secours, sis 1 place Philippe de Vigneulles 57000 METZ
 - La Maternité de Metz, sise 1 place Sainte-Croix 57000 METZ
 - L'hôpital du Mercy, sis 1 allée du Château 57085 METZ
 - L'hôpital Félix Maréchal, sis 1 rue Xavier Roussel 57000 METZ
 - La maison de retraite du Parc, sise 81 rue Claude Bernard 57000 METZ
- (e) Le centre hospitalier universitaire de Montpellier est sis 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER (France). La date de sa fondation n'est pas établie mais se situe vers 1450. Il a passé une convention avec la Faculté de médecine de Montpellier I le 29 octobre 1974. Il comprend :
- L'hôpital Arnaud de Villeneuve, sis 371 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER
 - L'hôpital Lapeyronie, sis 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER
 - L'hôpital la Colombière et le centre de Gérontologie clinique Antonin Balmes, sis 39 avenue Charles Flahault 34295 MONTPELLIER
 - L'hôpital Gui de Chauliac et l'hôpital Saint Eloi, sis 2 avenue Bertin Sans 34295 MONTPELLIER
 - Le centre de soins pour personnes âgées Bellevue, sis 1 place Jean Baumel 34295 MONTPELLIER
- (f) Le centre hospitalier universitaire de Nîmes est sis 4 Rue du Professeur Robert Debré, 30029 NIMES (France). Il a été fondé en 1313 et, bien qu'ayant accueilli les premiers étudiants de médecine en 1971, il n'a passé une convention avec la Faculté de médecine de Montpellier I que le 7 février 1975. Il comprend :
- L'hôpital de Carémeau, sis place du Professeur Robert Debré 30900 NIMES
 - Le centre médical du Grau du Roi, sis route de Carnon 30240 LE GRAU DU ROI
 - Le centre de gérontologie Serre-Cavalier, sis rue Pitot Prolongée 30029 NIMES
 - Le centre de gérontologie Raymond Ruffi, sis rue Alexandre Ducros 30029 NIMES
- (g) Le centre hospitalier universitaire de Rennes est sis 2 rue Henri Le Guilloux, 35033 RENNES (France). Il a été fondé en 1358 et a passé une convention avec l'Université de Rennes I le 22 janvier 1974. Il comprend :
- L'hôpital Pontchaillou, sis 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES
 - L'hôpital Sud, sis 16 boulevard de Bulgarie 35203 RENNES
 - L'Hôtel-Dieu, sis 2 rue de l'Hôtel-Dieu 35064 RENNES

- La Tauvrais, sis rue de la Tauvrais 35033 RENNES
- (h) Le centre hospitalier universitaire de Strasbourg, également appelé Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est sis 1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG (France). Il a été fondé en 1316, a été conventionné avec l'Université une première fois en 1937 et a passé convention avec l'Université (en application des ordonnances du 30 décembre 1958) le 11 mai 1966 qui fut renouvelée le 9 septembre 1974. Il comprend :
- L'hôpital Civil, sis 1 place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG
 - L'hôpital de Hautepierre, sis avenue Molière 67200 STRASBOURG
 - L'hôpital de la Robertsau, sis 21 rue David Richard 67000 STRASBOURG
 - Le centre médico-chirurgical obstétrique, sis 19 rue Louis Pasteur 67303 SCHILTIGHEIM
 - Le centre de chirurgie orthopédique et de la main, sis 10 avenue Achille Baumann 67400 ILLKIRCH
 - L'hôpital de l'Elsau, sis 15 rue Cranach 67200 STRASBOURG

1.4 Participation des Émetteurs au Groupement de Coopération Sanitaire CHU DE FRANCE FINANCE et mandat donné à ce groupement de coopération sanitaire

Les Émetteurs font tous partie des membres fondateurs du Groupement de Coopération Sanitaire CHU DE FRANCE FINANCE (le **GCS**) créé par les Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires de France suivant une convention constitutive conclue en date du 3 juillet 2014 conformément aux articles L.6133 -1 à L. 6133-5 du CSP et qui a été approuvée par le directeur de l'ARS de la Région Provence Côte d'Azur (ARS dans laquelle le GCS a son siège) le 17 novembre 2014. Ces statuts ont été publiés :

- Pour le CHU d'Angers, par décision n° 20143210006 publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région des Pays de Loire ;
- Pour les CHR d'Orléans et le CHU de Tours, le 14 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la Région Centre ;
- Pour le CHU de Bordeaux, le 17 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ;
- Pour les CHU de Montpellier et Nîmes, le 17 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc-Roussillon ;
- Pour les CHU de Brest et de Rennes, le 21 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la Région Bretagne ;
- Pour le CHU de Dijon, le 27 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Bourgogne ;
- Pour le CHU de Limoges, par décision 20143210010 publiée au Recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne ;

- Pour les CHU de Marseille et de Nice, le 19 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Pour les CHR de Metz-Thionville et le CHU de Nancy, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région de Lorraine ;
- Pour le CHU de Strasbourg, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Alsace ;
- Pour le CHU de Toulouse, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Midi-Pyrénées ;
- Pour les CHU de Grenoble, Lyon et Saint-Etienne le 17 décembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes
- Pour le CHU d'Amiens, le 27 mars 2015 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le GCS a acquis la personnalité morale à compter de cette dernière publication (article R.6133-1-1 du CSP).

Tout avenant à la convention constitutive devrait faire l'objet d'une approbation et publication dans des conditions identiques.

Les dispositions de cette convention constitutive précisent en particulier la répartition des droits statutaires de ses membres, les règles selon lesquelles les membres du GCS sont tenus de ses dettes ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du GCS (article L. 6133-4 du CSP).

Le GCS est une personne morale à but non lucratif dont le statut et le régime juridique sont définis par les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du CSP.

Les Groupements de Coopération Sanitaire ont à l'origine été conçus comme des structures de coopération par l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée. Leur régime juridique initial et leurs missions ont été définis par l'ordonnance n° 2003- 850 du 4 septembre 2003, portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.

Etant de droit public (article 1er de la convention constitutive) et étant financé sur fonds publics par ses membres, le GCS est soumis aux règles de la comptabilité publique et est doté d'un agent comptable public (article L. 6133-5 du CSP) et est soumis au contrôle de la Cour des comptes (articles L. 133-2 et L. 133-3 du Code des juridictions financières).

Le siège du GCS est situé au 80 rue Brochier, 13354 MARSEILLE. Ce GCS est représenté par son Administrateur titulaire Danielle PORTAL, dont l'adresse électronique est portal.danielle@chu-amiens.fr.

Le GCS a été constitué par ses membres en ayant notamment pour objet la conception, l'organisation et la gestion des financements groupés utilisés par tout ou partie de ceux-ci, ce qui comprend le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces financements ainsi que la gestion des relations de chacun de ses membres participant à ces financements avec ces prestataires et intermédiaires ainsi qu'avec les prêteurs.

Les missions confiées au GCS par ses membres aux termes de sa convention constitutive comprennent également la gestion pour le compte de ses membres des relations avec les autorités et entreprises de marché, ainsi que la communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations de financement groupé réalisées sous l'égide et dans le cadre du GCS.

Dans le cadre de son objet social (article 2 de la convention constitutive), le GCS ne peut faire d'offre au public de titres financiers ni émettre des titres financiers pour son propre compte.

La participation au GCS n'emporte aucune forme de solidarité (article 9 de la convention constitutive).

En tant que membre du GCS, chaque Émetteur lui a donné mandat d'intérêt commun de le représenter et d'agir en son nom et pour son compte pour la conclusion de tous les actes utiles ou nécessaires sur le plan administratif à l'émission et à la gestion des Obligations et ce, dans le cadre des missions statutaires du GCS et en réalisation de son objet, y compris, mais de façon non limitative pour les actes suivants :

- la sélection et le choix des agences de notation et la conclusion du marché de services de notation financières ;
- la sélection et le choix du ou des arrangeurs et la négociation et l'acceptation de leur cahier des charges ;
- la négociation et la conclusion du mandat exclusif d'arrangement et de placement de l'emprunt obligataire ;
- la sélection et le choix de l'agent payeur et la négociation et l'acceptation de son offre de services financiers ;
- la préparation du prospectus de l'emprunt obligataire en concertation notamment avec les arrangeurs et l'AMF en vue de l'obtention de son visa ;
- la sélection et le choix du ou des chefs de file, la négociation et la conclusion du contrat de prise ferme ;
- la sélection et le choix du représentant de la masse ;
- la négociation et la conclusion du contrat de service financier ;
- la signature de la lettre de séquestre des certificats ; et
- la préparation et la signature du formulaire de demande d'admission à la négociation des Obligations sur le marché réglementé Euronext Paris.

Chaque Émetteur a ainsi donné mandat au GCS de conclure en son nom et pour son compte un contrat de service financier relatif aux Obligations (le **Contrat de Service Financier**) rédigé en langue française dont un exemplaire sera disponible et pourra être examiné sur demande aux établissements des Emetteurs. Certaines stipulations des présentes Modalités résument les stipulations détaillées du Contrat de Service Financier.

Chaque Émetteur a également donné mandat au GCS de conclure, avec les Chefs de File, en son nom et pour son compte un contrat de prise ferme (le **Contrat de Prise Ferme**).

Aux termes du mandat d'intérêt commun reçu de chacun des Émetteurs, le GCS s'est également vu confier par chaque Émetteur diverses tâches, dont celle de tenir à disposition du public les documents devant lui être accessible, ainsi que le traitement des diverses demandes et des envois d'informations suivant ce qui est ci-après indiqué dans le présent Prospectus.

Vis-à-vis des Porteurs le GCS n'agit conséquemment qu'en tant que mandataire d'intérêt commun des Émetteurs dans le cadre des missions de conception, d'organisation, de réalisation et de gestion de l'emprunt obligataire groupé conjoint et non solidaire qui lui ont ainsi été confiées par les Émetteurs conformément à sa convention constitutive et aux termes exprès du mandat *ad hoc* qu'il a reçu de chacun des Émetteurs.

2. PRINCIPALES ACTIVITÉS DES ÉMETTEURS

(a) Activités autorisées

Tous les Émetteurs exercent les activités autorisées par l'article 6112-1 du CSP, à savoir :

- (i) La permanence des soins ;
- (ii) La prise en charge des soins palliatifs ;
- (iii) L'enseignement universitaire et postuniversitaire ;
- (iv) La recherche ;
- (v) Le développement professionnel continu des praticiens hospitaliers et non hospitaliers ;
- (vi) La formation initiale et le développement professionnel continu des sages-femmes et du personnel paramédical et la recherche dans leurs domaines de compétence ;
- (vii) Les actions d'éducation et de prévention pour la santé et leur coordination ;
- (viii) L'aide médicale urgente, conjointement avec les praticiens et les autres professionnels de santé, personnes et services concernés ;
- (ix) La lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination ;
- (x) Les actions de santé publique ;
- (xi) La prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du présent code ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale ;
- (xii) Les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier, dans des conditions définies par décret ;
- (xiii) Les soins dispensés aux personnes retenues en application de l'article L. 551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- (xiv) Les soins dispensés aux personnes retenues dans les centres socio-médoco-judiciaires de sûreté.

(b) Disciplines

Ces activités s'exercent dans les disciplines suivantes : la médecine, la chirurgie, l'obstétrique, les soins de suite et réadaptation, la psychiatrie, les soins de longue durée, les urgences, la réanimation, la réanimation infantile (à l'exception du CHU de Nîmes), la néonatalogie, la réanimation néonatale (à l'exception du CHR de Metz-Thionville), la transplantation d'organes (à l'exception du CHU de Nîmes), les greffes de moelle osseuse (à l'exception des centres hospitaliers régionaux de Metz-Thionville et de Nîmes), la neurochirurgie (à l'exception des CHR de Metz-Thionville et de Nîmes), le traitement de l'insuffisance rénale chronique, la chirurgie cardiaque (à l'exception du CHU de Nîmes), les activités interventionnelles de cardiologie et de neuroradiologie par voie endovasculaire, l'assistance médicale à la procréation, le diagnostic prénatal, le traitement des grands brûlés (à l'exception du CHU de Nîmes), le traitement du cancer.

(c) Structures de prise en charge

Les structures de prise en charge des CHRU Émetteurs figurent au tableau suivant :

CHRU	Angers	Bordeaux	Lyon	Metz-Th.	Montpellier	Nîmes	Rennes	Strasbourg
Consultations	X	X	X	X	X	X	X	X
Hosp. de court séjour	X	X	X	X	X	X	X	X
Hosp. de jour	X	X	X	X	X	X	X	X
Psychiatrie jour et nuit	X	X	X	X	X	X	X	X
Dialyse	X	X	X	X	X	X	X	X
Plasma-phérèse	X	X	X	X	X	X	X	X
Chirurgie ambulatoire	X	X	X	X	X	X	X	X
Chimio thérapie	X	X	X	X	X	X	X	X
Radio thérapie	-	X	X	X	-	X	-	-
Curie thérapie	X	X	X	X	X	-	-	-
Soins hyperbares	X	X	X	X	X	-	X	X
SMUR ¹	X	X	X	X	X	X	X	X
Hospitalisation à domicile	X	X	X	X	X	X	X	X
Nutrition à domicile	X	X	X	X	X	X	X	X
Moyen séjour	X	X	X	X	X	X	X	X
Long séjour	X	X	X	X	X	X	X	X
EHPAD ²	-	X	X	X	-	X	X	X
Ecoles & instituts de formation	X	X	X	X	X	X	X	X
CAMSP ³	X	X	X	X	X	-	X	X

¹ Services mobiles d'urgence et de réanimation

² Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes

³ Centre d'action médico-sociale précoce

Aucun Émetteur ne dispose d'unité de cure thermale ou de soins saisonniers.

(d) Activités médicales les plus fréquentes

Les groupes d'activités médicales les plus fréquents des Émetteurs en 2014 figurent aux tableaux suivants (source HOSPIDIAG 2014). Il est précisé que toutes les données sont publiques et peuvent être consultées en détail sur le site www.hospidiag.atih.sante.fr.

Données de la médecine (en nombre de séjours, 2014) :

CHRU	Affections méd. du nouveau-né	Toxicomanie alcoolisme	Explorations pour affections endocriniennes	Signes et symptômes mal définis	Autres maladies immunitaires	Cardiologie divers	Troubles mentaux	Explorations rénales	Cathéter. vasculaires	AVC	Infections respiratoires	Toxine botulique	Douleurs chroniques	Symptômes digestifs
Angers	4 214	2 711	2 336	2 001	1 959									
Bordeaux	5 452		4 061	6 877	4 748	3 474								
Lyon	10 938		5 277	5 607			5 052	4 865						
Metz-Th.	5 471			1 895					1 796	1 717	1 935			
Montpellier	3 780		2 064	3 768			3 363					2 038		
Nîmes	2 367								1 269		1 473	1 753	2 374	
Rennes	4 041	1 918		3 972		1 995								2 048
Strasbourg	6 276			5 149	2 905							2 902		

Données de la chirurgie (en nombre de séjours, 2014) :

CHRU	Majeures orthopédiques	Cataracte	Gynécologie autre que sein	Transurétrale	Hernies	Trauma crânien	Rachis	Inter spécialités	Trauma bassin et membres	Tissus sous cutanés, peau	ORL, stomato divers	Main et poignet	Utérus, annexes
Angers	1 204	1 085	813	820	760								
Bordeaux						2 497	2 445	1 790	1 546	1 420			
Lyon	4 541	4 339	2 416	2 031				2 910					
Metz-Th.	1 404	1 737									1 560	1 462	1 108
Montpellier	1 517		1 055					1 039			1 111	1 323	
Nîmes	1 197	814	977	1 102				540					
Rennes	1 094		850				1 125			943		1 070	
Strasbourg	1 946	1 533	1 596				1 387					2 078	

(e) Moyens, effectifs et qualité des soins

Les données principales de moyens, d'effectif et des soins des Émetteurs sont fournies dans les tableaux suivants (sources : données HOSPIDIAG et SAE)¹. Il est précisé que toutes les données sont publiques et peuvent être consultées en détail sur le site www.hospidiag.atih.sante.fr.

¹ IRM : imagerie par résonance magnétique ; TEP : tomographie à émission de positons ; HC : hospitalisation complète ; niveaux de certification A : certifié sans réserve ni recommandation ; B : certifié avec recommandations ; C : certifié avec réserves ; D : sursis à certification ; E : non certification

CHU d'Angers	2012	2013	2014
Nb de lits de médecine	771	771	777
<i>Dont lits de soins intensifs et surveillance continue</i>	85	85	89
<i>Dont lits de réanimation</i>	69	69	71
Nb de lits de chirurgie	311	311	306
Nb de lits d'obstétrique	94	106	106
Nb de places de chirurgie ambulatoire	30	29	31
Nb de places médecine et autres	56	60	59
Nb de scanners	3	3	3
Nb d'IRM	2	1	2
Nb de TEP	2	2	2
Nb de salles coronaro/vasculaires	1	2	2
Nb de salles d'intervention chirurgicale	30	28	30
Nb de maternités de niveau 3	1	1	1
Nb de maternités de niveaux 1 ou 2	0	0	0
Nb de séjours - HC médecine	37661	37349	37608
Nb de séjours - HC chirurgie	13897	14150	14248
Nb de séjours - HC gynéco obstétrique	4927	4795	4901
Nb d'accouchements	4203	3979	4093
Nb de séances de médecine ambulatoire	16278	17704	17987
Nb de séances de chirurgie ambulatoire	5554	5929	6245
Nb de séances d'obstétrique	1429	1584	1556
Nb de séances de chimiothérapie	6328	6143	7239
Nb de séances de radiothérapie	0	0	0
Nb de séances de dialyse	6047	6150	5498
Nb séances autres	16278	17704	17987
Nb de passages aux urgences non hospit.	58297	60194	63470
Effectif médical (hors étudiants)	454,63	456,66	471,85
Effectif hospitalier	4780,34	4859,24	4938,49
Qualité des soins - niveau de certification	A	A	

CHU de Bordeaux	2012	2013	2014
Nb de lits de médecine	1446	1425	1421
<i>Dont lits de soins intensifs et surveillance continue</i>	<i>182</i>	<i>211</i>	<i>217</i>
<i>Dont lits de réanimation</i>	<i>160</i>	<i>150</i>	<i>164</i>
Nb de lits de chirurgie	910	881	840
Nb de lits d'obstétrique	149	149	149
Nb de places de chirurgie et obst. ambulatoire	59	59	82
Nb de places médecine et autres	124	136	173
Nb de scanners	5	6	6
Nb d'IRM	6	6	6
Nb de TEP	2	2	2
Nb de salles coronaro/vasculaires	3	5	5
Nb de salles d'intervention chirurgicale	70	73	73
Nb de maternités de niveau 3	1	1	1
Nb de maternités de niveaux 1 ou 2	0	0	0
Nb de séjours - HC médecine	71515	71753	70720
Nb de séjours - HC chirurgie	29601	29671	29829
Nb de séjours - HC gynéco obstétrique	6154	6292	6613
Nb d'accouchements	5041	5087	5305
Nb de séances de médecine ambulatoire	59893	60329	59409
Nb de séances de chirurgie ambulatoire	10741	12232	12747
Nb de séances d'obstétrique	2520	2662	3042
Nb de séances de chimiothérapie	13924	15728	16605
Nb de séances de radiothérapie	20244	20748	22427
Nb de séances de dialyse	15091	16030	15937
Nb séances autres	9194	12417	13989
Nb de passages aux urgences non hospit.	74570	72853	76686
Effectif médical (hors étudiants)	nc	863,69	874,62
Effectif hospitalier	11100,74	10957,29	11205,67
Qualité des soins - niveau de certification	C	C	B

CHU de Lyon (Hospices civils de Lyon)	2012	2013	2014
Nb de lits de médecine	2161	2165	2249
<i>Dont lits de soins intensifs et surveillance continue</i>	<i>230</i>	<i>262</i>	<i>266</i>
<i>Dont lits de réanimation</i>	<i>230</i>	<i>207</i>	<i>216</i>
Nb de lits de chirurgie	1109	1038	952
Nb de lits d'obstétrique	296	283	283
Nb de places de chirurgie et obst. ambulatoire	135	136	135
Nb de places médecine et autres	285	296	352
Nb de scanners	10	10	10
Nb d'IRM	6	6	6
Nb de TEP	1	1	1
Nb de salles coronaro/vasculaires	3	6	11
Nb de salles d'intervention chirurgicale	113	106	100
Nb de maternités de niveau 3	1	1	1
Nb de maternités de niveaux 1 ou 2	0	0	0
Nb de séjours - HC médecine	102056	102899	105159
Nb de séjours - HC chirurgie	45189	44151	44330
Nb de séjours - HC gynéco obstétrique	12957	12820	13030
Nb d'accouchements	10549	10375	10438
Nb de séances de médecine ambulatoire	56144	57495	58463
Nb de séances de chirurgie ambulatoire	16970	17467	18574
Nb de séances d'obstétrique	6090	6628	6191
Nb de séances de chimiothérapie	21557	22404	24359
Nb de séances de radiothérapie	26441	26443	23873
Nb de séances de dialyse	19997	20020	21632
Nb séances autres	19376	21764	24304
Nb de passages aux urgences non hospit.	229608	213533	217108
Effectif médical (hors étudiants)	1661,84	1998,77	2002,16
Effectif hospitalier	16834,17	16429,26	16422,03
Qualité des soins - niveau de certification			B

CHR de Metz Thionville	2012	2013	2014
Nb de lits de médecine	792	790	775
<i>Dont lits de soins intensifs et surveillance continue</i>	59	50	52
<i>Dont lits de réanimation</i>	46	51	51
Nb de lits de chirurgie	255	269	271
Nb de lits d'obstétrique	133	124	136
Nb de places de chirurgie et obst. ambulatoire	46	64	64
Nb de places médecine et autres	84	120	81
Nb de scanners	3	3	3
Nb d'IRM	3	3	3
Nb de TEP	1	1	1
Nb de salles coronaro/vasculaires	2	3	3
Nb de salles d'intervention chirurgicale	24	15	23
Nb de maternités de niveau 3	0	0	0
Nb de maternités de niveaux 1 ou 2	1	1	1
Nb de séjours - HC médecine	37630	40214	41716
Nb de séjours - HC chirurgie	12410	13238	14028
Nb de séjours - HC gynéco obstétrique	6197	6928	7000
Nb d'accouchements	4611	5093	5321
Nb de séances de médecine ambulatoire	8714	8211	8400
Nb de séances de chirurgie ambulatoire	8286	8125	8989
Nb de séances d'obstétrique	2500	2674	2937
Nb de séances de chimiothérapie	9633	10942	12053
Nb de séances de radiothérapie	18766	19544	19449
Nb de séances de dialyse	21364	20743	22289
Nb séances autres	8714	8211	8400
Nb de passages aux urgences non hospit.	83097	94123	81986
Effectif médical (hors étudiants)	436,71	437,61	418,31
Effectif hospitalier	4577,03	4528,71	4559,76
Qualité des soins - niveau de certification	D	A	

CHU de Montpellier	2012	2013	2014
Nb de lits de médecine	978	989	1009
<i>Dont lits de soins intensifs et surveillance continue</i>	<i>167</i>	<i>168</i>	<i>185</i>
<i>Dont lits de réanimation</i>	<i>114</i>	<i>114</i>	<i>110</i>
Nb de lits de chirurgie	481	439	412
Nb de lits d'obstétrique	99	96	95
Nb de places de chirurgie et obst. ambulatoire	67	61	50
Nb de places médecine et autres	144	142	158
Nb de scanners	5	5	5
Nb d'IRM	5	5	5
Nb de TEP	1	1	1
Nb de salles coronaro/vasculaires	3	7	5
Nb de salles d'intervention chirurgicale	45	63	48
Nb de maternités de niveau 3	1	1	1
Nb de maternités de niveaux 1 ou 2	0	0	0
Nb de séjours - HC médecine	44233	44080	44793
Nb de séjours - HC chirurgie	20661	21392	21264
Nb de séjours - HC gynéco obstétrique	4071	4240	4313
Nb d'accouchements	3387	3435	3606
Nb de séances de médecine ambulatoire	27406	27885	29817
Nb de séances de chirurgie ambulatoire	6784	7493	8205
Nb de séances d'obstétrique	1883	1873	2020
Nb de séances de chimiothérapie	11233	10603	9772
Nb de séances de radiothérapie	0	0	0
Nb de séances de dialyse	3780	1036	715
Nb séances autres	27406	27885	29817
Nb de passages aux urgences non hospit.	81400	84024	87261
Effectif médical (hors étudiants)	1039,88	912,09	813,32
Effectif hospitalier	nc	6777,99	6728,17
Qualité des soins - niveau de certification	B	A	

CHU de Nîmes	2012	2013	2014
Nb de lits de médecine	468	509	509
<i>Dont lits de soins intensifs et surveillance continue</i>	37	52	52
<i>Dont lits de réanimation</i>	32	32	32
Nb de lits de chirurgie	235	234	234
Nb de lits d'obstétrique	60	60	60
Nb de places de chirurgie et obst. ambulatoire	39	35	35
Nb de places médecine et autres	144	142	158
Nb de scanners	2	2	2
Nb d'IRM	2	2	2
Nb de TEP	1	0	1
Nb de salles coronaro/vasculaires	1	2	1
Nb de salles d'intervention chirurgicale	22	20	20
Nb de maternités de niveau 3	1	1	1
Nb de maternités de niveaux 1 ou 2	0	0	0
Nb de séjours - HC médecine	22484	23536	25241
Nb de séjours - HC chirurgie	11264	11650	12191
Nb de séjours - HC gynéco obstétrique	2675	2927	2972
Nb d'accouchements	1988	2191	2256
Nb de séances de médecine ambulatoire	15824	15367	12603
Nb de séances de chirurgie ambulatoire	3932	4251	4807
Nb de séances d'obstétrique	1134	1199	1081
Nb de séances de chimiothérapie	7928	9046	9845
Nb de séances de radiothérapie	16349	14240	15628
Nb de séances de dialyse	9387	9201	9210
Nb séances autres	4184	4485	4864
Nb de passages aux urgences non hospit.	50796	54422	60082
Effectif médical (hors étudiants)	422,7	442,9	496,5
Effectif hospitalier	4384,13	4406,13	4538,5
Qualité des soins - niveau de certification	A	A	

CHU de Rennes	2012	2013	2014
Nb de lits de médecine	785	840	820
<i>Dont lits de soins intensifs et surveillance continue</i>	<i>99</i>	<i>150</i>	<i>156</i>
<i>Dont lits de réanimation</i>	<i>83</i>	<i>68</i>	<i>68</i>
Nb de lits de chirurgie	410	357	348
Nb de lits d'obstétrique	104	104	104
Nb de places de chirurgie et obst. ambulatoire	54	60	60
Nb de places médecine et autres	103	118	107
Nb de scanners	4	4	4
Nb d'IRM	6	4	4
Nb de TEP	0	0	0
Nb de salles coronaro/vasculaires	2	3	3
Nb de salles d'intervention chirurgicale	35	34	34
Nb de maternités de niveau 3	1	1	1
Nb de maternités de niveaux 1 ou 2	0	0	0
Nb de séjours - HC médecine	38387	38481	39528
Nb de séjours - HC chirurgie	17516	18056	18003
Nb de séjours - HC gynéco obstétrique	5070	5009	4827
Nb d'accouchements	4112	4094	3922
Nb de séances de médecine ambulatoire	21899	21214	21349
Nb de séances de chirurgie ambulatoire	6105	6662	6977
Nb de séances d'obstétrique	2159	2289	2218
Nb de séances de chimiothérapie	6367	7119	8163
Nb de séances de radiothérapie	0	0	0
Nb de séances de dialyse	9432	9239	9291
Nb séances autres	6613	6994	7886
Nb de passages aux urgences non hospit.	67478	67477	66305
Effectif médical (hors étudiants)	555,55	528,48	553,70
Effectif hospitalier	6098,05	6035,88	6085,61
Qualité des soins - niveau de certification	D	D	B

CHU de Strasbourg (Hospices universitaires)	2012	2013	2014
Nb de lits de médecine	1037	1052	1084
<i>Dont lits de soins intensifs et surveillance continue</i>	<i>186</i>	<i>223</i>	<i>181</i>
<i>Dont lits de réanimation</i>	<i>130</i>	<i>130</i>	<i>130</i>
Nb de lits de chirurgie	721	750	714
Nb de lits d'obstétrique	179	180	181
Nb de places de chirurgie et obst. ambulatoire	46	54	68
Nb de places médecine et autres	160	159	175
Nb de scanners	6	6	6
Nb d'IRM	5	5	5
Nb de TEP	1	1	1
Nb de salles coronaro/vasculaires	2	7	8
Nb de salles d'intervention chirurgicale	32	31	55
Nb de maternités de niveau 3	1	1	1
Nb de maternités de niveaux 1 ou 2	0	0	0
Nb de séjours - HC médecine	53902	53513	54809
Nb de séjours - HC chirurgie	25459	25165	25071
Nb de séjours - HC gynéco obstétrique	7510	7558	7685
Nb d'accouchements	6079	6070	6175
Nb de séances de médecine ambulatoire	32787	31778	30861
Nb de séances de chirurgie ambulatoire	10024	9989	10617
Nb de séances d'obstétrique	2365	2429	2312
Nb de séances de chimiothérapie	16972	16007	16938
Nb de séances de radiothérapie	0	0	0
Nb de séances de dialyse	19192	19133	19844
Nb séances autres	12341	12805	13853
Nb de passages aux urgences non hospit.	91401	93878	86693
Effectif médical (hors étudiants)	802,36	783,67	798,24
Effectif hospitalier	nc	7401,89	7490,88
Qualité des soins - niveau de certification	C	D	B

3. STRUCTURE ET ORGANISATION DES ÉMETTEURS

3.1 Organes décisionnels

Chaque Émetteur est doté d'un conseil de surveillance et dirigé par un Directeur Général assisté d'un directoire (article L. 6141-1 du CSP).

La liste des membres du conseil de surveillance et des membres du directoire propre à chaque Émetteur figure dans la liste ci-dessous.

Emetteur	Formation	Nom	Fonction	Adresse	Principales activités en dehors de l'Emetteur si elles sont significatives
CHU d'Angers	Conseil de surveillance	BECHU Christophe	Président	Bd de la résistance et de la déportation CS 80011, 49000 Angers	Sénateur-Maire d'Angers
CHU d'Angers	Conseil de surveillance	BASLE Michel	Membre du collège des collectivités territoriales	83 Rue du Mail CS 80011, 49020 Angers Cedex 02	Conseiller municipal de la Communauté d'Agglomération Loire Métropole
CHU d'Angers	Conseil de surveillance	GOUSSARD Gilles	Membre du collège des collectivités territoriales	11 rue Jean Baptiste Foucault, 49800 Trelaze	Conseiller départemental du Maine et Loire
CHU d'Angers	Conseil de surveillance	RICHEFOU Olivier	Membre du collège des collectivités territoriales	Hôtel du département 39, rue Mazagran BP 1429, 53014 Laval Cedex	Président du Conseil départemental de la Mayenne
CHU d'Angers	Conseil de surveillance	VERON Rose-Marie	Membre du collège des collectivités territoriales	Hôtel de ville BP 23527 49035 ANGERS cedex 01	Conseiller Régional
CHU d'Angers	Conseil de surveillance	CLERC Maire-Anne	Membre du collège des représentants du personnel	CHU d'Angers - 4 rue Larrey, 49933 Angers Cedex 9	Néant
CHU d'Angers	Conseil de surveillance	ROULEAU Frédéric	Membre du collège des représentants du personnel	CHU d'Angers - 4 rue Larrey, 49933 Angers Cedex 9	Néant
CHU d'Angers	Conseil de surveillance	ALLEMAN François	Membre du collège des représentants du personnel	CHU d'Angers - 4 rue Larrey, 49933 Angers Cedex 9	Néant
CHU d'Angers	Conseil de surveillance	PASSIGNAT Véronique	Membre du collège des représentants du personnel	CHU d'Angers - 4 rue Larrey, 49933 Angers Cedex 9	Néant
CHU d'Angers	Conseil de surveillance	LEMAIRE Christian	Membre du collège des représentants du personnel	CHU d'Angers - 4 rue Larrey, 49933 Angers Cedex 9	Néant
CHU d'Angers	Conseil de surveillance	DELHUMEAU Alain	Membre du collège des personnalités qualifiées	1 bd du Ronceray, 49100 Angers	Néant
CHU d'Angers	Conseil de surveillance	TAPIE Alain	Membre du collège des personnalités qualifiées	12 Avenue Pasteur 49000 Angers	Néant

CHU d'Angers	Conseil de surveillance	ROSSIGNOL Jean	Membre du collège des personnalités qualifiées	2 place de l'accadémie 49100 Angers	Néant
CHU d'Angers	Conseil de surveillance	PODEUR Annie	Membre du collège des personnalités qualifiées	13 rue Saint-Jacques 49170 La Possonnière	Néant
CHU d'Angers	Directoire	BUBIEN Yann	Directeur général, Président du Directoire	CHU d'Angers - 4 rue Larrey, 49933 Angers Cedex 9	Néant
CHU d'Angers	Directoire	LEGRAND Eric	Vice-Président chargé des Affaires Médicales	CHU d'Angers - 4 rue Larrey, 49933 Angers Cedex 9	Professeur des universités, Université d'Angers
CHU d'Angers	Directoire	RICHARD Isabelle	2ème Vice-Président Doyen	Université d'Angers, rue Haute de Reculée, 49045 Angers Cedex 01	Directeur de l'Unité de formation et Recherche Santé
CHU d'Angers	Directoire	MERCAT Alain	3ème Vice-Président chargé de la recherche	CHU d'Angers - 4 rue Larrey, 49933 Angers Cedex 9	Professeur des universités, Université d'Angers
CHU d'Angers	Directoire	DELAVEAU Catherine	Présidente de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique	CHU d'Angers - 4 rue Larrey, 49933 Angers Cedex 9	Néant
CHU de Bordeaux	Conseil de surveillance	JUPPE Alain	Président	Place Pey-Berland 33077 Bordeaux	Maire de Bordeaux
CHU de Bordeaux	Conseil de surveillance	BRUGERE Nicolas	Membre du collège des collectivités territoriales	Esplanade Charles-de-Gaulle 33076 Bordeaux	Représentant Bordeaux Métropole
CHU de Bordeaux	Conseil de surveillance	AJON Emmanuelle	Membre du collège des collectivités territoriales	Esplanade Charles-de-Gaulle 33000 Bordeaux	Conseiller départemental de Gironde
CHU de Bordeaux	Conseil de surveillance	LUBIN Monique	Membre du collège des collectivités territoriales	Hôtel Planté 23 rue Victor Hugo 40025 MONT DE MARSAN	Conseiller départemental des Landes
CHU de Bordeaux	Conseil de surveillance	MENIVAL Solange	Membre du collège des collectivités territoriales	14 rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX	Conseiller régional d'Aquitaine
CHU de Bordeaux	Conseil de surveillance	AUGUSTINYAK Catherine	Membre du collège des représentants du personnel	Hôpital Pellegrin place Raba-Léon 33076 BORDEAUX	Néant

CHU de Bordeaux	Conseil de surveillance	DUPON Michel	Membre du collège des représentants du personnel	Hôpital Pellegrin place Raba-Léon 33076 BORDEAUX	Professeur des Universités - Université de Bordeaux
CHU de Bordeaux	Conseil de surveillance	ROUANET François	Membre du collège des représentants du personnel	Hôpital Pellegrin place Raba-Léon 33076 BORDEAUX	Professeur des Universités - Université de Bordeaux
CHU de Bordeaux	Conseil de surveillance	AMIABLE Didier	Membre du collège des représentants du personnel	Hôpital Pellegrin place Raba-Léon 33076 BORDEAUX	Néant
CHU de Bordeaux	Conseil de surveillance	STEVENS Véronique	Membre du collège des représentants du personnel	12 rue Dubernat 33240 TALENCE	Néant
CHU de Bordeaux	Conseil de surveillance	PION Jean-Claude	Membre du collège des personnalités qualifiées	12 rue Dubernat 33240 TALENCE	Retraité
CHU de Bordeaux	Conseil de surveillance	TISSOT Françoise	Membre du collège des personnalités qualifiées	20 avenue du Parc de Lescure 33000 BORDEAUX	Présidente Association contre les Maladies Mitochondriales
CHU de Bordeaux	Conseil de surveillance	CHEMIN Philippe	Membre du collège des personnalités qualifiées	41 Avenue Saint Amand, 33200 BORDEAUX	Médecin libéral
CHU de Bordeaux	Conseil de surveillance	LAURENT-DASPAS Marie	Vice-Présidente	6 Rue Terrasson, 33800 BORDEAUX	Directrice Ligue contre le cancer GIRONDE
CHU de Bordeaux	Conseil de surveillance	HOLZL François	Membre du collège des personnalités qualifiées	78 Rue Delord, 33300 BORDEAUX	Association Espoir 33
CHU de Bordeaux	Directoire	VIGOUROUX Philippe	Président	12 rue Dubernat 33240 TALENCE	Néant
CHU de Bordeaux	Directoire	MORLAT Philippe	Vice-Président	Hôpital Saint-André 1 rue Jean Burguet 33075 BORDEAUX	Professeur des Universités - Université de Bordeaux
CHU de Bordeaux	Directoire	LACHENAYE-LLANAS	Directeur général adjoint	12 rue Dubernat 33240 TALENCE	Néant
CHU de Bordeaux	Directoire	DURAND Luc	Coordonnateur général des Soins	12 rue Dubernat 33240 TALENCE	Néant
CHU de Bordeaux	Directoire	PELLEGRIN Jean-Luc	Vice-Président du directoire "doyen"	146 rue Leo Saignat 33076 Bordeaux CEDEX	Doyen de la faculté de médecine, Directeur du collège sciences de la santé
CHU de Bordeaux	Directoire	MARTHAN Roger	Vice-Président "recherche"	Hôpital Haut-Leveque Avenue de Magellan 33604 PESSAC	Professeur des universités, Président du CRBS

				CEDEX	
CHU de Bordeaux	Directoire	VALENTIN Virginie	Membre	12 rue Dubernat 33240 TALENCE	Néant
CHU de Bordeaux	Directoire	JOUGON Jacques	Membre	Hôpital Haut- Leveque Avenue de Magellan 33604 PESSAC CEDEX	Professeur des Universités - Université de Bordeaux
CHU de Bordeaux	Directoire	ROUANET François	Membre	Hôpital Pellegrin place Raba-Léon 33076 BORDEAUX	Néant
CHU de Lyon	Conseil de surveillance	COLLOMB Gérard	Président	Hôtel de ville 1 Place de la Comédie BP 1065 69205 LYON CEDEX 01	Maire de Lyon
CHU de Lyon	Conseil de surveillance	BLANCHARDON François	Vice - Président	139, Rue Duguesclin 69006 LYON	Représentant des Usagers
CHU de Lyon	Conseil de surveillance	KIMELFELD David	Membre du collège des collectivités territoriales	Mairie du 4ème 133 boulevard de la Croix-Rousse 69317 LYON Cedex 04	Représentant de la Métropole de Lyon
CHU de Lyon	Conseil de surveillance	COMPAN Yann	Membre du collège des collectivités territoriales	7 rue Claude Bador 69500 BRON	Représentant de la Métropole de Lyon
CHU de Lyon	Conseil de surveillance	DARPHIN Colette	Membre du collège des collectivités territoriales	Conseil Départemental du Rhône29-31 Cours de la Liberté69003 LYON	Représentant du Conseil Départemental du Rhône
CHU de Lyon	Conseil de surveillance	En cours de renouvellement	Membre du collège des collectivités territoriales	Conseil Régional Rhône-Alpes 1 Esplanade François Mitterrand CS 20033 69269 LYON Cedex 02	Représentant du Conseil Régional Rhône-Alpes
CHU de Lyon	Conseil de surveillance	MIALON Anne	Membre du collège des représentants du personnel	Service de Biochimie Centre de Biologie et de Pathologie Sud Groupement Hospitalier Sud CHLS 69495 PIERRE BENITE Cédex	Praticien Hospitalier, représentant de la CME - Membre renouvelé - installation au CS du 29/01/2016

CHU de Lyon	Conseil de surveillance	PIRIOU Vincent	Membre du collège des représentants du personnel	Service anesthésie-réanimation Groupement Hospitalier Sud CHLS 69495 PIERRE BENITE Cédex	Nouvellement désigné représentant du Personnel -Installation au CS du 29/01/2016 (Commission Médicale d'Etablissements) PU-PH
CHU de Lyon	Conseil de surveillance	BERTHOLLE Geoffroy	Membre du collège des représentants du personnel	25 Chemin de Plantefort 69370 SAINT DIDIER au MONT D'OR	Néant
CHU de Lyon	Conseil de surveillance	BRUN Olivier	Membre du collège des représentants du personnel	17 avenue Maréchal Foch 69006 LYON	Néant
CHU de Lyon	Conseil de surveillance	BOLEOR Pascal	Membre du collège des représentants du personnel	Pharmacie Groupement Hospitalier Sud CHLS 69495 PIERRE BENITE Cédex	Néant
CHU de Lyon	Conseil de surveillance	COUTY Edouard	Membre du collège des personnalités qualifiées	35 Quai Saint Vincent 69001 LYON	(retraité) - ancien membre de la Cour des Comptes
CHU de Lyon	Conseil de surveillance	DERUMIGNY Philippe	Membre du collège des personnalités qualifiées	1 allée des Marronniers 69450 SAINT-AMANT-TALLENDE	(retraité) - ancien Préfet
CHU de Lyon	Conseil de surveillance	WATINE Paul-Henry	Membre du collège des personnalités qualifiées	39, rue Vaubecour 69002 LYON	(retraité)
CHU de Lyon	Conseil de surveillance	PELEGRIN Serge	Membre du collège des représentants des usagers	Le Foliet 01990 SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	(retraité) - ancien médecin
CHU de Lyon	Directoire	DEROUBAIX Dominique	Président	Hospices Civils de Lyon 3, quai des Célestins 69002 LYON	Directeur Général
CHU de Lyon	Directoire	CLARIS Olivier	Vice-Président	Groupement Hospitalier Est - H.F.M.E. 59 boulevard Pinel 69677 BRON	PU-PH - Président de la CME
CHU de Lyon	Directoire	DENIEL Patrick	Secrétaire Général	Hospices Civils de Lyon 3, quai des Célestins 69002 LYON	Néant

CHU de Lyon	Directoire	COUILLARD Guillaume	Directeur Général Adjoint	Hospices Civils de Lyon 3, quai des Célestins 69002 LYON	Néant
CHU de Lyon	Directoire	CONSTANT Hélène	Pharmacienne	Pharmacie - Hôpital L. Pradel - Groupement hospitalier Est 59 Bd Pinel - 69500 Bron	Néant
CHU de Lyon	Directoire	FRANCOIS Yves	Praticien Hospitalier	Service de Chirurgie Digestive Groupement Hospitalier Sud CHLS 69495 PIERRE BENITE Cédex	Néant
CHU de Lyon	Directoire	ETIENNE Jérôme	Représentant du Président du CCEM	Faculté de Médecine Lyon Est 8 Avenue Rockefeller 69373 LYON Cedex 08	Néant
CHU de Lyon	Directoire	MARTIN François	Président de la CSIRMT	Direction Centrale des Soins 162 avenue Lacassagne 69424 LYON Cedex 03	Néant
CHU de Lyon	Directoire	SALLES Gilles	PU-PH	Groupement Hospitalier Sud CHLS Service Hématologie Clinique 69495 PIERRE BENITE Cedex	Néant
CHR Metz-Thionville	Conseil de surveillance	GROS Dominique	Président Membre du collège des collectivités territoriales	Hôtel de ville 1 place d'Armes 57000 METZ	Maire de la ville de Metz
CHR Metz-Thionville	Conseil de surveillance	BOHL Jean-Luc	Membre du collège des collectivités territoriales	11 Boulevard Solidarité, Harmony Park, 57070 Metz	Représentant de la communauté d'agglomération de Metz Métropole
CHR Metz-Thionville	Conseil de surveillance	WEITEN Patricke	Membre du collège des collectivités territoriales	Hôtel du Département 1 rue du Pont Moreau - C.S. 11096 - 57036 METZ	Président du Conseil départemental de Moselle

CHR Metz-Thionville	Conseil de surveillance	CORZANI André	Membre du collège des collectivités territoriales	Hôtel du Département 1 rue du Pont Moreau - C.S. 11096 - 57036 METZ	Vice-Président Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
CHR Metz-Thionville	Conseil de surveillance	VAISSE Brigitte	Membre du collège des collectivités territoriales	Place Gabriel Hocquard CS 81004 F 57036 - METZ	Conseillère régionale de Lorraine
CHR Metz-Thionville	Conseil de surveillance	CRIEDLICH Jean	Membre du collège des représentants du personnel	CHR de Metz-Thionville, 1, Allée du Château 57530 Ars-Laquenexy 57085 Metz cedex 03	Néant
CHR Metz-Thionville	Conseil de surveillance	BERNER Michel	Membre du collège des représentants du personnel	CHR de Metz-Thionville, 1, Allée du Château 57530 Ars-Laquenexy 57085 Metz cedex 03	Néant
CHR Metz-Thionville	Conseil de surveillance	GERARD Eric	Membre du collège des représentants du personnel	CHR de Metz-Thionville, 1, Allée du Château 57530 Ars-Laquenexy 57085 Metz cedex 03	Néant
CHR Metz-Thionville	Conseil de surveillance	LIPINSKI Carmen	Membre du collège des représentants du personnel	CHR de Metz-Thionville, 1, Allée du Château 57530 Ars-Laquenexy 57085 Metz cedex 03	Néant
CHR Metz-Thionville	Conseil de surveillance	ROCH Catherine	Membre du collège des représentants du personnel	CHR de Metz-Thionville, 1, Allée du Château 57530 Ars-Laquenexy 57085 Metz cedex 03	Néant
CHR Metz-Thionville	Conseil de surveillance	GROMERCH Anne	Vice - Présidente	Rue georges Ditsch 57125 THIONVILLE cedex	Maire de la ville de Thionville
CHR Metz-Thionville	Conseil de surveillance	BRAUN Marc	Membre du collège des personnalités qualifiées	9, avenue de la Forêt de haye CS 50184 54505 Vandœuvre-Lès-Nancy	Doyen de la faculté de Nancy
CHR Metz-Thionville	Conseil de surveillance	FRAMAIN Francis	Membre du collège des personnalités qualifiées, représentant des usagers	65 Rue du 20e Corps Américain, 57000 METZ	Président de la Ligue régionale contre le cancer

CHR Metz-Thionville	Conseil de surveillance	GENY Antoine	Membre du collège des personnalités qualifiées, représentant des usagers	6 Rue de la Saussaie, 57050 PLAPPEVILLE	Enseignant
CHR Metz-Thionville	Conseil de surveillance	COUDANE Henry	Membre du collège des personnalités qualifiées	2 Boulevard Charlemagne 57000 NANCY	Doyen retraité
CHR Metz-Thionville	Directoire	SAILLARD Marie-Odile	Présidente	CHR de Metz-Thionville, 1, Allée du Château 57530 Ars-Laquenexy 57085 Metz cedex 03	Directrice Générale
CHR Metz-Thionville	Directoire	KHALIFE Khalife	Vice-Président	CHR de Metz-Thionville, 1, Allée du Château 57530 Ars-Laquenexy 57085 Metz cedex 03	Président de la Commission Médicale d'Etablissement
CHR Metz-Thionville	Directoire	GLOAGUEN Elisabeth	Coordonnateur Général des soins	CHR de Metz-Thionville, 1, Allée du Château 57530 Ars-Laquenexy 57085 Metz cedex 03	Néant
CHR Metz-Thionville	Directoire	POUSSEL Jean-François	Chef du Pôle Anesthésie - Réanimation	CHR de Metz-Thionville, 1, Allée du Château 57530 Ars-Laquenexy 57085 Metz cedex 03	Néant
CHR Metz-Thionville	Directoire	WELTER Eric	Vice-Président de la CME Chef du pôle Femme-mère-enfant	CHR de Metz-Thionville, 1, Allée du Château 57530 Ars-Laquenexy 57085 Metz cedex 03	Néant
CHR Metz-Thionville	Directoire	SATTONET Philippe	Chef du Pôle Urgences et médecine polyvalente	CHR de Metz-Thionville, 1, Allée du Château 57530 Ars-Laquenexy 57085 Metz cedex 03	Néant
CHR Metz-Thionville	Directoire	ANDARELLI Jean-Martin	Directeur Général Adjoint du CHR Metz-Thionville	CHR de Metz-Thionville, 1, Allée du Château 57530 Ars-Laquenexy 57085 Metz cedex 03	Néant

CHU Montpellier	Conseil de Surveillance	SAUREL Philippe	Président du Conseil de surveillance	Hôtel de Ville 1 place Francis Ponge 34064 MONTPELLIER CEDEX 2	Maire de Montpellier
CHU Montpellier	Conseil de Surveillance	ALARY Damien	Vice-Président du Conseil de surveillance	Hôtel de Région 201, avenue de la Pompignane 34064 MONTPELLIER CEDEX 2	Président du Conseil Régional du Languedoc Roussillon
CHU Montpellier	Conseil de Surveillance	LEVY-RAMEAU Chantal	Collège des collectivités	72, Grand Rue Jean Moulin 34000 MONTPELLIER	Conseillère Com. Agglomération
CHU Montpellier	Conseil de Surveillance	DELAFOSSÉ Michaël	Collège des collectivités	Hôtel du Département 1000 rue Alco 34087 MONTPELLIER CEDEX 2	Représentant le conseil départemental de l'Hérault
CHU Montpellier	Conseil de Surveillance	PISSAS Alexandre	Collège des collectivités	Hôtel du Département 3, rue Guillemette 30044 NIMES CEDEX 9	Représentant le conseil départemental du Gard
CHU Montpellier	Conseil de Surveillance	MEYZINDI Marc	Collège du personnel	19, rue Ronsard 34920 LE CRES	néant
CHU Montpellier	Conseil de Surveillance	OTTAN Annie-Claude	Collège du personnel	Local Syndical C. G. T. HOPITAL LA COLOMBIERE	néant
CHU Montpellier	Conseil de Surveillance	BOURDEL Yves	Collège du personnel	Local Syndical C. G. T. HOPITAL LA COLOMBIERE	néant
CHU Montpellier	Conseil de Surveillance	COMBE Bernard	Collège du personnel	Pôle Os et Articulations HOPITAL LAPEYRONIE	néant
CHU Montpellier	Conseil de Surveillance	RUBENOVITCH Josh	Collège du personnel	Direction de la Qualité et Gestion des Risques CENTRE ADMINISTRATIF A. BENECH	néant
CHU Montpellier	Conseil de Surveillance	AUGE Philippe	Collège des personnalités qualifiée	Université Montpellier 1 5, boulevard Henri IV - CS 19044 34967 MONTPELLIER CEDEX 2	Président de l'Université de Montpellier
CHU Montpellier	Conseil de Surveillance	DELANDE Guy	Collège des personnalités qualifiée	480, route de Prades 34980 SAINT GELY DU FESC	néant

CHU Montpellier	Conseil de Surveillance	MIGAYROU Paule	Collège des personnalités qualifiée	109, avenue de la Mont Joye 30220 AIGUES MORTES	néant
CHU Montpellier	Conseil de Surveillance	MALHERBE Marie-Claire	Collège des personnalités qualifiée	433 le Castel d'Ô 926 Avenue de Fes 34080 MONTPELLIER	néant
CHU Montpellier	Conseil de Surveillance	BIAU Bernard	Collège des personnalités qualifiée	200, avenue du Major Flandre Résidence Occitanie Bât 6 34090 MONTPELLIER	néant
CHU Montpellier	Directoire	BOURRET Rodolphe (p.i.)	Président	Adresse : 191 Av. du Doyen Gaston Giraud, 34000 Montpellier	Néant
CHU Montpellier	Directoire	TAOUREL Patrice	Vice-président (CME)	Adresse : 191 Av. du Doyen Gaston Giraud, 34000 Montpellier	Néant
CHU Montpellier	Directoire	BRINGER Jacques	Vice-président (Doyen)	Adresse : 191 Av. du Doyen Gaston Giraud, 34000 Montpellier	Doyen de la faculté de médecine
CHU Montpellier	Directoire	VANDE PERRE Philippe	Vice-président (Recherche)	Adresse : 191 Av. du Doyen Gaston Giraud, 34000 Montpellier	Néant
CHU Montpellier	Directoire	BISMUTH Michaël	Membre	Adresse : 191 Av. du Doyen Gaston Giraud, 34000 Montpellier	Néant
CHU Montpellier	Directoire	PERRIGAULT Pierre-François	Membre	Adresse : 191 Av. du Doyen Gaston Giraud, 34000 Montpellier	Néant
CHU Montpellier	Directoire	VALCARCEL Jean	Membre	Adresse : 191 Av. du Doyen Gaston Giraud, 34000 Montpellier	Néant
CHU Montpellier	Directoire	SANABRE Georges	Membre	Adresse : 191 Av. du Doyen Gaston Giraud, 34000 Montpellier	Néant
CHU Montpellier	Directoire	ESTRIC Françoise	Membre	Adresse : 191 Av. du Doyen Gaston Giraud, 34000 Montpellier	Néant
CHU Nîmes	Conseil de surveillance	FOURNIER Jean-Paul	Président	Mairie de Nîmes Place de l'Hôtel de Ville 30033 NIMES	Sénateur-Maire de Nîmes

				CEDEX 9	
CHU Nîmes	Conseil de surveillance	BAZIN Michel	Vice-Président	Mairie de Nîmes Place de l'Hôtel de Ville 30033 NIMES CEDEX 9	Conseiller Municipal - délégué à la Santé Ville de Nîmes
CHU Nîmes	Conseil de surveillance	JOUBERT Léone	représentant des usagers	CHU de Nîmes- Serre-Cavalier 1 rue Pitot Prolongée 30000 NIMES	Présidente Association "Les Amis de Serre- Cavalier"
CHU Nîmes	Conseil de surveillance	PISSAS Alexandre	représentant des collectivités territoriales	Conseil Départemental du Gard 3, rue Guillemette 30044 NIMES	Vice-Président du Conseil Départemental du Gard
CHU Nîmes	Conseil de surveillance	CRAUSTE Robert	représentant des collectivités territoriales	26, rue de la Nacelle 30240 LE GRAU DU ROI	Conseiller Régional Languedoc-Roussillon
CHU Nîmes	Conseil de surveillance	DEVESA Brigitte	représentant des collectivités territoriales	52, avenue de St Just 13256 MARSEILLE Cedex 20	Conseillère Départementale Bouches- du-Rhône - PMI Enfance/ Santé/ Famille
CHU Nîmes	Conseil de surveillance	GIRAUDON Michel	personnalité qualifiée	11, rue de la Garenne 30000 NIMES	Néant
CHU Nîmes	Conseil de surveillance	AGOT Roselyne	personnalité qualifiée	Maison départementale du Handicap-Parc Georges BESSE 115/116 rue Norbert Wiener 30000 NIMES	Président France- Alzheimer Gard
CHU Nîmes	Conseil de surveillance	BUREAU Jean- Paul	personnalité qualifiée	115, allée Norbert WIENER BP 80027 30023 NIMES cedex 1	Président Départemental Ligue contre le Cancer
CHU Nîmes	Conseil de surveillance	GERBE Jean	personnalité qualifiée	526, rue Arénas 30000 NIMES	Président FHR (FHF Languedoc-Roussillon)
CHU Nîmes	Conseil de surveillance	Dr BOULY Stéphane	représentant du personnel - CME	CHU de Nîmes Place du Pr R. Debré 30029 Nîmes	Néant
CHU Nîmes	Conseil de surveillance	PRAT Dominique	représentant du personnel - CME	CHU de Nîmes Place du Pr R. Debré 30029 Nîmes	Néant

CHU Nîmes	Conseil de surveillance	DUGAS Frédéric	représentant du personnel	CHU de Nîmes Place du Pr R. Debré 30029 Nîmes	Néant
CHU Nîmes	Conseil de surveillance	PEYTAVIN Valérie	représentant du personnel	Syndicat CFDT Place du Pr R. Debré 30029 NIMES	Néant
CHU Nîmes	Conseil de surveillance	BANCION Bruno	représentant du personnel	Syndicat FO Place du Pr R. Debré 30029 NIMES	Néant
CHU Nîmes	Directoire	LADOUCETTE Martine	Directrice Générale CHU de Nîmes	CHU de Nîmes Place du Pr R. Debré 30029 Nîmes	Néant
CHU Nîmes	Directoire	JACQUET Romain	Directeur Général Adjoint CHU de Nîmes	CHU de Nîmes Place du Pr R. Debré 30029 Nîmes	Néant
CHU Nîmes	Directoire	de LA COUSSAYE Jean-Emmanuel	Premier Vice-Président Président CME	CHU de Nîmes Place du Pr R. Debré 30029 Nîmes	Néant
CHU Nîmes	Directoire	BRINGER Jacques	Vice-Président Enseignement Doyen Faculté de Médecine Montpellier-Nîmes	2, rue Ecole de Médecine CS 59001 34060 MONTPELLIER Cedex 2	Professeur Université de Montpellier Nîmes
CHU Nîmes	Directoire	DAUZAT Michel	Vice-Président Recherche Chef du Service EMV	CHU de Nîmes Service EMV	Professeur Université de Montpellier Nîmes
CHU Nîmes	Directoire	COSTA Pierre	Chef des Pôles Chirurgie et Femme-Enfant	CHU de Nîmes Pôle Chirurgie	Professeur Université de Montpellier Nîmes
CHU Nîmes	Directoire	BENGLER Christian	Service Réanimation Médicale Vice-Président CME	CHU de Nîmes CME	Professeur Université de Montpellier Nîmes
CHU Nîmes	Directoire	KINOWSKI Jean-Marie	Chef du Service Pharmacie	CHU de Nîmes Service Pharmacie	Néant
CHU Nîmes	Directoire	GASTÉ Marie-Claude	Directrice Coordinatrice Générale des Soins	CHU de Nîmes Direction des Soins	Néant
CHU Rennes	Conseil de Surveillance	APPERE Nathalie	Président du Conseil de surveillance	Hôtel de ville - 35031 Rennes	Maire de Rennes

CHU Rennes	Conseil de Surveillance	BOURCIER Frédéric	Collège des collectivités	Hôtel de ville - 35031 Rennes	Représentant de Rennes Métropole
CHU Rennes	Conseil de Surveillance	DEBROISE Catherine	Collège des collectivités	1 avenue de la Préfecture - 35042 Rennes	Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine
CHU Rennes	Conseil de Surveillance	HERRY Marie-Hélène	Collège des collectivités	2 rue Saint-Tropez - 56009 Vannes	Conseiller Départemental du Morbihan
CHU Rennes	Conseil de Surveillance	GARGAM Nicole	Collège des collectivités	5 Square Général Delestraint - 35200 Rennes	Conseiller Régional de Bretagne
CHU Rennes	Conseil de Surveillance	JOUNEAU Stéphane	Collège du personnel	2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES	Professeur des Universités
CHU Rennes	Conseil de Surveillance	VERHOEST Grégory	Collège du personnel	2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES	Professeur des Universités
CHU Rennes	Conseil de Surveillance	ROUAUX Marie-Claude	Collège du personnel	2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES	Néant
CHU Rennes	Conseil de Surveillance	PABOIS Pascal	Collège du personnel	2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES	Néant
CHU Rennes	Conseil de Surveillance	AUCLAIR Patricia	Collège du personnel	Hôpital Sud, 16 boulevard de Bulgarie - 35203 Rennes	Néant
CHU Rennes	Conseil de Surveillance	LAGREE Jacqueline	Collège des personnalités qualifiée	135 rue Belle Epine - 35510 Sesson-Sevigné	Néant
CHU Rennes	Conseil de Surveillance	BOURGUET Patrick	Collège des personnalités qualifiée	33 boulevard de La Tour d'Auvergne - 35000 Rennes	Néant
CHU Rennes	Conseil de Surveillance	LE GALL Huguette	Collège des personnalités qualifiée	20 rue Trieux - 35760 Saint Grégoire	Néant
CHU Rennes	Directoire	ANATOLE-TOUZET Véronique	Présidente	2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES	Néant
CHU Rennes	Directoire	BRASSIER Gilles	Vice-président (CME)	2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES	Professeur des Universités
CHU Rennes	Directoire	BELLISSANT Eric	Vice-président (Doyen)	2 avenue du Professeur Léon Bernard - 35043 Rennes	Doyen de la Faculté de médecine
CHU Rennes	Directoire	DUPUY Alain	Vice-président (Recherche)	2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES	Professeur des Universités

CHU Rennes	Directoire	TRAVERS David	Membre	2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES	Néant
CHU Rennes	Directoire	BRANCHU Patricia	Membre	Hôpital Sud, 16 boulevard de Bulgarie - 35203 Rennes	Néant
CHU Rennes	Directoire	LUSTEAU Anne-Marie	Coordonnatrice générale des Soins	2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES	Néant
CHU Rennes	Directoire	LECLERCQ Christophe	Membre	2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES	Néant
CHU Rennes	Directoire	RIMATTEI Frédéric	Membre	2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES	Néant
CHU Strasbourg	Conseil de Surveillance	RIES Roland	Président du Conseil de surveillance	1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Sénateur-Maire de Strasbourg
CHU Strasbourg	Conseil de Surveillance	FELTZ Alexandre	Collège des collectivités	1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Représentant la communauté urbaine de Strasbourg
CHU Strasbourg	Conseil de Surveillance	LE TALLEC Yves	Collège des collectivités	Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG	Représentant le conseil départemental du Bas-Rhin
CHU Strasbourg	Conseil de Surveillance	GROFF Bernadette	Collège des collectivités	100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR	Représentant le conseil département du Haut-Rhin
CHU Strasbourg	Conseil de Surveillance	MERABET Lilla	Collège des collectivités	1 Place Adrien Zeller 67070 STRASBOURG	Représentant le conseil régional d'Alsace
CHU Strasbourg	Conseil de Surveillance	Dr FREYS Guy	Collège du personnel	1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG	Néant
CHU Strasbourg	Conseil de Surveillance	Pr KALTENBACH Georges	Collège du personnel	4 Rue Blaise Pascal, 67081 STRASBOURG	Professeur des Universités
CHU Strasbourg	Conseil de Surveillance	SALLES Catherine	Collège du personnel	1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG	Néant
CHU Strasbourg	Conseil de Surveillance	MAURY-SALLES Célya	Collège du personnel	1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG	Néant
CHU Strasbourg	Conseil de Surveillance	PRUD'HOMME Christian	Collège du personnel	1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG	Néant
CHU Strasbourg	Conseil de Surveillance	BERETZ Alain	Collège des personnalités qualifiée	4 Rue Blaise Pascal, 67081 STRASBOURG	Professeur des Universités
CHU Strasbourg	Conseil de Surveillance	VINCENDON Guy	Collège des personnalités qualifiée	24 avenue du Général de Gaulle 67000 STRASBOURG	Professeur émérite des Universités

CHU Strasbourg	Conseil de Surveillance	CHARLES Pascal	Collège des personnalités qualifiée	9 Rue du Vieux Marché aux Poissons, 67000 STRASBOURG	Médecin libéral
CHU Strasbourg	Conseil de Surveillance	GRANDJEAN Laurence	Collège des personnalités qualifiée	61 Avenue de la Forêt Noire, 67000 STRASBOURG	Enseignant à l'Ecole de Management de Strasbourg
CHU Strasbourg	Conseil de Surveillance	KINTZINGER Jean-Pierre	Collège des personnalités qualifiée	22 rue du Wickenfeld 67100 STRASBOURG	Retraité
CHU Strasbourg	Directoire	GAUTIER Christophe	Président	1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG	Néant
CHU Strasbourg	Directoire	DANION Jean- Marie	Vice-président (CME)	1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG	Professeur des Universités
CHU Strasbourg	Directoire	SIBILIA Jean	Vice-président (Doyen)	4 Rue Blaise Pascal, 67081 STRASBOURG	Doyen de la faculté de médecine
CHU Strasbourg	Directoire	En cours de renouvellement	Vice-président (Recherche)		
CHU Strasbourg	Directoire	CANDOLFI Ermanno	Membre	1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG	Néant
CHU Strasbourg	Directoire	BALDAUF Jean- Jacques	Membre	1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG	Néant
CHU Strasbourg	Directoire	WILTZ Esther	Coordonnateur général des Soins	1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG	Néant
CHU Strasbourg	Directoire	LANOT Jean- François	Membre	1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG	Néant
CHU Strasbourg	Directoire	HEITZ Damien	Membre	1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG	Néant

(a) Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie de chaque Émetteur par ses délibérations, notamment sur le compte financier et l'affectation des résultats, les prises de participation et les créations de filiales, le rapport annuel d'activité et la création de fondations. Il donne son avis notamment sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat. En outre, il exerce, en raison de ses compétences propres, le contrôle permanent de la gestion de l'Émetteur. Ainsi, à tout moment, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il nomme le commissaire aux comptes. Il entend le Directeur Général de l'Émetteur sur l'EPRD ainsi que sur le programme d'investissement (article L. 6143-1 du CSP). Dans les CHU, il est composé de 15 membres et comprend 3 collèges où siègent des représentants des collectivités territoriales (5 membres), des représentants des personnels de l'établissement (5 membres) et des personnalités qualifiées (5 membres), dont des représentants d'usagers. Tous les membres du conseil de surveillance sont nommés par arrêté du directeur de l'ARS. Son président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées. Le mandat des membres du conseil de surveillance et de son président est de 5 ans. Le directeur de l'ARS participe aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative (article L. 6143-5 du CSP).

(b) Le directoire

Le directoire approuve le projet médical et prépare le projet d'établissement. Il conseille le Directeur Général de chaque Émetteur dans la gestion et la conduite de l'établissement et se prononce notamment sur le contrat pluriannuel, le programme d'investissement, l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel, les propositions de tarifs de prestations, le compte financier, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat et les conventions de location, les délégations de service public, le plan de redressement, les prises de participation et la création de filiales (article L. 6143-7 du CSP). Chez tous les Émetteurs à l'exception du CHU de Metz-Thionville, le directoire est composé de 9 membres : le Directeur Général (président du directoire), le président de la commission médicale d'établissement (vice-président), le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques, de membres nommés et, le cas échéant, révoqués par le Directeur Général, après information du conseil de surveillance (article L. 6143-7-5 du CSP).

Le directoire du CHR de Metz-Thionville comprend 7 membres : le président de la commission médicale d'établissement (vice-président) ; le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ; 4 membres nommés et, le cas échéant, révoqués par le directeur, après information du conseil de surveillance.

(c) Le Directeur Général

Le Directeur Général de chaque Émetteur conduit la politique générale de l'établissement. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'établissement. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent du conseil de surveillance ou qui nécessitent de consulter le directoire. Il dispose d'un pouvoir de nomination dans l'établissement (article L. 6143-7 du CSP). Muni lorsque c'est nécessaire (en application des dispositions de l'article D.6145-70 du CSP) de

l'autorisation préalable du directeur de l'ARS, c'est le Directeur Général de chaque Émetteur qui en sa qualité d'ordonnateur public, décide du recours à l'emprunt.

Au sein de chaque Émetteur, le Directeur Général est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé ; toutefois dans les centres hospitaliers universitaires (c'est-à-dire chez tous les Émetteurs à l'exception de Metz-Thionville), le Directeur Général est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'université et de la recherche.

Le Directeur Général nomme les membres du directoire qui appartiennent aux professions médicales, sur présentation d'une liste de propositions qui est établie par le président de la commission médicale d'établissement conjointement avec le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale (**UFR**) ou du président du comité de coordination de l'enseignement médical. Dans les CHU, est également nommé par le Directeur Général un vice-président chargé de la recherche sur présentation d'une liste de proposition établie conjointement par le président de l'Inserm, du président de l'université dont relève l'UFR et du vice-président doyen.

3.2 Instances consultatives et organes représentatifs

Dans chaque Émetteur, il est constitué :

- Une commission médicale d'établissement (**CME** ; article L. 6144-1 du CSP) qui contribue à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins notamment en ce qui concerne la lutte contre les infections associées aux soins, la prévention et le traitement de la iatrogénie et des autres événements indésirables liés aux activités de l'établissement, la définition des dispositifs de vigilance destinés à garantir la sécurité sanitaire, la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles (article R. 6144-2 du CSP), ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers et qui propose au Directeur Général un programme d'actions assorti d'indicateurs de suivi. Outre les questions d'organisation médicale, elle est obligatoirement consultée notamment sur les orientations stratégiques de l'établissement, son plan global de financement pluriannuel, le plan de redressement, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, le programme d'investissement concernant les équipements médicaux (article R. 6144-1 du CSP), la programmation de travaux, l'aménagement de locaux ou l'acquisition d'équipements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et la sécurité des soins (article R. 6144-1-1 du CSP). La commission médicale d'établissement est composée des représentants des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques de l'établissement (article L. 6144-2 du CSP).
- Un comité technique d'établissement (**CTE** ; article L. 6144-3 du CSP) composé de représentants des personnels de l'établissement et présidé par le Directeur Général (article L. 6144-4 du CSP). Outre ses compétences en matière sociale, il est obligatoirement consulté notamment sur les orientations stratégiques de l'établissement, le plan global de financement pluriannuel, le plan de redressement. Il est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire et des effectifs prévisionnels et réels de l'établissement. Il est également informé du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article R. 6144-40 du CSP).
- Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (**CHSCT** ; article L. 4611-1 et suivants du Code du travail). Le CHSCT dispose d'une compétence générale en matière de santé, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail. Cette compétence couvre la totalité des activités et tous les travailleurs de l'établissement indépendamment de leurs statuts. Les dispositions générales en la matière sont adaptées à la situation particulière des EPS par les articles R. 4615-1 à R. 4615-21 du Code du travail. Ainsi, l'effectif à prendre en

considération est l'effectif réel de l'ensemble des personnels, y compris les personnels médicaux, employés dans l'établissement au 31 décembre de la dernière année civile. Le CHSCT est présidé par le Directeur Général chef d'établissement ou son représentant. Outre les médecins du travail, assistent aux réunions du comité à titre consultatif, lorsqu'ils existent, le responsable des services économiques, l'ingénieur ou, à défaut, le technicien chargé de l'entretien des installations, l'infirmier général, un professeur des universités-praticien hospitalier chargé de l'enseignement de l'hygiène.

- Une commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques (article L. 6146-9 du CSP). Elle a une compétence consultative notamment sur les questions relatives à l'organisation générale des soins infirmiers, le projet d'établissement et l'organisation interne de l'établissement. Elle est présidée par le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques. Elle comprend un maximum de 30 membres élus par et parmi les différentes catégories de personnels (cadres de santé, personnels infirmiers, aides-soignants) pour les centres hospitaliers et de 40 membres pour les CHU. S'agissant du CHU de Lyon, une commission des soins infirmiers de rééducation et médicotechniques locale peut être établie au niveau de chaque hôpital. Elle est consultée sur le projet de soins infirmiers.
- Un comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique qui veille à la coordination des activités de recherche exercées par les établissements et organismes qui le composent ou qui lui sont associés (article R. 6142-42 du CSP).
- Des Commissions administratives paritaires locales (**CAPL**) qui sont des instances consultatives représentant les personnels. Les CAPL sont obligatoirement consultées sur les questions d'ordre individuel concernant les agents, notamment en matière de titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, inscription sur une liste d'aptitude, (article 21 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

3.3 Organisation et gestion interne des activités des Émetteurs

Conformément à l'article L. 6146-1 du CSP, les Émetteurs, comme les autres EPS définissent librement leur organisation interne, aussi bien médicale et médicotechnique qu'administrative et logistique, pour l'accomplissement de leurs missions.

Le Directeur Général définit l'organisation de l'établissement en pôles d'activité conformément au projet médical d'établissement, après avis du président de la CME et celui du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale. Le directeur de l'ARS peut autoriser un établissement à ne pas en créer quand l'effectif médical le justifie.

Après concertation avec le directoire, le Directeur Général conclut le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS ; décide, conjointement avec le président de la commission médicale d'établissement, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ; arrête le bilan social et définit les modalités d'une politique d'intéressement ; détermine le programme d'investissement après avis de la commission médicale d'établissement en ce qui concerne les équipements médicaux ; fixe l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médico-sociales ; arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance ; arrête l'organisation interne de l'établissement et signe les contrats de pôle d'activité ; peut proposer au directeur de l'ARS, ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé, la constitution et la participation à une des formes de coopération prévues par la réglementation ; conclut les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-

huit ans ; conclut les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat et les conventions de location ; soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement ; conclut les délégations de service public mentionnées à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; arrête le règlement intérieur de l'établissement ; à défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement, décide de l'organisation du travail et des temps de repos ; présente à l'ARS, le cas échéant, le plan de redressement ; arrête le plan blanc de l'établissement mentionné à l'article L. 3131-7 du CSP.

Le Directeur Général tient la comptabilité de l'ordonnateur : préparation de l'EPRD et suivi de son exécution, mise en recouvrement, en temps utile, des créances de l'établissement, suivi des opérations relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, établissement du coût des différentes activités de l'établissement, établissement du compte financier de l'établissement. Il conduit à son initiative les autres opérations de gestion, notamment marchés, transactions, représentation en justice, facturation des patients, clients et organismes d'assurance maladie, paiement des dettes, factures et charges.

Le Directeur Général est entouré d'une équipe de direction de dimension variable, nommée par le Ministre chargé de la Santé sur proposition du Centre national de gestion des personnels médicaux et du personnel de direction. Dans les établissements Émetteurs, cette équipe comprend systématiquement un Directeur général adjoint (2 au CHU de Lyon, ainsi qu'un Secrétaire général), un Coordonnateur général des soins, un Directeur des affaires financières, un Directeur des Achats, un Directeur des ressources humaines, un Directeur des affaires médicales, un Directeur de la Recherche, un Directeur chargé des systèmes d'information, un Directeur chargé de la qualité et de la gestion des risques. Les autres cadres de direction peuvent avoir des fonctions et missions variables selon les Émetteurs.

Les Émetteurs doivent en outre mettre en œuvre une politique de contractualisation interne et de délégation de gestion.

Cette contractualisation interne prend la forme de contrats de pôle cosignés par le Directeur Général de l'établissement et le chef de pôle (nommé par le Directeur Général sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME et, en dehors du CHR de Metz-Thionville, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou du président du comité de coordination de l'enseignement médical). Ce contrat précise pour chaque pôle les objectifs et les moyens qui lui sont attribués.

Les pôles cliniques et médicotechniques sont constitués par le Directeur Général après avis du Président de la Commission médicale d'établissement et (à l'exception du CHR de Metz-Thionville) du Directeur de l'unité de formation et de recherche. Ces nominations sont conformes aux orientations du projet d'établissement.

Les chefs de pôles sont nommés par le Directeur Général, sur présentation d'une liste élaborée par le président de la commission médicale d'établissement pour les pôles d'activité clinique ou médicotechnique. En cas de désaccord, constaté dans des conditions fixées par voie réglementaire, le directeur peut demander une nouvelle liste ; en cas de nouveau désaccord, il nomme les chefs de pôle de son choix. La durée du mandat des chefs de pôles est fixée par décret. A l'issue de cette période, leur mandat peut être renouvelé dans les mêmes conditions.

A l'exception du CHR de Metz-Thionville, les listes mentionnées au précédent alinéa sont établies conjointement par le président de la commission médicale d'établissement et le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical.

Le Directeur Général signe avec le chef de pôle un contrat de pôle précisant les objectifs et les moyens du pôle, après avis, pour les pôles d'activité clinique et médicotechnique, du président de la commission médicale d'établissement pour vérifier la cohérence du contrat avec le projet médical. A l'exception du CHR de Metz-Thionville, l'avis du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale est également requis.

Le praticien chef d'un pôle d'activité clinique ou médicotechnique met en œuvre la politique de l'établissement afin d'atteindre les objectifs fixés au pôle. Il organise, avec les équipes médicales, soignantes, administratives et d'encadrement du pôle, sur lesquelles il a autorité fonctionnelle, le fonctionnement du pôle et l'affectation des ressources humaines en fonction des nécessités de l'activité et compte tenu des objectifs prévisionnels du pôle, dans le respect de la déontologie de chaque praticien et des missions et responsabilités des structures, services ou unités fonctionnelles, prévues par le projet de pôle. Dans l'exercice de ses fonctions, il peut être assisté par un ou plusieurs collaborateurs dont il propose la nomination au Directeur Général. Si le pôle comporte une unité obstétricale, l'un de ces collaborateurs est une sage-femme.

Le Ministre chargé des Finances nomme par arrêté auprès de chacun des Émetteurs un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

4. INFORMATIONS FINANCIÈRES RELATIVES AUX ÉMETTEURS

4.1 Ressources

Aux termes de l'article L. 6141-2-1 du CSP, les ressources des Émetteurs peuvent comprendre :

- (i) les produits de l'activité hospitalière et de la tarification sanitaire et sociale ;
- (ii) les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et de toute autre personne publique, ainsi que les dotations et subventions des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- (iii) les revenus de biens et les droits de propriété intellectuelle ;
- (iv) la rémunération des services rendus ;
- (v) les produits des aliénations ou immobilisations ;
- (vi) les emprunts et avances, dans les limites et sous les réserves posées par les articles D. 6145-70 et D. 6145-71 du CSP ;
- (vii) les libéralités, dons, legs et leurs revenus ; et
- (viii) toutes autres recettes autorisées.

Au titre des recettes d'exploitation, les Émetteurs en tant qu'EPS bénéficient des trois grandes catégories suivantes :

- les produits versés par l'Assurance Maladie ;
- les produits liés à l'activité médicale correspondant à la part des frais laissés à la charge des patients ou de leurs tiers ; et
- les produits résultant des activités subsidiaires de l'établissement, c'est-à-dire les activités qui ne sont pas directement liées à l'activité de soins ainsi que les remboursements de frais.

(a) Produits versés par l'Assurance Maladie

Ils représentent en moyenne 75 % de l'ensemble des recettes d'exploitation des CHRU.

Ils se partagent entre un financement directement lié à l'activité (activité de court séjour, urgences, consultations) et un financement sous forme de dotations, pour les Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (**MIGAC**) d'une part, et pour la psychiatrie et les soins de suite et de réadaptation d'autre part.

La rémunération à l'activité se fonde sur des tarifs par séjours (hospitalisation), des tarifs par type de prise en charge (urgences, activité de prélèvement-transplantation) et des tarifs d'actes pour les soins externes, fixés annuellement au niveau national. La rémunération de ce segment d'activité est donc directement liée au volume d'activité produit par les établissements, et au niveau des tarifs fixés par l'Etat.

Les MIGAC financent principalement les missions de service public, les missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (**MERRI**) et les missions d'enseignement et de formation des personnels médicaux et paramédicaux.

Le financement des MIGAC, de la psychiatrie et des soins de suite et de réadaptation sous forme de dotations, se fait sur la base de la couverture de charges historiquement mises en œuvre. Perdure ainsi pour ces activités une logique de budget global limitatif.

L'ensemble des financements versés par l'Assurance Maladie s'inscrit dans le cadre de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie (**ONDAM**), fixé chaque année par le Parlement dans le cadre de la Loi de financement de la Sécurité sociale.

(b) Produits liés à l'activité médicale correspondant à la part des frais laissés à la charge des patients ou de leurs tiers

Ces produits représentent en moyenne 10 % des ressources totales des CHRU.

La part de financement laissée à la charge des patients, de leur mutuelle ou assurance (notamment le ticket modérateur), est calculée, pour les activités d'hospitalisation, par l'application au nombre de journées passées dans l'établissement, d'une part d'un tarif journalier calculé de façon prospective par l'établissement sur la base de sa comptabilité analytique, d'autre part d'un forfait arrêté annuellement par voie réglementaire, dit « forfait journalier »..

Pour l'activité de soins externes, le calcul de la part laissée à la charge du patient est effectué sur la base des tarifs nationaux applicables également en médecine libérale (consultations, majorations, actes de biologie et d'imagerie, forfaits techniques).

(c) Produits résultant des activités subsidiaires de l'établissement, c'est-à-dire les activités qui ne sont pas directement liées à l'activité de soins.

Ces produits représentent en moyenne 15 % des ressources totales des CHRU.

L'article L. 6145-7 du CSP autorise les établissements à pratiquer des activités subsidiaires, y compris – sous certaines conditions – de nature industrielle et commerciale, afin de rentabiliser des équipements existants (repas, prestations de blanchisserie, informatique...).

(d) Répartition des recettes d'exploitation au sein de chaque Émetteur

La part de ces trois titres dans le financement des Émetteurs varie peu d'un CHRU à l'autre. La répartition des trois titres dans les comptes des Émetteurs était la suivante en 2014² (source : comptes financiers des CHRU) :

CHRU	% des produits de l'assurance maladie	% des produits des tarifications	% des produits subsidiaires et remboursements de frais	TOTAL
Angers	76 %	7 %	17 %	100 %
Bordeaux	73 %	6 %	21 %	100 %
Lyon	72 %	8 %	20 %	100 %
Metz-Thionville	64 %	14 %	22 %	100 %
Montpellier	75 %	7 %	18 %	100 %
Nîmes	76 %	7 %	17 %	100 %
Rennes	76 %	6 %	18 %	100 %
Strasbourg	77 %	7 %	16 %	100 %

(e) Recouvrement des créances

Chaque Émetteur bénéficie de prérogatives particulières facilitant le recouvrement de ses créances. En effet, et en application de l'article 98 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 (article L. 252 A du Livre des procédures fiscales) les titres de recettes sont rendus exécutoires dès leur émission. De plus, les mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des produits hospitaliers sont effectuées comme en matière de contributions directes (article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales ; article R. 6145-54-4 du CSP).

4.2 Principes comptables et budgétaires

Les Émetteurs en tant qu'EPS sont soumis au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui abroge notamment le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Plus spécifiquement, leur comptabilité relève de l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des EPS.

Conformément au principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable qui est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion des deniers publics, la fonction de comptable public est assurée par le Trésor, service de l'État, et la fonction d'ordonnateur est assurée par le Directeur Général (articles L. 6145-8 et L. 6143-7 du CSP).

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses tandis que le comptable public est seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles qui lui incombent sur la régularité des recettes et des dépenses (en particulier qualité de l'ordonnateur, exacte imputation des dépenses et des recettes, disponibilité des crédits, validité de la créance, vérification du caractère exécutoire, vérification du service fait et des calculs de liquidation, vérification de la production effective par l'ordonnateur des pièces justifiant les opérations de dépense et contrôle de la régularité en la forme desdites pièces). A ce titre, le comptable peut seul percevoir les recettes correspondant aux titres exécutoires émis par l'ordonnateur de l'établissement et procéder au paiement des dépenses de l'établissement. Il est chargé de contrôler au quotidien la bonne imputation des charges et des produits réalisée par l'ordonnateur ainsi que la disponibilité des crédits.

² L'augmentation significative du titre 3 dans tous les établissements en 2014 est conjoncturelle. Elle est liée à la rétrocession par les EPS de deux nouvelles spécialités médicales extrêmement onéreuses (plus de 50 000 € par traitement) en traitement de l'hépatite C

Les fonctions de comptable de chacun des Émetteurs sont exercées par un comptable public de l'Etat ayant qualité de comptable principal (article L. 6145-8 du CSP).

L'exercice budgétaire et comptable de chaque Émetteur couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

Une fois les tarifs nationaux arrêtés et les dotations notifiées par le directeur de l'ARS aux établissements, et après concertation avec le directoire, le Directeur Général de chaque Émetteur fixe le budget, sous forme d'un EPRD selon la procédure décrite à l'article L. 6143-7 du CSP.

Cet EPRD doit être, par la suite, approuvé par l'ARS et est transmis à cet effet au directeur de l'ARS au plus tard le 15 mars de l'année concernée ou dans le délai de 30 jours à compter de la notification des dotations et forfaits constitutifs des ressources de l'établissement, si ce délai expire après le 15 mars.

L'EPRD est l'acte par lequel sont prévues et autorisées pour l'exercice concerné l'ensemble des recettes et des dépenses, composé pour les opérations d'exploitation de comptes de résultats prévisionnels, ainsi que d'un tableau de financement prévisionnel, pour les opérations d'investissement. Les recettes mentionnées dans le tableau de financement prévisionnel accompagnant l'EPRD, à l'exclusion du produit des emprunts, doivent être suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice (article R. 6145-11 du CSP).

L'EPRD, pour devenir exécutoire, ne doit pas faire l'objet d'une opposition du directeur de l'ARS dans un délai de 30 jours. En cas de désaccord de l'ARS, et persistance de l'établissement, le directeur de l'ARS peut régler lui-même l'EPRD. Dans ce cas, le contrôle exercé par le comptable se trouve renforcé et la marge de manœuvre de l'établissement est limitée, l'EPRD ayant alors un caractère limitatif.

L'exécution de l'EPRD fait l'objet d'un suivi régulier, au travers de la production par l'ordonnateur, à la fin du premier semestre et au terme des deux derniers trimestres, d'un état présentant la réalisation des dépenses et des recettes de la période considérée, comparée à la prévision, ainsi que, le cas échéant, de propositions de modifications de l'EPRD. Ces suivis sont présentés pour information au conseil de surveillance et transmis également à l'ARS. Si le suivi fait apparaître des écarts par rapport à la prévision inscrite à l'EPRD de nature à bouleverser l'économie globale de ce dernier, l'ordonnateur est tenu de présenter une décision modificative de l'EPRD adoptée dans les mêmes conditions que l'EPRD lui-même.

Enfin, une fois l'exercice clôturé, l'ordonnateur présente, avec le comptable, un compte financier qui fait la synthèse de l'exécution de la campagne écoulée et qui est voté par le conseil de surveillance puis transmis à l'ARS pour information.

Chaque Émetteur bénéficie de prérogatives particulières facilitant le recouvrement de ses créances. En effet, en application de l'article 98 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 (article L. 252 A du Livre des procédures fiscales), les titres de recettes sont rendus exécutoires dès leur émission. De plus, les mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des produits hospitaliers sont effectuées comme en matière de contributions directes (article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales ; article R. 6145-54-4 du CSP).

Les comptes de chaque Émetteur sont certifiés par un commissaire aux comptes ou par la Cour des comptes (article L. 6145-16 du CSP) : le décret n° 2013-1239 du 23 décembre 2013 définit les EPS soumis à la certification des comptes ; les arrêtés du 23 décembre 2013 - JORF n°0301 du 28 décembre 2013 page 21639 - texte n° 39 ; arrêté du 1er août 2014 - ORF n°0196 du 26 août 2014

page 14341 - texte n° 23 ; arrêté du 21 octobre 2015 fixent la liste des EPS soumis à la certification des comptes pour les comptes de l'exercice 2014, 2015 et 2016 respectivement.

En ce qui concerne l'exercice 2014, les comptes respectifs du CHU d'Angers, du CHR de Metz-Thionville et du CHU de Montpellier ont d'ores et déjà été certifiés par un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes du CHU de Montpellier sont Mme Marie-Thérèse MERCIER et M. Bruno GERARD du cabinet Ernst & Young (1025 rue Henri Becquerel CS 39520 – 34961 Montpellier cedex 2, France). Les commissaires aux comptes du CHU d'Angers et du CHR de Metz-Thionville sont Mme Hélène BARON-BUAL et Mme Solange AÏACHE du cabinet Grant Thornton (100 rue de Courcelles 75849 Paris cedex 17, France).

Le rapport de certification est adressé au ministre chargé de la santé, au ministre chargé du budget et, chacun pour ce qui le concerne, aux directeurs et comptables publics des EPS concernés (article R. 143-11 du Code des juridictions financières).

4.3 Tableau synthétique des ressources pour les années 2013, 2014 et EPRD 2015 des Émetteurs

(a) Ressources et charges d'exploitation

Les tableaux suivants présentent les ressources et charges d'exploitation ainsi que le résultat comptable du compte de résultat principal (section hôpital) par Emetteur.

CHU d'Angers	2013	2014	2015 (p)
Produits de l'assurance maladie [€]	347 816 260	365 778 025	383 797 424
Produits de l'activité hospitalière [€]	33 935 348	33 731 267	34 273 913
Autres produits hôpital [€]	71 649 523	82 009 803	59 712 500
TOTAL produits du compte de résultat principal [€]	453 401 131	481 519 095	477 783 837
Charges de personnel [€]	287 090 322	296 609 789	302 746 274
Charges à caractère médical [€]	95 452 742	111 867 543	111 171 473
Charges à caractère hôtelier et général [€]	31 770 282	35 455 908	31 177 608
Autres charges [€]	38 948 061	39 370 944	33 891 313
TOTALcharges du compte de résultat principal [€]	453 261 407	483 304 184	478 986 668
Résultat comptable principal [€]	139 724	-1 785 089	-1 202 831

CHU de Bordeaux
Produits de l'assurance maladie (€)
Produits de l'activité hospitalière (€)
Autres produits hôpital (€)
TOTAL produits du compte de résultat principal (€)
Charges de personnel [€]
Charges à caractère médical [€]
Charges à caractère hôtelier et général [€]
Autres charges [€]
TOTALcharges du compte de résultat principal [€]
Résultat comptable [€]

2013	2014	2015 (p)
775 291 227	795 814 876	842 777 522
70 344 393	70 315 356	69 649 688
174 861 641	229 575 391	190 245 193
1 020 497 261	1 095 705 623	1 102 672 403
626 304 265	641 625 189	651 094 190
251 050 918	307 136 131	320 176 246
75 277 690	68 727 344	68 768 855
77 353 193	81 917 041	71 101 987
1 029 986 067	1 099 405 706	1 111 141 278
-9 488 806	-3 700 083	-8 468 875

CHU de Lyon (Hospices civils de Lyon)
Produits de l'assurance maladie (€)
Produits de l'activité hospitalière (€)
Autres produits hôpital (€)
TOTAL produits du compte de résultat principal (€)
Charges de personnel [€]
Charges à caractère médical [€]
Charges à caractère hôtelier et général [€]
Autres charges [€]
TOTALcharges du compte de résultat principal [€]
Résultat comptable [€]

2013	2014	2015 (p)
1 188 753 549	1 212 739 674	1 268 792 843
129 182 639	129 536 931	124 293 756
260 847 863	342 537 575	289 908 787
1 578 784 051	1 684 814 180	1 682 995 386
966 060 261	982 731 770	996 394 370
349 131 698	414 806 683	403 216 814
110 497 717	121 430 023	126 873 665
170 573 483	188 095 467	191 720 994
1 596 263 158	1 707 063 943	1 718 205 843
-17 479 107	-22 249 763	-35 210 457

CHR de Metz Thionville	2013	2014	2015 (p)
Produits de l'assurance maladie (€)	329 678 436	347 068 630	354 291 500
Produits de l'activité hospitalière (€)	65 153 136	76 993 701	75 897 000
Autres produits hôpital (€)	72 045 748	114 245 046	61 392 400
TOTAL produits du compte de résultat principal (€)	466 877 320	538 307 377	491 580 900
Charges de personnel [€]	270 818 357	275 226 573	279 449 100
Charges à caractère médical [€]	84 548 452	107 164 572	102 042 400
Charges à caractère hôtelier et général [€]	56 066 689	52 202 176	52 934 700
Autres charges [€]	58 008 368	94 018 615	57 684 700
TOTALcharges du compte de résultat principal [€]	469 441 866	528 611 935	492 110 900
Résultat comptable [€]	-2 564 546	9 695 442	-530 000

CHU de Montpellier	2013	2014	2015 (p)
Produits de l'assurance maladie (€)	605 979 678	627 975 066	663 049 831
Produits de l'activité hospitalière (€)	61 663 349	61 903 421	62 706 284
Autres produits hôpital (€)	113 646 382	148 825 135	115 288 238
TOTAL produits du compte de résultat principal (€)	781 289 408	838 703 623	841 044 353
Charges de personnel [€]	493 390 140	501 540 954	508 278 939
Charges à caractère médical [€]	164 375 384	219 392 564	212 916 477
Charges à caractère hôtelier et général [€]	62 068 956	64 461 173	68 726 622
Autres charges [€]	66 203 480	53 286 705	54 331 710
TOTALcharges du compte de résultat principal [€]	786 037 960	838 681 396	844 253 748
Résultat comptable [€]	-4 748 551	22 226	-3 209 395

CHU de Nîmes	2013	2014	2015 (p)
Produits de l'assurance maladie [€]	299 553 918	320 175 065	334 445 493
Produits de l'activité hospitalière [€]	29 038 305	30 292 842	30 300 000
Autres produits hôpital [€]	54 301 463	73 865 227	64 412 533
TOTAL produits du compte de résultat principal [€]	382 893 686	424 333 134	429 158 026
Charges de personnel [€]	242 202 368	255 399 449	264 026 067
Charges à caractère médical [€]	78 211 471	96 053 706	101 699 684
Charges à caractère hôtelier et général [€]	27 886 188	27 710 812	28 523 000
Autres charges [€]	34 478 003	44 885 259	35 898 394
TOTALcharges du compte de résultat principal [€]	382 778 031	424 049 226	430 147 145
Résultat comptable [€]	115 656	283 908	-989 119

CHU de Rennes	2013	2014	2015 (p)
Produits de l'assurance maladie [€]	464 593 073	474 325 327	499 761 472
Produits de l'activité hospitalière [€]	38 809 826	38 788 505	39 526 386
Autres produits hôpital [€]	88 877 683	108 986 193	119 878 349
TOTAL produits du compte de résultat principal [€]	592 280 581	622 100 026	659 166 207
Charges de personnel [€]	356 906 784	366 265 072	377 945 491
Charges à caractère médical [€]	134 569 214	159 451 765	169 152 307
Charges à caractère hôtelier et général [€]	47 536 274	45 803 490	46 415 195
Autres charges [€]	51 832 090	53 202 045	51 644 267
TOTALcharges du compte de résultat principal [€]	590 844 362	624 722 372	645 157 260
Résultat comptable [€]	1 436 220	-2 622 347	14 008 947

CHU de Strasbourg (Hospices universitaires)	2013	2014	2015 (p)
Produits de l'assurance maladie [€]	666 804 093	664 371 686	700 896 817
Produits de l'activité hospitalière [€]	82 118 666	66 712 729	67 362 333
Autres produits hôpital [€]	119 080 847	136 610 228	110 275 856
TOTAL produits du compte de résultat principal [€]	868 003 605	867 694 643	878 535 006
Charges de personnel [€]	513 508 885	526 744 789	537 104 664
Charges à caractère médical [€]	216 476 161	242 218 231	248 016 930
Charges à caractère hôtelier et général [€]	55 538 425	53 020 551	53 204 003
Autres charges [€]	95 102 713	76 624 756	65 171 964
TOTALcharges du compte de résultat principal [€]	880 626 184	898 608 328	903 497 561
Résultat comptable [€]	-12 622 579	-30 913 684	-24 962 555

Les ressources d'exploitation sont pour la majorité des Émetteurs orientées à la hausse, cette hausse reflétant une augmentation en volume, partiellement contrariée par une évolution légèrement baissière des tarifs établis nationalement.

(b) Ressources et emplois du tableau de financement

Les ressources et emplois d'investissement des Emetteurs sont présentés, par Emetteur, aux tableaux suivants :

CHU d'Angers	2013	2014	2015 (p)
Capacité d'autofinancement [€]	27 678 781	25 486 057	22 698 390
Emprunts [€]	5 500 000	20 698 390	18 685 647
Dotations et subventions [€]	1 856 593	7 066 184	500 000
Autres ressources [€]	680 142	238 049	50 000
TOTAL produits du tableau de financement [€]	35 715 516	53 488 680	41 934 037
Remboursement des dettes [€]	8 923 586	8 688 569	11 044 338
Immobilisations [€]	31 604 382	38 222 559	32 534 000
Autres emplois [€]	206 738	6 055 451	0
TOTAL charges du tableau de financement [€]	40 734 706	52 966 579	43 578 338
Apport au fonds de roulement [€]	-5 019 190	522 101	-1 644 301

CHU de Bordeaux	2013	2014	2015 (p)
Capacité d'autofinancement [€]	36 562 124	49 722 030	38 234 388
Emprunts [€]	14 000 000	10 000 000	47 280 000
Dotations et subventions [€]	10 623 819	16 946 367	6 599 630
Autres ressources [€]	101 122	1 690 913	568 000
TOTAL produits du tableau de financement [€]	61 287 065	78 359 310	92 682 019
Remboursement des dettes [€]	15 203 381	15 957 341	19 095 987
Immobilisations [€]	46 131 345	64 661 001	84 028 143
Autres emplois [€]	358 000	394 050	103 200
TOTAL charges du tableau de financement [€]	61 692 726	81 012 392	103 227 329
Apport au fonds de roulement [€]	-405 661	-2 653 082	-10 545 311

CHU de Lyon (Hospices civils de Lyon)	2013	2014	2015 (p)
Capacité d'autofinancement [€]	84 238 473	64 739 199	67 341 682
Emprunts nets [€]	55 069 786	30 073 935	71 000 000
Dotations et subventions [€]	24 001 750	11 871 745	20 224 549
Autres ressources [€]	23 899 700	15 083 494	10 452 040
TOTAL produits du tableau de financement [€]	187 209 709	121 768 373	169 018 271
Remboursement net des dettes [€]	56 981 805	52 331 929	49 204 506
Immobilisations [€]	82 179 670	97 974 555	114 467 076
Autres emplois [€]	1 216 300	22 415	0
TOTAL charges du tableau de financement [€]	140 377 775	150 328 900	163 671 582
Apport au fonds de roulement [€]	46 831 934	-28 560 527	5 346 689

CHR de Metz Thionville	2013	2014	2015 (p)
Capacité d'autofinancement [€]	36 669 047	70 373 197	28 888 666
Emprunts [€]	10 232 217	360	40 100 000
Dotations et subventions [€]	2 875 894	2 465 052	1 559 000
Autres ressources [€]	6 873 130	8 647 957	3 984 000
TOTAL produits du tableau de financement [€]	56 650 287	81 486 566	74 531 666
Remboursement des dettes [€]	25 211 872	22 151 171	24 548 921
Immobilisations [€]	30 681 370	14 990 874	54 570 580
Autres emplois [€]	24 670	1 634 060	12 435
TOTAL charges du tableau de financement [€]	55 917 912	38 776 106	79 131 936
Apport au fonds de roulement [€]	732 375	42 710 460	-4 600 270

CHU de Montpellier	2013	2014	2015 (p)
Capacité d'autofinancement [€]	30 159 691	32 278 278	33 873 873
Emprunts [€]	46 917 539	41 310 962	26 400 000
Dotations et subventions [€]	3 761 730	1 086 904	500 000
Autres ressources [€]	772 627	1 025 220	340 992
TOTAL produits du tableau de financement [€]	81 611 587	75 701 364	61 114 865
Remboursement des dettes [€]	18 526 445	24 166 129	19 308 061
Immobilisations [€]	55 822 049	59 639 540	41 733 227
Autres emplois [€]	1 603 820	49 624	5 000
TOTAL charges du tableau de financement [€]	75 952 314	83 855 293	61 046 288
Apport au fonds de roulement [€]	5 659 273	-8 153 929	68 576

CHU de Nîmes	2013	2014	2015 (p)
Capacité d'autofinancement [€]	27 979 126	30 531 270	24 600 067
Emprunts [€]	20 004 424	15 002 485	30 000 000
Dotations et subventions [€]	622 735	398 995	2 226 949
Autres ressources [€]	151 215	2 581 459	1 405 532
TOTAL produits du tableau de financement [€]	48 757 499	48 514 209	58 232 548
Remboursement des dettes [€]	5 593 046	5 602 315	5 604 645
Immobilisations [€]	40 273 839	54 875 279	51 629 934
Autres emplois [€]	91 023	11 200	0
TOTAL charges du tableau de financement [€]	45 957 907	60 488 794	57 234 579
Apport au fonds de roulement [€]	2 799 592	-11 974 585	997 969

CHU de Rennes	2013	2014	2015 (p)
Capacité d'autofinancement [€]	35 435 619	34 437 421	36 713 385
Emprunts [€]	14 000 000	15 000 000	37 010 000
Dotations et subventions [€]	6 735 209	2 576 609	4 252 418
Autres ressources [€]	485 354	324 810	13 323 132
TOTAL produits du tableau de financement [€]	56 656 183	52 338 840	91 298 935
Remboursement des dettes [€]	20 196 038	20 963 247	20 619 489
Immobilisations [€]	28 555 991	33 313 789	32 089 813
Autres emplois [€]	27 953	1 005 900	6 000
TOTAL charges du tableau de financement [€]	48 779 981	55 282 936	52 715 302
Apport au fonds de roulement [€]	7 876 202	-2 944 095	38 583 633

CHU de Strasbourg (Hospices universitaires)	2013	2014	2015 (p)
Capacité d'autofinancement [€]	51 327 936	24 994 054	13 688 143
Emprunts [€]	20 037 151	80 951 228	85 504 262
Dotations et subventions [€]	2 874 043	11 352 946	2 227 924
Autres ressources [€]	5 139 915	1 342 756	3 601 359
TOTAL produits du tableau de financement [€]	79 379 045	118 640 984	105 021 688
Remboursement des dettes [€]	20 689 544	18 380 571	20 476 276,7
Immobilisations [€]	46 910 756	51 389 162	84 519 812
Autres emplois [€]	1 933 248	2 229 389	0
TOTAL charges du tableau de financement [€]	69 533 548	71 999 122	104 996 089
Apport au fonds de roulement [€]	9 845 497	46 641 862	25 599

A l'exception de la CAF, les montants de ressources affectées à l'investissement peuvent varier de manière très significative d'une année sur l'autre – en fonction des engagements requis par les opérations d'investissement autorisées.

4.4 Endettement des Émetteurs et échéances de l'encours des Émetteurs

(a) Endettement des Émetteurs

A fin 2014, l'endettement des Émetteurs était le suivant (en milliers €) :

CHRU	Emprunts obligataires	Emprunts Ets crédit en euros	Emprunts Ets crédit en devises	Emprunts assortis d'un droit de tirage sur ligne de trésor.	Emprunts sous-jacents à partenariat public privé	Prêts assurance maladie à taux zéro	Autres prêts (Coll. locales et Ets publics)	Total
Angers	13 000	87 981	0	7 200	13 498	46	0	121 726
Bordeaux	27 000	103 940	0	6 373	0	0	0	137 313
Lyon	50 000	768 277	0	62 440	0	227	0	880 944
Metz-Th.	20 000	314 695	0	11 203	14 063	1 423	0	361 385
Montpellier	35 000	163 220	0	47 333	0	88	0	245 641
Nîmes	25 000	73 487	0	0	0	124	0	98 611
Rennes	3 000	121 506	0	44 324	74 788	0	0	243 618
Strasbourg	10 000	341 597	0	0	0	34	75	351 706

Selon la typologie dite « Charte de bonne conduite » (CBC) issue de la circulaire interministérielle n° 195 du 9 mai 2012 la ventilation de l'encours de dette était la suivante :

CHRU	1AB	1CDE	2	3	4	5	Hors charte	Total
Angers	121 726							121 726
Bordeaux	129 435	3 083	3 500		1 294			137 313
Lyon	838 566	42 379						880 944
Metz-Th.	352 766			750	7 868			361 385
Montpellier	245 641							245 641
Nîmes	98 611							98 611
Rennes	239 618	4 000						243 618
Strasbourg	321 198				6 144		24 364	351 706

- **1AB** : Indices de type 1 : zone euro. Structure A (taux fixes simples et taux variables simples, échanges de taux fixes contre taux variables ou inversement, échange de taux structurés contre taux variable ou taux fixe en sens unique, taux variable plafonné ou encadré) ou B (barrière simple sans effet de levier).

- **1CDE** : Indices de type 1 : zone euro. Structure C (*swaptions*) ou D (multiplicateur jusqu'à 3 ou jusqu'à 5 capé) ou E (multiplicateur jusqu'à 5)

- **2** : indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices, quelle que soit la structure A B C D E

- **3** : écarts d'indices zone euro, quelle que soit la structure A B C D E

- **4** : indices hors zone euro, écart entre ces indices dont l'un est hors zone euro, quelle que soit la structure A B C D E

- **5** : écart d'indices hors zone euro quelle que soit la structure A B C D E

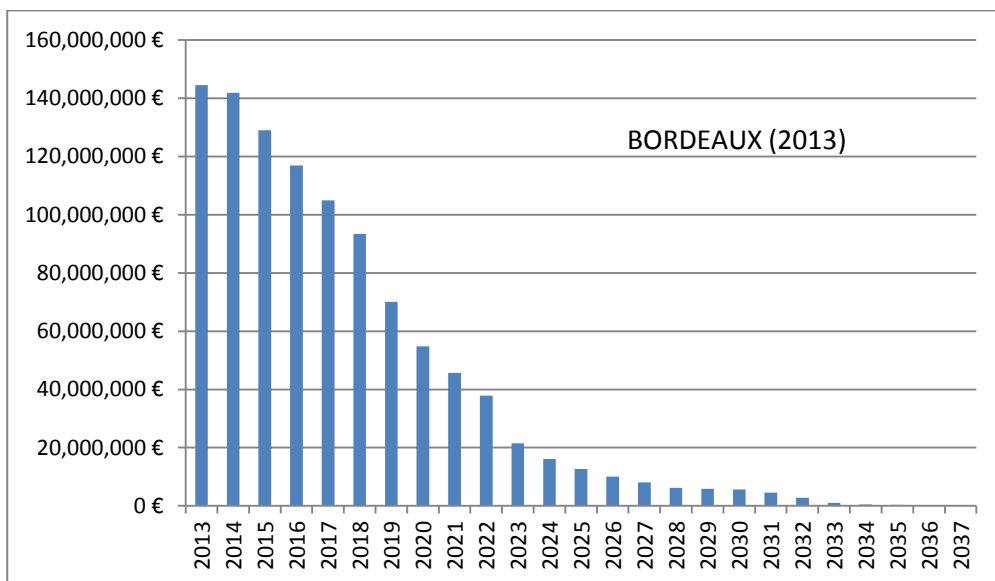
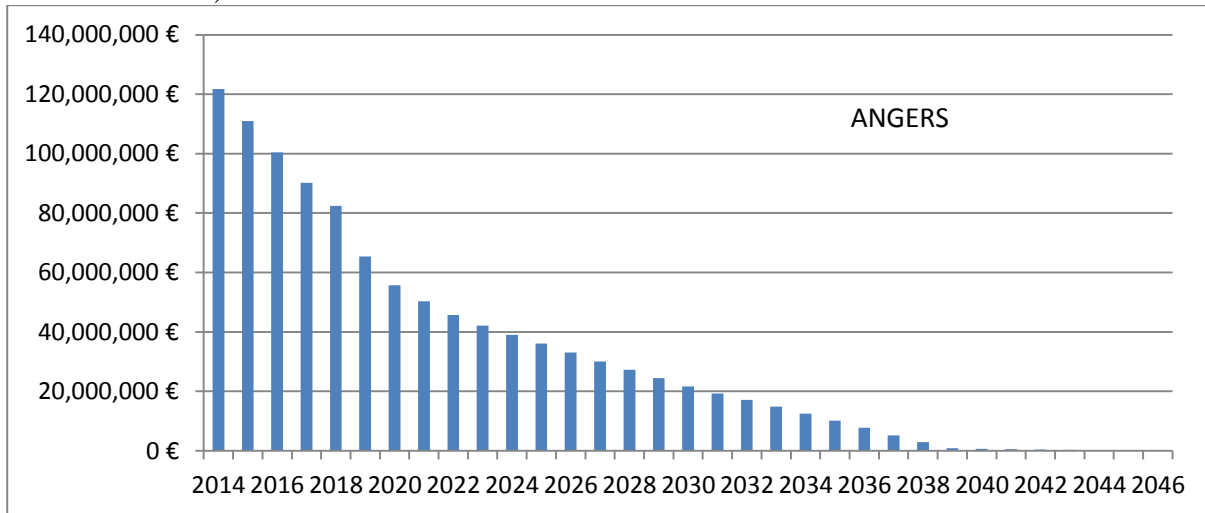
- Les autres formes d'emprunt sont dites « **hors Charte** »

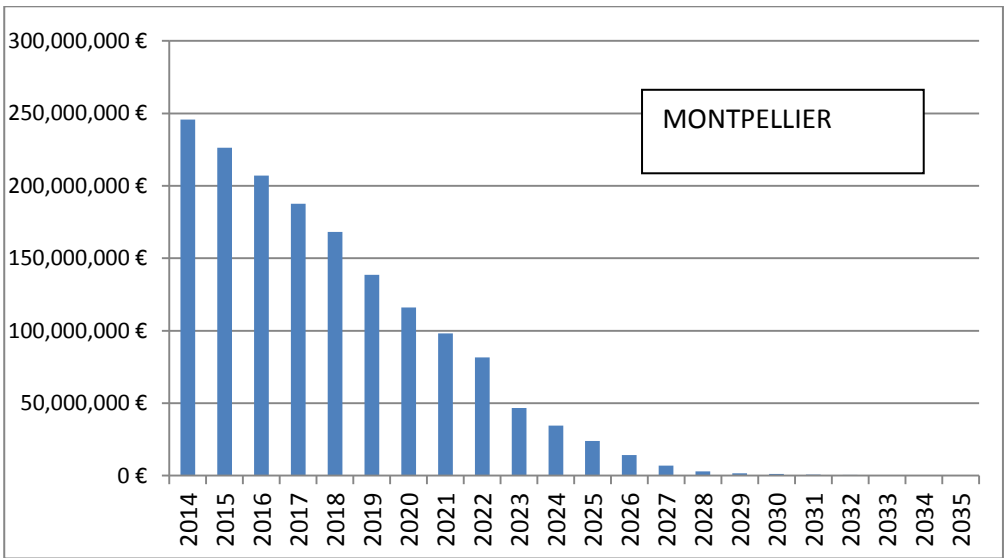
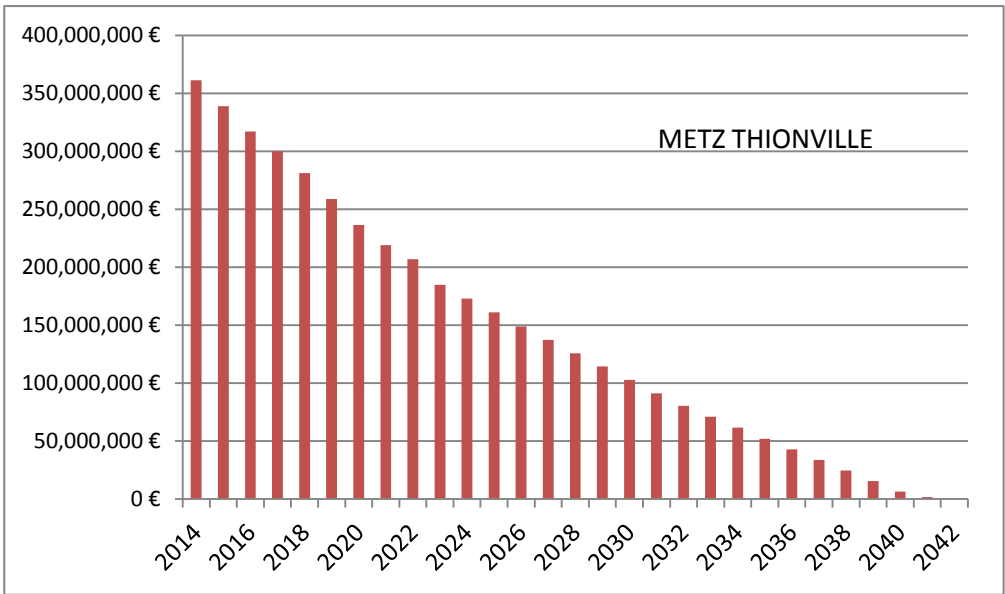
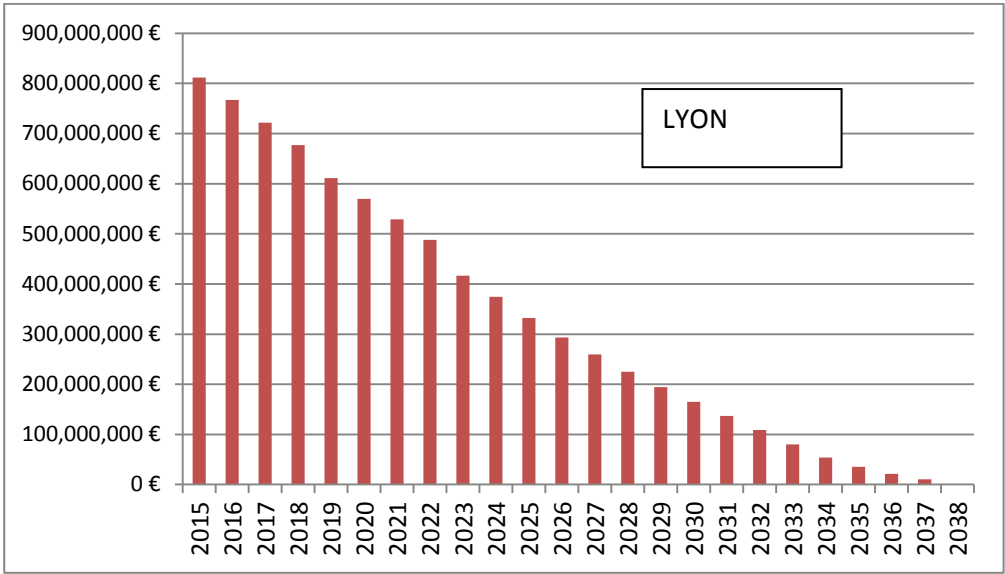
(b) Encours prévisionnel 2016 des Émetteurs et dettes dont la durée résiduelle est inférieure à 1 an

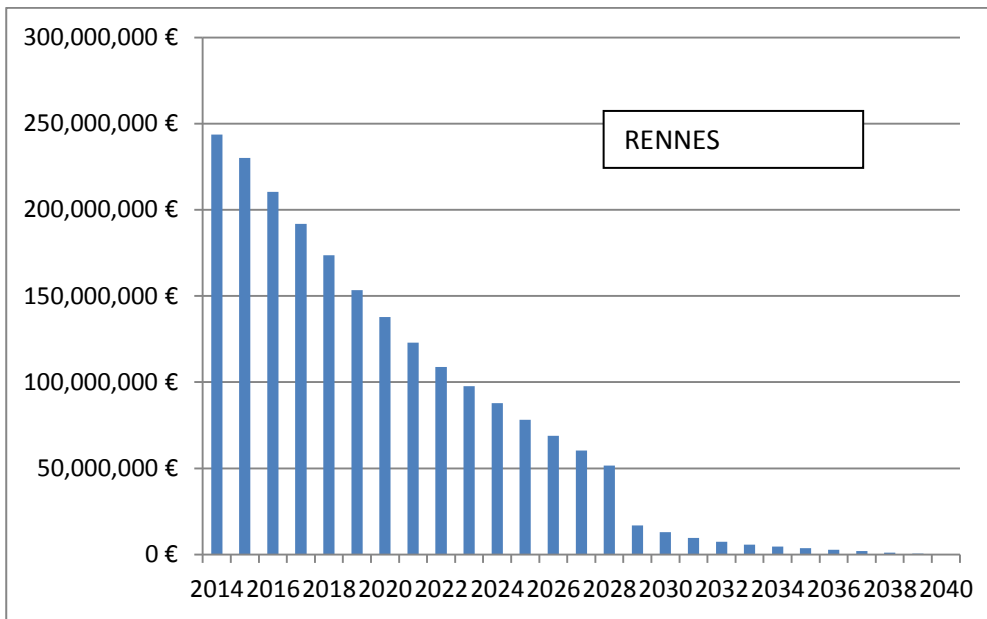
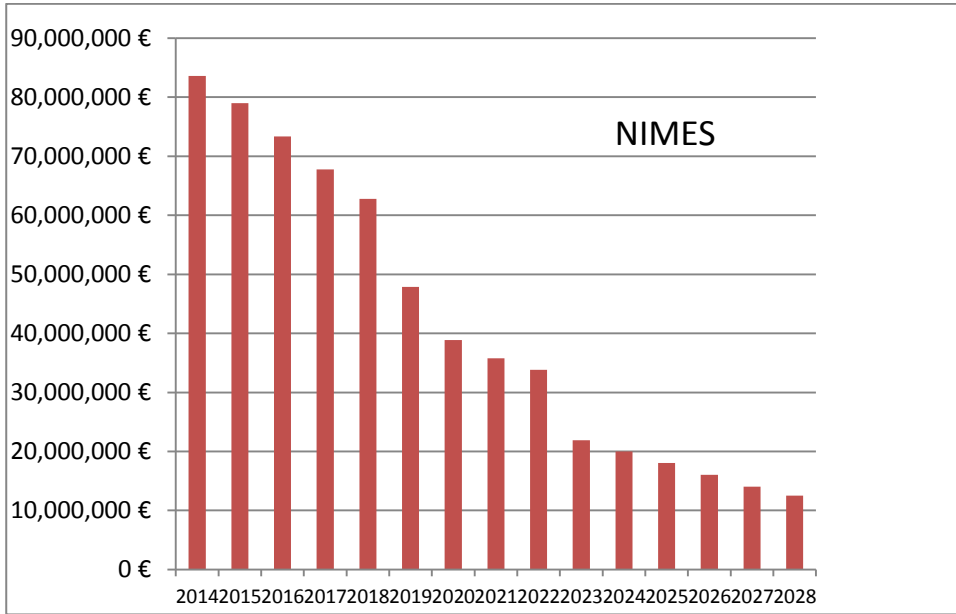
Les données relatives aux encours et figurant dans la présente section sont à jour au 30 octobre 2015, hors émission en préparation et nouveaux emprunts prévus (données en milliers €) :

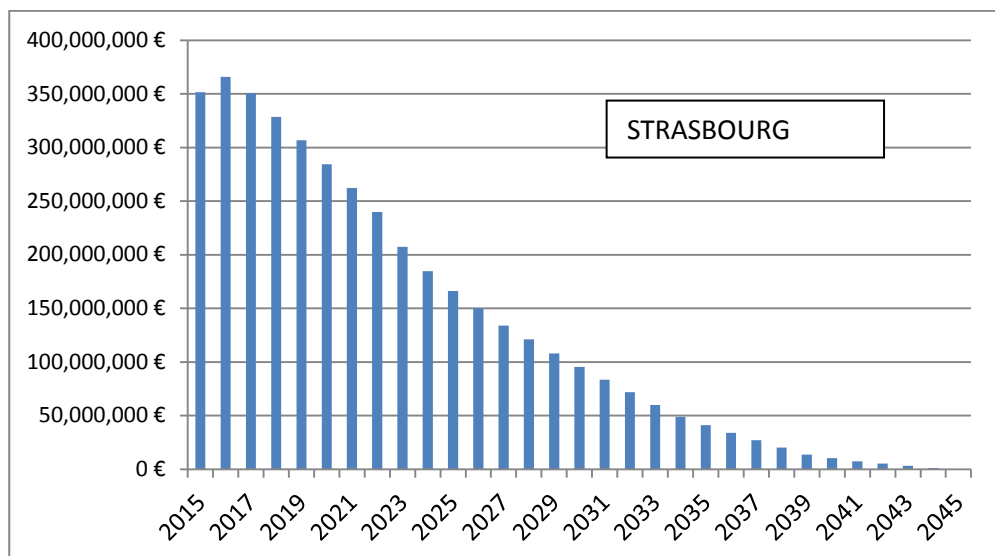
CHRU	Emprunts obligataires (part mandatée non décaissée)	Emprunts Ets crédit	Emprunts sous-jacents à partenariat public privé	Prêts assurance maladie à taux zéro	Total remboursement capital prévu en 2016
Angers	0	10 445	575	15	11 035
Bordeaux	3 339	23 793	0	0	27 132
Lyon	5 500	49 267	0	23	54 790
Metz-Th.	2 181	21 863	76	84	24 204
Montpellier	0	20 455	0	8	20 463
Nîmes	0	7 270	0	37	7 307
Rennes	0	30 000	3 244	0	33 244
Strasbourg	1 000	21 491	0	0	22 491

Au-delà de 2016, le profil d'extinction de la dette est le suivant (Emetteur par Emetteur, données en Euros) :









4.5 Comptes financiers des Émetteurs pour les années 2013 et 2014

Les comptes de résultat les plus récents des Émetteurs sont résumés dans le tableau suivant qui présente le total des produits, le résultat opérationnel (équivalent du résultat structurel défini par la Direction Générale de l'Offre de Soins, service du Ministère chargé de la Santé), à savoir :

- le résultat comptable corrigé des produits et charges exceptionnels ainsi que des aides allouées à certains établissements au titre du retour à l'équilibre – ce qui ne concernait que le CHU de Strasbourg en 2014. Ce résultat est appelé résultat opérationnel dans ce tableau ;
- la capacité d'autofinancement dégagée lors de chaque exercice. La CAF se rapporte à l'ensemble du compte consolidé (compte de résultat hôpital et comptes de résultats annexes, sachant que dans l'ensemble des Emetteurs, la part des comptes de résultats annexes – dotation non affectée, soins de longue durée, établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes, écoles et instituts de formation, activités médico-sociales - se situe entre 2,5 % et 5,5 % du compte de résultat consolidé).

Pour faciliter la comparaison entre CHU de taille différente, le tableau (sources : comptes financiers des CHRU, tableaux IDAHO du Trésor Public, données en Euros et en %) fournit également un taux de résultat (résultat opérationnel/produits d'exploitation) et de CAF (CAF/produits d'exploitation).

CHRU	Produits 2013	Produits 2014	Résultat opérationnel 2014	Taux RO 2014	CAF 2013	CAF 2014	Taux CAF 2014
Angers	453 401 131	481 519 095	- 1 785 089	-0,4%	27 678 781	25 945 638	5,4%
Bordeaux	1 020 497 261	1 095 705 623	- 3 700 083	-0,3%	36 562 124	49 724 591	4,5%
Lyon HCL	1 578 784 051	1 684 814 180	- 22 249 763	-1,3%	84 238 473	65 001 529	3,9%
Metz-Thionville	466 877 320	538 593 987	2 400 000	0,4%	36 669 047	70 373 197	13,1%
Montpellier	781 289 408	838 703 623	22 226	0,0%	29 807 873	32 326 507	3,9%
Nîmes	382 893 686	424 039 922	244 286	0,1%	27 979 126	30 759 598	7,3%
Rennes	592 280 581	624 967 003	244 630	0,0%	35 435 619	34 437 421	5,5%
Strasbourg	897 359 228	865 425 055	- 31 266 601	-3,6%	51 479 686	20 124 363	2,3%

Les comptes de bilan sont retracés dans les tableaux suivants, Emetteur par Emetteur (données en Euros), tout d'abord à l'actif :

CHU d'Angers	2013	2014
ACTIF		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 207 033	2 670 197
Frais de premier établissement	-	-
Frais d'études de recherche et développement	1 165	582
Concessions et droit similaires, brevets, licences	3 173 352	2 642 810
Autres immobilisations incorporelles	-	-
Immobilisations incorporelles en cours	-	-
Primes de remboursement des obligations	32 516	26 805
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	201 466 759	210 204 998
Terrains agencements aménagements des terrains	4 023 189	3 492 699
Immobilisations en cours / terrains		
Constructions	152 077 393	152 222 205
Constructions en cours		
Installations techniques. matériel et outillage	27 001 751	25 294 794
Autres immobilisations corporelles	12 642 119	11 633 512
Immobilisations corporelles en cours	5 722 307	17 561 788
Avances et acomptes sur immo. corporelles	-	-
Immobilisations reçues en affectation	-	-
Immobilisations affectées ou mises à disposition	-	-
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	4 912	36 963
Participations et créances rattachées	500	32 551
Autres titres immobilisés	-	-
Prêts et autres	4 412	4 412
I - Biens stables	204 678 704	212 912 158
Créances de l'article 58	-	-
Créances de la sectorisation psychiatrique	-	-
II - Biens stables d'exploitation	-	-
Stocks	7 320 152	5 006 794
Hospitalisés et consultants	2 109 224	1 430 215
Caisses pivot	54 539 704	59 338 929
Départements	-	-
Mutuelles et autres tiers-payants	12 509 610	15 484 494
Créances irrécouvrables admises en non-valeur	-	-
Etat et collectivités locales	-	-
Autres	319 660	1 281 825
Dépenses à classer	-	-
III - Créances	76 798 350	82 542 257
Créances diverses	16 118 778	14 496 024
Valeurs mobilières de placement	-	-
Disponibilités	3 956 020	7 400 164
Charges constatées d'avance et à répartir	13 142	19 797
IV - Liquidités	20 087 940	21 915 985
TOTAL ACTIF	301 564 994	317 370 400

CHU de Bordeaux	2013	2014
ACTIF		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	24 369	32 340
Frais de premier établissement	-	-
Frais d'études. de recherche et développement	23 712	32 167
Concessions et droit similaires, brevets, licences	657	173
Autres immobilisations incorporelles	-	-
Immobilisations incorporelles en cours	-	-
Primes de remboursement des obligations	-	-
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	308 712 084	327 163 532
Terrains agencements aménagements des terrains	11 737 316	11 388 868
Immobilisations en cours / terrains		
Constructions	202 428 899	203 419 566
Constructions en cours		
Installations techniques. matériel et outillage	47 462 909	52 035 630
Autres immobilisations corporelles	23 571 601	25 884 355
Immobilisations corporelles en cours	23 511 359	34 435 113
Avances et acomptes sur immo. corporelles	-	-
Immobilisations reçues en affectation	-	-
Immobilisations affectées ou mises à disposition	-	-
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	598 402	610 652
Participations et créances rattachées à des participations	589 816	600 616
Autres titres immobilisés	878	878
Prêts et autres	7 708	9 158
I - Biens stables	309 334 855	327 806 524
Créances de l'article 58	-	-
Créances de la sectorisation psychiatrique	-	-
II - Biens stables d'exploitation	-	-
Stocks	9 169 752	12 022 784
Hospitalisés et consultants	1 632 835	2 874 248
Caisses pivot	112 177 731	124 844 103
Départements	-	-
Mutuelles et autres tiers-payants	20 080 246	25 953 696
Créances irrécouvrables admises en non-valeur	-	-
Etat et collectivités locales	-	-
Autres	8 515 828	18 673 079
Dépenses à classer	253 979	1 733 352
III - Créances	151 830 371	186 101 262
Créances diverses	23 931 444	38 807 023
Valeurs mobilières de placement	2 664 435	2 675 958
Disponibilités	21 183 229	17 929 816
Charges constatées d'avance et à répartir	1 875 000	1 666 667
IV - Liquidités	49 654 108	61 079 464
TOTAL ACTIF	510 819 334	574 987 250

CHU de Lyon (Hospices civils de Lyon)	2013	2014
ACTIF		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	45 275 763	37 477 709
Frais de premier établissement	11 864	5 591
Frais d'études de recherche et développement	7 311 765	-
Concessions et droit similaires, brevets, licences	10 360 464	9 476 718
Autres immobilisations incorporelles	26 389 121	25 885 882
Immobilisations incorporelles en cours	1 152 989	2 068 219
Primes de remboursement des obligations	49 560	41 300
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 182 455 939	1 157 923 122
Terrains agencements aménagements des terrains	36 363 729	35 439 647
Immobilisations en cours / terrains	-	-
Constructions	958 717 554	922 944 301
Constructions en cours	-	-
Installations techniques. matériel et outillage	108 577 507	98 594 311
Autres immobilisations corporelles	47 891 133	46 813 508
Immobilisations corporelles en cours	30 883 798	48 771 697
Avances et acomptes sur immo. corporelles	-	-
Immobilisations reçues en affectation	22 218	17 141
Immobilisations affectées ou mises à disposition	-	5 342 516
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 736 241	1 705 509
Participations et créances rattachées	955 582	955 582
Autres titres immobilisés	100 149	92 736
Prêts et autres	680 510	657 191
I - Biens stables	1 229 467 943	1 197 106 340
Créances de l'article 58	-	-
Créances de la sectorisation psychiatrique	-	-
II - Biens stables d'exploitation	-	-
Stocks	27 359 506	30 398 522
Hospitalisés et consultants	20 998 866	11 520 727
Caisses pivot	185 505 631	167 376 549
Départements	-	-
Mutuelles et autres tiers-payants	39 746 976	40 532 053
Créances irrécouvrables admises en non-valeur	-	-
Etat et collectivités locales	-	-
Autres	4 589 843	5 990 682
Dépenses à classer	77 156	1 190 969
III - Créances	278 277 977	257 009 502
Créances diverses	64 868 283	55 242 402
Valeurs mobilières de placement	-	-
Disponibilités	284 777	616 722
Charges constatées d'avance	130 455	106 703
IV - Liquidités	65 283 515	55 965 827
TOTAL ACTIF	1 573 029 436	1 510 081 669

CHR de Metz Thionville	2013	2014
ACTIF		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	8 816 112	8 415 092
Frais de premier établissement	2 086 207	1 753 686
Frais d'études de recherche et développement	5 150 771	5 611 444
Concessions et droit similaires, brevets, licences	987 632	488 950
Autres immobilisations incorporelles	591 502	561 012
Immobilisations incorporelles en cours	-	-
Primes de remboursement des obligations	-	-
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	438 318 699	422 000 471
Terrains agencements aménagements des terrains	10 778 581	10 750 853
Immobilisations en cours / terrains		
Constructions	378 906 759	372 596 197
Constructions en cours		
Installations techniques. matériel et outillage	28 568 416	23 677 084
Autres immobilisations corporelles	14 022 703	12 159 835
Immobilisations corporelles en cours	5 975 162	2 749 424
Avances et acomptes sur immo. corporelles	-	-
Immobilisations reçues en affectation	-	-
Immobilisations affectées ou mises à disposition	67 078	67 078
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 343 859	2 314 434
Participations et créances rattachées	1 558 010	1 565 210
Autres titres immobilisés	42	42
Prêts et autres	785 807	749 182
I - Biens stables	449 478 670	432 729 997
Créances de l'article 58	-	-
Créances de la sectorisation psychiatrique	-	-
II - Biens stables d'exploitation	-	-
Stocks	6 338 173	8 184 789
Hospitalisés et consultants	9 470 343	4 901 238
Caisses pivot	29 701 731	88 966 687
Départements	-	-
Mutuelles et autres tiers-payants	31 157 004	35 909 788
Créances irrécouvrables admises en non-valeur	-	-
Etat et collectivités locales	-	-
Autres	17 111 955	19 398 572
Dépenses à classer	133 689	73 553
III - Créances	93 912 895	157 434 627
Créances diverses	36 896 678	9 266 545
Valeurs mobilières de placement	-	-
Disponibilités	2 390 334	20 812 130
Charges constatées d'avance et à répartir	164 296	372 186
IV - Liquidités	39 451 308	30 450 861
TOTAL ACTIF	582 842 873	620 615 485

CHU de Montpellier	2013	2014
ACTIF		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	17 416 084	17 474 467
Frais de premier établissement	-	-
Frais d'études de recherche et développement	1 548 850	1 413 359
Concessions et droit similaires, brevets, licences	9 841 736	8 758 457
Autres immobilisations incorporelles	231 261	2 997 272
Immobilisations incorporelles en cours	5 794 237	4 305 379
Primes de remboursement des obligations	-	-
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	382 613 850	359 820 280
Terrains agencements aménagements des terrains	35 771 248	35 360 209
Immobilisations en cours / terrains		
Constructions	239 773 925	213 240 868
Constructions en cours		
Installations techniques. matériel et outillage	53 904 002	64 608 820
Autres immobilisations corporelles	18 536 496	16 743 371
Immobilisations corporelles en cours	34 628 179	29 867 012
Avances et acomptes sur immo. corporelles	-	-
Immobilisations reçues en affectation	-	-
Immobilisations affectées ou mises à disposition	-	-
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	40 398	89 683
Participations et créances rattachées	9 951	9 951
Autres titres immobilisés	-	-
Prêts et autres	30 447	79 732
I - Biens stables	400 070 332	377 384 430
Créances de l'article 58	-	-
Créances de la sectorisation psychiatrique	-	-
II - Biens stables d'exploitation	-	-
Stocks	7 453 781	8 446 723
Hospitalisés et consultants	3 297 101	4 275 086
Caisses pivot	83 288 341	85 730 839
Départements	-	-
Mutuelles et autres tiers-payants	27 344 121	34 748 078
Créances irrécouvrables admises en non-valeur	-	-
Etat et collectivités locales	-	-
Autres	3 195 711	2 285 001
Dépenses à classer	96 976	35 874
III - Créances	124 676 031	135 521 601
Créances diverses	21 482 588	24 507 774
Valeurs mobilières de placement	-	-
Disponibilités	1 601 799	2 422 025
Charges constatées d'avance et à répartir	-	455 282
IV - Liquidités	23 084 387	27 385 081
TOTAL ACTIF	547 830 750	540 291 112

CHU de Nîmes	2013	2014
ACTIF		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	518 239	2 703 974
Frais de premier établissement	-	-
Frais d'études de recherche et développement	235 065	237 380
Concessions et droit similaires, brevets, licences	283 174	2 466 594
Autres immobilisations incorporelles	-	-
Immobilisations incorporelles en cours	-	-
Primes de remboursement des obligations	-	-
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	302 484 351	305 759 925
Terrains agencements aménagements des terrains	1 605 835	1 603 780
Immobilisations en cours / terrains		
Constructions	242 930 472	216 915 336
Constructions en cours		
Installations techniques. matériel et outillage	22 782 113	22 779 558
Autres immobilisations corporelles	8 373 348	8 709 296
Immobilisations corporelles en cours	26 792 583	55 751 955
Avances et acomptes sur immo. corporelles	-	-
Immobilisations reçues en affectation	-	-
Immobilisations affectées ou mises à disposition	-	-
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	121 408	131 708
Participations et créances rattachées	10 229	17 429
Autres titres immobilisés	-	-
Prêts et autres	111 179	114 279
I - Biens stables	303 123 998	308 595 607
Créances de l'article 58	-	-
Créances de la sectorisation psychiatrique	-	-
II - Biens stables d'exploitation	-	-
Stocks	4 024 107	5 807 615
Hospitalisés et consultants	3 999 866	2 842 927
Caisses pivot	46 183 440	44 424 153
Départements	-	-
Mutuelles et autres tiers-payants	13 557 479	17 376 436
Créances irrécouvrables admises en non-valeur	-	-
Etat et collectivités locales	-	-
Autres	710 583	3 180 201
Dépenses à classer	43 050	2 606
III - Créances	68 518 525	73 633 938
Créances diverses	6 010 648	5 380 135
Valeurs mobilières de placement	-	-
Disponibilités	3 275 641	930 210
Charges constatées d'avance et à répartir	-	-
IV - Liquidités	9 286 289	6 310 345
TOTAL ACTIF	380 928 812	388 539 890

CHU de Rennes	2013	2014
ACTIF		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 468 057	4 591 081
Frais de premier établissement	-	-
Frais d'études de recherche et développement	35 539	-
Concessions et droit similaires, brevets, licences	5 432 518	4 591 081
Autres immobilisations incorporelles	-	-
Immobilisations incorporelles en cours	-	-
Primes de remboursement des obligations	-	-
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	359 849 327	356 050 049
Terrains agencements aménagements des terrains	4 051 791	3 694 386
Immobilisations en cours / terrains		
Constructions	298 770 515	306 160 212
Constructions en cours		
Installations techniques. matériel et outillage	25 533 078	27 109 174
Autres immobilisations corporelles	11 309 042	11 785 800
Immobilisations corporelles en cours	20 184 901	7 293 555
Avances et acomptes sur immo. corporelles	-	-
Immobilisations reçues en affectation	-	6 922
Immobilisations affectées ou mises à disposition	-	-
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	84 668	90 569
Participations et créances rattachées	71 641	77 042
Autres titres immobilisés	-	-
Prêts et autres	13 027	13 527
I - Biens stables	365 402 052	360 731 699
Créances de l'article 58	-	-
Créances de la sectorisation psychiatrique	-	-
II - Biens stables d'exploitation	-	-
Stocks	6 477 984	10 741 231
Hospitalisés et consultants	3 572 555	1 463 067
Caisses pivot	81 921 547	78 922 052
Départements	-	-
Mutuelles et autres tiers-payants	11 915 292	12 843 827
Créances irrécouvrables admises en non-valeur	-	-
Etat et collectivités locales	-	-
Autres	809 041	1 347 786
Dépenses à classer	121 085	158 638
III - Créances	104 817 504	105 476 601
Créances diverses	13 386 408	14 555 035
Valeurs mobilières de placement		
Disponibilités	26 807 392	19 304 131
Charges constatées d'avance et à répartir	204 741	684 396
IV - Liquidités	40 398 541	34 543 562
TOTAL ACTIF	510 618 097	500 751 862

CHU de Strasbourg (Hospices universitaires)	2013	2014
ACTIF		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 726 664	6 906 398
Frais de premier établissement	2 664 400	2 280 394
Frais d'études de recherche et développement	713 081	695 550
Concessions et droit similaires, brevets, licences	2 349 183	3 930 454
Autres immobilisations incorporelles	-	-
Immobilisations incorporelles en cours	-	-
Primes de remboursement des obligations	-	-
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	483 510 096	436 687 685
Terrains agencements aménagements des terrains	9 925 711	15 540 195
Immobilisations en cours / terrains	-	-
Constructions	356 187 188	314 158 755
Constructions en cours	-	-
Installations techniques. matériel et outillage	39 034 761	55 141 814
Autres immobilisations corporelles	6 126 563	6 764 520
Immobilisations corporelles en cours	72 235 873	45 082 401
Avances et acomptes sur immo. corporelles	-	-
Immobilisations reçues en affectation	-	-
Immobilisations affectées ou mises à disposition	-	-
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 241 413	4 470 801
Participations et créances rattachées	2 227 602	4 456 990
Autres titres immobilisés	8 230	8 230
Prêts et autres	5 581	5 581
I - Biens stables	491 478 173	448 064 884
Créances de l'article 58	-	-
Créances de la sectorisation psychiatrique	-	-
II - Biens stables d'exploitation	-	-
Stocks	9 009 341	13 298 034
Hospitalisés et consultants	- 685 921	- 973 130
Caisses pivot	50 387 867	118 789 490
Départements	-	-
Mutuelles et autres tiers-payants	12 749 050	17 662 788
Créances irrécouvrables admises en non-valeur	-	-
Etat et collectivités locales	-	-
Autres	5 653 163	3 859 500
Dépenses à classer	2 457 570	1 518 773
III - Créances	79 571 070	154 155 455
Créances diverses	100 343 581	28 645 908
Valeurs mobilières de placement	-	-
Disponibilités	849 700	4 587 343
Charges constatées d'avance	498 689	159 559
IV - Liquidités	101 691 970	33 392 810
TOTAL ACTIF	672 741 213	635 613 149

Puis au passif :

CHU d'Angers	2013	2014
PASSIF		
Apports	56 487 660	50 492 660
Excédents affectés à l'investissement	4 510 870	-
Subventions d'investissement	6 018 640	10 916 196
Emissions obligataires	13 000 000	13 000 000
Emprunts auprès des établissements de crédit	96 646 853	95 181 479
Emprunts et dettes financières divers	1 044 416	14 502 254
Droits de l'affectant	-	-
I - Financements stables	177 708 439	184 092 589
Réserve de trésorerie	16 579 903	15 081 665
Réserve de compensation	50 000	50 000
Report à nouveau excédentaire	8 835 282	7 507 158
Report à nouveau déficitaire	- 329 374	- 241 324
Résultat comptable consolidé	281 431	- 1 723 807
Provisions règlementées	20 932 137	13 989 949
Provisions pour risques et charges	16 905 625	25 714 370
II - Financements stables d'exploitation	63 255 004	60 378 011
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	20 625 125	24 154 815
Dettes fiscales et sociales	19 048 036	29 343 936
Avances reçues	54 169	45 296
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	5 150 814	4 182 878
Autres dettes diverses	4 057 372	7 021 783
Recettes à classer ou à régulariser	2 685 031	496 248
III - Dettes	51 620 547	65 244 956
Fonds déposés par les hospitaliers et les hébergés	3 167	1 356
Produits constatés d'avance	8 977 838	7 653 491
Crédits de trésorerie	-	-
IV - Financements à court terme	8 981 005	7 654 847
TOTAL PASSIF	301 564 995	317 370 403

CHU de Bordeaux	2013	2014
PASSIF		
Apports	68 527 359	69 686 942
Excédents affectés à l'investissement	109 646 255	122 370 895
Subventions d'investissement	17 799 266	31 608 911
Emprunts obligataires	27 000 000	27 000 000
Emprunts auprès des établissements de crédit	112 931 206	110 313 151
Emprunts et dettes financières divers	1 556 628	1 525 816
Droits de l'affectant	-	-
I - Financements stables	337 460 714	362 505 715
Réserve de trésorerie	47 190 823	47 190 823
Réserve de compensation	87 227	87 227
Report à nouveau excédentaire	3 657 146	4 021 526
Report à nouveau déficitaire	- 37 346 363	- 47 574 846
Résultat comptable	- 9 794 103	- 3 342 950
Provisions règlementées	24 469 254	13 008 778
Provisions pour risques et charges	10 466 942	32 925 011
II - Financements stables d'exploitation	38 730 926	46 315 569
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	44 289 225	55 054 713
Dettes fiscales et sociales	48 630 235	49 403 564
Avances reçues	346 835	363 818
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 241 161	452 442
Autres dettes diverses	2 184 768	25 131 849
Recettes à classer ou à régulariser	18 117 083	4 928 519
III - Dettes	114 809 307	135 334 905
Fonds déposés par les hospitaliers et les hébergés	70 624	67 485
Produits constatés d'avance	15 244 198	18 256 326
Crédits de trésorerie	4 503 567	12 507 250
IV - Financements à court terme	19 818 389	30 831 061
TOTAL PASSIF	510 819 336	574 987 250

CHU de Lyon (Hospices civils de Lyon)	2013	2014
PASSIF		
Apports	228 028 090	228 179 939
Excédents affectés à l'investissement	364 184 121	350 139 924
Subventions d'investissement	46 391 309	56 646 053
Emissions obligataires	50 000 000	50 000 000
Emprunts auprès des établissements de crédit	843 523 380	830 717 280
Emprunts et dettes financières divers	11 280 173	11 281 059
Droits de l'affectant	403 430	403 430
I - Financements stables	1 543 810 503	1 527 367 685
Réserve de trésorerie	62 254 167	62 254 167
Réserve de compensation	7 457 945	7 901 100
Report à nouveau excédentaire	-	-
Report à nouveau déficitaire	- 346 415 154	- 388 293 862
Résultat comptable consolidé	10 674 631	- 3 534 168
Provisions règlementées	12 087 903	-
Provisions pour risques et charges	67 004 220	77 887 045
II - Financements stables d'exploitation	- 186 936 288	- 243 785 718
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	79 408 369	98 105 843
Dettes fiscales et sociales	62 654 230	63 140 306
Avances reçues	387 415	556 839
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	4 828 245	6 855 956
Autres dettes diverses	23 015 679	6 124 280
Recettes à classer ou à régulariser	9 551 564	7 818 134
III - Dettes	179 845 502	182 601 358
Fonds déposés par les hospitaliers et les hébergés	771 009	781 894
Produits constatés d'avance	29 833 734	33 108 194
Crédits de trésorerie	5 704 978	10 008 255
IV - Financements à court terme	36 309 721	43 898 343
TOTAL PASSIF	1 573 029 438	1 510 081 669

CHR de Metz Thionville	2013	2014
PASSIF		
Apports	40 118 477	40 121 746
Excédents affectés à l'investissement	28 139 030	26 916 013
Subventions d'investissement	6 680 302	6 866 435
Emissions obligataires	20 000 000	20 000 000
Emprunts auprès des établissements de crédit	347 146 909	325 898 346
Emprunts et dettes financières divers	18 784 334	17 826 307
Droits de l'affectant	27 950	27 950
I - Financements stables	460 897 002	437 656 797
Réserve de trésorerie	26 010 252	26 010 252
Réserve de compensation	342 725	342 725
Report à nouveau excédentaire	628 992	532 143
Report à nouveau déficitaire	- 61 922 644	- 59 286 615
Résultat comptable consolidé	- 2 202 817	10 027 009
Provisions règlementées	85 341 155	72 448 173
Provisions pour risques et charges	12 524 105	58 005 879
II - Financements stables d'exploitation	60 721 768	108 079 566
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	29 607 974	33 396 026
Dettes fiscales et sociales	25 291 890	29 857 024
Avances reçues	3 667 189	8 732 916
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	31 548	-
Autres dettes diverses	1 050 094	1 358 749
Recettes à classer ou à régulariser	394 761	181 282
III - Dettes	60 043 456	73 525 997
Fonds déposés par les hospitaliers et les hébergés	398 646	505 718
Produits constatés d'avance	782 000	847 410
Crédits de trésorerie	-	-
I V - Financements à court terme	1 180 646	1 353 128
TOTAL PASSIF	582 842 872	620 615 488

CHU de Montpellier	2013	2014
PASSIF		
Apports	83 224 612	83 637 984
Excédents affectés à l'investissement	112 187 560	59 164 802
Subventions d'investissement	11 540 730	11 077 158
Emissions obligataires	35 000 000	35 000 000
Emprunts auprès des établissements de crédit	193 393 317	210 553 079
Emprunts et dettes financières divers	2 504 800	2 411 246
Droits de l'affectant	-	-
I - Financements stables	437 851 019	401 844 269
Réserve de trésorerie	24 798 721	24 798 721
Réserve de compensation	1 748 001	1 651 016
Report à nouveau excédentaire	951 200	1 552 289
Report à nouveau déficitaire	- 63 958 335	- 56 385 772
Résultat comptable consolidé	- 4 464 197	346 727
Provisions règlementées	30 806 744	4 468 667
Provisions pour risques et charges	5 525 910	27 694 523
II - Financements stables d'exploitation	- 4 591 956	4 126 171
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	30 744 076	39 336 157
Dettes fiscales et sociales	46 314 765	52 642 934
Avances reçues	2 511 272	8 113 629
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	11 220 048	9 663 154
Autres dettes diverses	1 013 527	905 703
Recettes à classer ou à régulariser	2 864 764	4 494 102
III - Dettes	94 668 452	115 155 679
Fonds déposés par les hospitaliers et les hébergés	1 435 265	1 454 728
Produits constatés d'avance	18 464 791	17 681 669
Crédits de trésorerie	3 180	28 599
I V - Financements à court terme	19 903 236	19 164 996
TOTAL PASSIF	547 830 751	540 291 115

CHU de Nîmes	2013	2014
PASSIF		
Apports	57 130 837	57 333 664
Excédents affectés à l'investissement	66 403 375	51 086 350
Subventions d'investissement	4 268 297	4 273 546
Emissions obligataires	25 000 000	25 000 000
Emprunts auprès des établissements de crédit	64 050 494	73 487 381
Emprunts et dettes financières divers	1 917 274	2 107 234
Droits de l'affectant	-	-
I - Financements stables	218 770 277	213 288 175
Réserve de trésorerie	10 509 050	10 509 050
Réserve de compensation	-	-
Report à nouveau excédentaire	6 574 059	57 994 283
Report à nouveau déficitaire	- 194 575	- 225 405
Résultat comptable consolidé	358 404	631 524
Provisions règlementées	82 227 986	23 280 797
Provisions pour risques et charges	16 217 773	20 809 025
II - Financements stables d'exploitation	115 692 697	112 999 274
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	19 481 040	22 283 446
Dettes fiscales et sociales	11 795 281	12 322 530
Avances reçues	110 767	19 494
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	6 154 106	6 173 157
Autres dettes diverses	1 756 994	4 052 584
Recettes à classer ou à régulariser	1 201 560	2 190 673
III - Dettes	40 499 748	47 041 884
Fonds déposés par les hospitaliers et les hébergés	727 152	606 450
Produits constatés d'avance	5 238 936	6 604 108
Crédits de trésorerie	-	8 000 000
IV - Financements à court terme	5 966 088	15 210 558
TOTAL PASSIF	380 928 810	388 539 891

CHU de Rennes	2013	2014
PASSIF		
Apports	54 183 927	54 209 708
Excédents affectés à l'investissement	6 363 931	16 525 637
Subventions d'investissement	19 508 942	19 385 907
Emissions obligataires	3 000 000	3 000 000
Emprunts auprès des établissements de crédit	168 174 084	165 829 730
Emprunts et dettes financières divers	79 689 567	76 280 236
Droits de l'affectant	-	7 000
I - Financements stables	330 920 451	335 238 218
Réserve de trésorerie	27 873 095	27 873 095
Réserve de compensation	1 524 006	2 374 006
Report à nouveau excédentaire	10 421 905	12 662 186
Report à nouveau déficitaire	- 17 228	- 8 628
Résultat comptable consolidé	2 172 804	- 416 964
Provisions règlementées	36 427 145	25 269 840
Provisions pour risques et charges	14 958 533	22 372 925
II - Financements stables d'exploitation	93 360 260	90 126 460
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	22 449 774	22 321 403
Dettes fiscales et sociales	31 203 860	32 231 360
Avances reçues	180 398	24 598
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	5 116 772	5 268 638
Autres dettes diverses	2 764 456	2 345 392
Recettes à classer ou à régulariser	16 204 776	1 409 351
III - Dettes	77 920 036	63 600 742
Fonds déposés par les hospitaliers et les hébergés	303 363	149 244
Produits constatés d'avance	8 113 988	11 637 197
Crédits de trésorerie	-	-
IV - Financements à court terme	8 417 351	11 786 441
TOTAL PASSIF	510 618 098	500 751 861

CHU de Strasbourg (Hospices universitaires)	2013	2014
PASSIF		
Apports	75 933 090	86 372 421
Excédents affectés à l'investissement	123 329 823	94 582 759
Subventions d'investissement	5 354 854	4 994 753
Emissions obligataires	10 000 000	10 000 000
Emprunts auprès des établissements de crédit	277 936 144	341 596 677
Emprunts et dettes financières divers	2 132 512	1 964 777
Droits de l'affectant	-	-
I - Financements stables	494 686 423	539 511 387
Réserve de trésorerie	24 386 047	24 386 047
Réserve de compensation	-	-
Report à nouveau excédentaire	12 272 768	13 962 868
Report à nouveau déficitaire	- 85 360 728	- 68 760 234
Résultat comptable consolidé	- 9 064 971	- 31 167 538
Provisions règlementées	13 916 641	-
Provisions pour risques et charges	87 156 968	30 988 873
II - Financements stables d'exploitation	43 306 725	- 30 589 984
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	44 768 873	41 532 076
Dettes fiscales et sociales	39 508 396	47 753 037
Avances reçues	159 098	185 634
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	4 567 327	6 274 063
Autres dettes diverses	8 279 210	13 674 460
Recettes à classer ou à régulariser	647 639	2 181 082
III - Dettes	97 930 543	111 600 352
Fonds déposés par les hospitaliers et les hébergés	731 053	825 733
Produits constatés d'avance	2 526 408	3 675 656
Crédits de trésorerie	33 560 000	10 590 000
I V - Financements à court terme	36 817 461	15 091 389
TOTAL PASSIF	672 741 152	635 613 144

Le tableau suivant présente les principaux ratios de structure (indépendance financière, qui est le rapport du capital restant dû sur les capitaux permanents ; capacité de remboursement de la dette courante, qui est le rapport entre la CAF de l'année et la dette à payer au cours de la même année) destinés à assurer une meilleure comparabilité (FDR et BFR mesurés en jours d'exploitation, capital restant dû, y compris dette issue des partenariats public-privé, sur le total des produits). *Sources : comptes financiers des CHRU, tableaux IDAHO du Trésor Public, montants en milliers d'Euros sauf précision contraire.*

CHRU	FDR en jours	BFR en jours	Capital restant dû fin 2013	Capital restant dû fin 2014	Indépendance financière	CRD sur CA	CAF sur dette à payer
Angers	24	19	109 716	121 726	49,6%	25,3%	3,0
Bordeaux	26	24	139 931	137 313	33,6%	12,5%	3,1
Lyon HCL	17	22	893 773	880 944	68,1%	52,3%	1,2
Metz-Thionville	78	66	383 537	361 386	66,2%	67,1%	3,2
Montpellier	12	12	228 510	245 641	60,5%	29,3%	1,3
Nîmes	15	23	89 211	98 611	29,7%	23,3%	5,5
Rennes	31	27	249 206	243 618	57,3%	39,0%	1,6
Strasbourg	49	52	288 193	351 706	65,3%	40,7%	1,0

Globalement la maturité de la dette est assez réduite dans les CHRU Emetteurs en raison du caractère relativement récent de la relance des investissements (CAPEX) opérée à partir de 2006 dans les hôpitaux publics.

Les ratios les plus explicites sont présentés dans le tableau suivant (sources : comptes financiers des CHRU, tableaux IDAHO du Trésor Public) :

CHRU	Taux de valeur ajoutée	Taux de marge brute	Poids des frais financiers sur la marge brute	Capitaux propres en jours d'exploit.	Capitaux permanents en jours d'exploit.
Angers	64,2%	6,7%	13,1%	73	185
Bordeaux	62,2%	5,0%	9,1%	79	136
Lyon HCL	60,6%	5,9%	29,8%	68	280
Metz-Thionville	59,2%	9,7%	20,7%	84	370
Montpellier	62,7%	5,0%	17,2%	57	177
Nîmes	70,0%	8,7%	9,4%	176	286
Rennes	66,0%	6,6%	16,4%	92	248
Strasbourg	64,6%	4,3%	36,5%	52	215

4.6 Etats prévisionnels des recettes et des dépenses des Émetteurs pour l'année 2015

Tous les émetteurs disposent d'un budget autorisé, sous forme d'un EPRD, qui comprend de très nombreux documents :

- Compte de résultat prévisionnel (synthétique et détaillé, budget principal et budgets annexes) ;
- Plan global de financement pluriannuel (synthétique et détaillé) ;

- Tableau de financement ;
- Bilan et évolution du fonds de roulement ;
- Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (synthétique, détaillé, budget principal et budgets annexes) ;
- Evolution des ratios et analyse financière, indicateurs sur la progression des objectifs assignés pluri annuellement.

4.7 Contrôle des comptes des Émetteurs

(a) Principes

Les comptes des CHU font l'objet de plusieurs contrôles.

En premier lieu, ainsi que cela a été indiqué au point 4.2 :

- les engagements de dépenses et les titres de recettes émis par l'ordonnateur font l'objet de contrôle de régularité de la part du comptable de l'établissement qui est un comptable du Trésor ;
- les comptes de chaque Émetteur ont vocation à être certifiés par un commissaire aux comptes ou par la Cour des comptes (article L. 6145-16 du CSP) depuis 2014, selon une extension progressive décrite aux Décrets n° 2013-1238 et 2013-1239 du 23 décembre 2013 : 31 établissements de santé, dont 6 CHU parmi lesquels 3 Emetteurs font partie de la « première vague » de certification (Arrêté du 23 décembre 2013), applicable aux comptes financiers 2014 ; la « deuxième vague » de certification (Arrêté du 1^{er} août 2014) concernera une centaine d'établissements de santé et trouvera à s'appliquer aux comptes de 2015 notamment aux CHRU de Bordeaux, Nîmes, Rennes et Strasbourg, membres de la présente émission ; enfin la « troisième vague » (Arrêté du 21 octobre 2015) concernera 33 établissements de santé notamment les Hospices Civils de Lyon, dernier émetteur de notre liste, pour ses comptes 2016. Ainsi, pour l'exercice de 2014, les comptes respectifs de trois émetteurs (le CHU d'Angers, le CHR de Metz-Thionville et le CHU de Montpellier) ont été certifiés par un commissaire aux comptes.

A terme, sont ainsi soumis à la certification de leurs comptes les établissements publics de santé dont le total des produits du compte de résultat principal, constaté lors de l'approbation du compte financier, est égal ou supérieur à cent millions d'euros pendant trois exercices consécutifs. On y trouvera donc tous les CHRU ainsi qu'environ cent vingt importants établissements de santé qui ne sont pas CHR.

- Les commissaires aux comptes du CHU de Montpellier sont Mme Marie-Thérèse MERCIER et M. Bruno GERARD du cabinet Ernst & Young (1025 rue Henri Becquerel CS 39520 - 34961 Montpellier cedex 2, France).
- Les commissaires aux comptes du CHU d'Angers et du CHR de Metz-Thionville sont Mme Hélène BARON-BUAL et Mme Solange AÏACHE du cabinet Grant Thornton (100 rue de Courcelles 75849 Paris cedex 17, France).
- En attente de leur tour de certification, les comptes des autres Emetteurs sont soumis à un contrôle régulier mais non systématique dans le cadre de la procédure décrite aux paragraphes suivants c'est-à-dire un contrôle opéré par la Chambre régionale des

comptes aboutissant à un rapport d'observation, tels que ceux incorporés par référence pour les CHU d'Angers, de Nîmes et de Strasbourg, ainsi que pour le CHR de Metz-Thionville.

En effet, dans le respect de leur programme annuel de vérification, les Chambres régionales des comptes examinent la gestion des établissements publics de santé suivant une procédure précisément définie par l'article L.211-8 du Code des juridictions financières. A ce titre, elles produisent des rapports d'observations définitives. La publication de ces rapports tient compte, le cas échéant, des observations en réponse faites par le chef d'établissement sur le rapport d'observations provisoires.

En second lieu, les Chambres régionales des comptes exercent à titre principal sur les Émetteurs une compétence de jugement des comptes des comptables publics (article L. 211-1 du Code des juridictions financières) ainsi que d'examen de la gestion de l'ordonnateur (article L. 211-8 du même code).

Dans le cadre du jugement effectif des comptes des comptables, la Chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des Émetteurs. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Dans le cadre de l'examen de la gestion, elle vérifie la régularité des actes de gestion, l'économie des moyens mis en œuvre ainsi que l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations. Les contrôles peuvent être engagés sur demande motivée de l'ARS ou du préfet.

Les manquements peuvent faire l'objet de sanctions : sanction directe à l'égard des comptables publics qui ont un régime de responsabilité particulier, sanctions prononcées par la Cour de discipline budgétaire et financière à l'encontre des ordonnateurs défaillants.

(b) La certification des Émetteurs

Comme évoqué dans le paragraphe (a) ci-dessus, les Émetteurs, en qualité de CHRU, font pour la plupart l'objet de la « deuxième vague » de certification, organisée par l'arrêté du 1er août 2014 susmentionné fixant la « deuxième vague » des établissements de santé dont les comptes doivent être certifiés à compter de l'exercice 2015³. Toutefois trois des Émetteurs ont été inscrits, à titre expérimental, dans la « première vague ».

5. CHANGEMENTS NOTABLES

Depuis le 31 décembre 2014, les Émetteurs déclarent les changements suivants :

- Le CHU de Bordeaux déclare avoir recomposé, le 1er janvier 2015, les pôles médicaux faisant l'objet de contrats internes. Ce remaniement n'emporte aucune modification de la clientèle ni des conditions de fonctionnement majeures ;
- Le CHU de Montpellier déclare la vacance du poste de Directeur Général à compter du 1er novembre 2015, M. Philippe DOMY ayant fait valoir ses droits à la retraite. L'intérim des fonctions de Directeur Général a fait l'objet d'un arrêté de l'ARS de Languedoc-Roussillon au bénéfice de M. Rodolphe BOURRET, Directeur Général Adjoint ;

³ A l'exception de Lyon, prévu en 3e vague (pour le compte financier 2016)

- Le CHU de Rennes déclare qu'à l'issue du départ en retraite du Directeur Général M. André FRITZ, Mme Véronique ANATOLE-TOUZET a pris les fonctions de Directrice Générale et ce à compter du 15 mars 2015 ;
- Les CHRU d'Angers, de Lyon, de Metz-Thionville, de Nîmes et de Strasbourg ne déclarent aucun changement notable, ni de périmètre, ni de mission, ni de fonctionnement.

6. PROCÉDURES JUDICIAIRES

a) Concernant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Le CHU de Strasbourg déclare un litige important relatif aux factures de patients relevant du régime local d'Assurance maladie d'Alsace-Moselle, litige provisionné à hauteur de 38 millions €.

Obligatoire mais complémentaire, le Régime local d'Alsace Moselle (RLAM) doit être, du point de vue des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) soumis aux mêmes règles de facturation que les autres organismes complémentaires. Or, depuis la mise en place de la tarification à l'activité, ce régime est considéré, par l'Assurance maladie, comme une exonération de ticket modérateur. Il en résulte que le calcul du ticket modérateur est réalisé sur la base du tarif du groupe homogène de séjours (GHS) et non du tarif journalier de prestation (TJP), plus favorable aux établissements. La conséquence financière pour les HUS est un manque à gagner estimé entre 6 et 7.5 millions d'euros par an. Les règles de prescription permettant de remonter, selon l'analyse des HUS, à 2010, l'ensemble des titres de recettes correspondants ont été émis pour les années 2010 à 2014 (en cours pour 2015).

Suite au refus de l'Assurance maladie, un contentieux est actuellement en cours devant le Tribunal des affaires sanitaires et sociales (audience ayant eu lieu le 9/12/2015, jugement attendu pour le 4/02/2016).

La provision à hauteur de 38 millions d'euros correspond au montant des titres de recettes émis pour les années 2010 à 2014.

b) Concernant les autres Émetteurs

Chacun des autres Émetteurs déclare qu'au cours des douze derniers mois, il ne s'est produit aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (ni aucune procédure dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.

7. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents comptables et financiers de chaque Émetteur visés aux (a) et (b) ci-dessous sont des documents publics.

Pour chaque Émetteur, des versions papiers des documents suivants pourront être envoyées à toute personne qui en aura fait la demande par courriel à l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

- les deux derniers comptes financiers et les rapports des commissaires aux comptes y afférents, le cas échéant et/ou les rapports d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes le cas échéant ; et
- l'EPRD, tel que modifié le cas échéant, pour l'année écoulée et l'EPRD, tel que modifié le cas échéant, pour l'année en cours.

dès que l'un des documents (a) et (b) aura été approuvé et, le cas échéant, n'aura pas fait l'objet d'une opposition par le directeur de l'ARS concernée après avoir été, s'agissant de l'un des documents (a), arrêté par le Directeur Général et approuvé par le conseil de surveillance et, s'agissant de l'un des documents (b), arrêté par le Directeur Général en concertation avec le directoire, après avoir été entendu par le conseil de surveillance.

Ils peuvent être consultés au siège du GCS qui les tient à la disposition des Porteurs ou à toute personne qui en fait la demande au nom et pour le compte de l'Émetteur concerné à l'adresse suivante : jean-marc.viguiier@chu-bordeaux.fr (bureau de représentation du GCS à Bordeaux).

Les représentants à contacter au sein des Émetteurs sont les suivants :

Emetteur	Représentant	Adresse électronique	Téléphone
CHU d'Angers	M. Christophe MENUET	christophe.menuet@chu-angers.fr	+33(0)241356312
CHU de Bordeaux	Mme Anne FERRER	anne.ferrer@chu-bordeaux.fr	+33(0)556799825
CHU de Lyon	M. Camille DUMAS	camille.dumas01@chu-lyon.fr	+33(0)472407401
CHR de Metz Thionville	M. David LARIVIERE	d.lariviere@chr-metz-thionville.fr	+33(0)387553131
CHU de Montpellier	M. Maxime VERT	m-vert@chu-montpellier.fr	+33(0)467339821
CHU de Nîmes	M. Vincent BRAILLON	vincent.brailon@chu-nimes.fr	+33(0)466683075
CHU de Rennes	M. Xavier TARTAS	xavier.tartas@chu-rennes.fr	+33(0)299284217
CHU de Strasbourg	M. Stéphane AUBERT	stephane.aubert@chru-strasbourg.fr	+33(0)388115090

Le présent Prospectus pourra être consulté en ligne aux adresses suivantes :

- pour le CHU d'Angers : http://www.chu-angers.fr/?IDINFO=202_19899_33117
- CHU de Bordeaux : <https://www.chu-bordeaux.fr/CHU-de-Bordeaux/Publications-1%C3%A9gales/Emissions-obligataires/>
- CHU de Lyon :
http://www.chu-lyon.fr/web/Activit%C3%A9%20et%20chiffres%20cl%C3%A9s%20du%20CHU%20de%20Lyon_684_694.html
- CHU de Metz Thionville : <http://www.chr-metz-thionville.fr/chiffres-cles/emission-obligataire-documents-financiers>
- CHU de Montpellier : <http://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chru/politique-detablissement/emprunts-obligataires/>
- CHU de Nîmes : <http://www.chu-nimes.fr/espace-institutionnel/etats-financiers.html>
- CHU de Rennes : http://www.chu-rennes.fr/sections/autres_professionnel/emission_obligataire
- CHU de Strasbourg : <http://www.chru-strasbourg.fr/notre-organisation>

FISCALITÉ

Le texte qui suit est fondé sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus. Il est limité à certaines considérations fiscales relatives à l'imposition à la source des revenus tirés des Obligations. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les considérations fiscales qui peuvent être pertinentes dans le cadre d'une décision de souscrire, acquérir, détenir ou céder des Obligations. Les investisseurs ou Porteurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de toute souscription, acquisition, détention ou cession d'Obligations. Ce texte est inclus à titre d'information seulement.

1. **DIRECTIVE DE L'UNION EUROPÉENNE SUR L'IMPOSITION DES REVENUS TIRÉS DE L'ÉPARGNE**

En application de la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la **Directive Epargne**), les Etats membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats membres des informations détaillées sur certains paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat membre.

Pendant une période de transition, l'Autriche est tenue (sauf si pendant cette période elle en décide autrement) d'appliquer un système de retenue à la source au titre de ces paiements (sous réserve d'une procédure par laquelle, si certaines conditions sont satisfaites, le bénéficiaire effectif d'intérêts ou d'autres revenus peut demander qu'aucune retenue ne soit appliquée). La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autre pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive du Conseil abrogeant la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 dans le cas des autres Etats membres (sous réserve des exigences en cours de compléter les obligations administratives telles que la communication et l'échange d'informations relatives aux, et rendant compte de la retenue à la source sur les, paiements effectués avant ces dates). Ceci a pour but d'empêcher le chevauchement entre la Directive Epargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations qui sera mis en œuvre en application de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la directive 2014/107/UE du Conseil). Le nouveau régime prévu par la directive 2011/16/UE du Conseil (telle que modifiée) est conforme à la norme mondiale publiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques en juillet 2014. La directive 2011/16/UE du Conseil (telle que modifiée) est généralement plus large dans son champ d'application que la Directive Epargne, même si elle n'impose pas de retenues à la source.

2. **FRANCE**

2.1 **Transposition de la Directive Epargne en France**

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 ter du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre état membre, et notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

2.2 Retenue à la source en France

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Émetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Émetteur concerné démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'**Exception**). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, l'Exception s'applique sans que l'Émetteur concerné ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une **offre équivalente** s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Les Obligations étant, à compter de la Date d'Emission, admises aux opérations d'Euroclear France, les paiements d'intérêts ou d'autres produits assimilés effectués par ou pour le compte de l'Émetteur concerné au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, conformément à l'article 125 A du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France sont soumis à une retenue à la source de 24 %, qui sera imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions additionnelles) sont également prélevées à la source à un taux global de 15,5 % sur le montant des intérêts et revenus assimilés reçus par des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE DES OBLIGATIONS

En vertu d'un contrat de prise ferme, en date du 23 décembre 2015 (le **Contrat de Prise Ferme**), conclu entre les Émetteurs et Natixis et HSBC France (collectivement les **Chefs de File**), les Chefs de File se sont engagés sous certaines conditions, à prendre ferme les Obligations à un prix d'émission égal à 99,086% de leur valeur nominale diminué d'une commission globale de prise ferme versée par les Émetteurs aux Chefs de File. Le Contrat de Prise Ferme autorise, dans certaines circonstances, les Chefs de File à résilier le contrat avant que le paiement aux Émetteurs ne soit effectué.

1. RESTRICTIONS GÉNÉRALES

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par les Émetteurs ou par les Chefs de File (à leur meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

Les Chefs de File se sont engagés à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où ils achètent, vendent, offrent ou remettent les Obligations ou dans lesquels ils détiennent ou distribuent le présent Prospectus ou tout autre document d'offre.

2. RESTRICTIONS DE VENTE EN FRANCE

Chacun des Chefs de File et des Émetteurs a déclaré et garanti qu'il n'a offert ou vendu et n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, les Obligations au public en France, et n'a distribué ou fait distribuer et ne distribuera ni ne fera distribuer au public en France le présent Prospectus ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations et que de telles offres, ventes et distributions ont été et seront faites uniquement en France à (i) des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, et/ou (ii) des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte, et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tels que définis, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

3. RESTRICTIONS DE VENTE AUX ETATS-UNIS OU À DES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS, OU POUR LEUR COMPTE OU BÉNÉFICE

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**). Les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique si ce n'est en conformité avec la réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**).

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription d'Obligations offertes sur le fondement du présent Prospectus ne doit être postée, ou envoyée d'aucune façon, depuis les Etats-Unis d'Amérique. En outre, dans les quarante (40) jours suivant le début du placement, une offre ou une vente des

Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus a été préparé par les Émetteurs en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Obligations en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Par conséquent, chaque souscripteur d'Obligations offertes sur le fondement du Prospectus sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent Prospectus et la livraison des Obligations (i) qu'il se situe en dehors des Etats-Unis d'Amérique et qu'il ne souscrit pas pour le bénéfice d'une tierce personne située aux Etats-Unis d'Amérique, et (ii) qu'il acquiert des Obligations dans le cadre d'une opération extraterritoriale (*offshore transaction*) sur le fondement de la Réglementation S. Les Émetteurs et les Chefs de File se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Obligations, pour quelque raison que ce soit.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Person) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit des Émetteurs.

4. RESTRICTIONS DE VENTE AU ROYAUME-UNI

Les Chefs de File ont déclaré et garanti qu' :

- (a) il n'ont distribué, ou n'ont fait distribuer, et ne distribueront, ou ne feront distribuer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000 (FSMA)*) reçue par eux et relative à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Émetteur ; et
- (b) ils ont respecté, et respecteront, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Obligations et effectué par eux au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Les Obligations ont été admises aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream, Luxembourg (42, avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (Boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France) sous le code commun 133677631. Le code ISIN des Obligations est FR0013078847.
2. L'émission des Obligations par les Émetteurs a été décidée par chacun des Émetteurs en vertu des décisions mentionnées dans le paragraphe introductif des Modalités du présent Prospectus, et chacun des Émetteurs a obtenu toutes les approbations et autorisations requises en France pour l'émission des Obligations et l'exécution de ses engagements au titre des Obligations.
3. Une demande d'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris à compter du 29 décembre 2015 a été effectuée.
4. En vue de l'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris et par application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, le présent Prospectus a été soumis à l'Autorité des marchés financiers et a reçu le visa n°15-641 en date du 23 décembre 2015.
5. Les Obligations font l'objet d'une notation A+ par Fitch et A3 par Moody's. Ces notations sont uniques à toutes les Obligations et indépendantes de la qualité de crédit de chaque Emetteur. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des Obligations et peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait.
6. Jusqu'au complet remboursement des Obligations des copies des documents suivants pourront être adressés par e-mail par l'Agent Financier aux Porteurs sur demande de ces derniers et à la condition que l'Agent Financier ait reçu ces documents préalablement des Emetteurs :
 - (i) pour chaque Émetteur :

les (a) deux derniers comptes financiers et (b) l'EPRD, tel que modifié le cas échéant, pour l'année écoulée et l'EPRD, tel que modifié le cas échéant, pour l'année en cours, dès que, s'agissant des documents (a), ceux-ci auront été arrêtés par le directeur en concertation avec le directoire et approuvés par le conseil de surveillance, puis transmis au directeur de l'ARS et, s'agissant des documents (b), ceux-ci auront été arrêtés par le directeur en concertation avec le directoire, puis transmis au directeur de l'ARS, qui, à défaut d'approbation expresse, n'aura pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours ;
 - (ii) le présent Prospectus ;
 - (iii) les documents incorporés par référence au présent Prospectus ; et
 - (iv) le Contrat de Service Financier.

Le présent Prospectus est disponible (i) sur les sites Internet suivants des Emetteurs :

- pour le CHU d'Angers http://www.chu-angers.fr/?IDINFO=202_19899_33117
- pour le CHU de Bordeaux : <https://www.chu-bordeaux.fr/CHU-de-Bordeaux/Publications-1%C3%A9gales/Emissions-obligataires/>

- pour le CHU de Lyon : http://www.chu-lyon.fr/web/Activit%C3%A9%20et%20chiffres%20cl%C3%A9s%20du%20CHU%20de%20Lyon_684_694.html
- pour le CHU de Metz Thionville : <http://www.chr-metz-thionville.fr/chiffres-cles/emission-obligataire-documents-financiers>
- pour le CHU de Montpellier : <http://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chru/politique-detablissement/emprunts-obligataires/>
- pour le CHU de Nîmes : <http://www.chu-nimes.fr/espace-institutionnel/etats-financiers.html>
- pour le CHU de Rennes : http://www.chu-rennes.fr/sections/autres_professionnel/emission_obligataire
- pour le CHU de Strasbourg : <http://www.chru-strasbourg.fr/notre-organisation>

et (ii) sur le site Internet de l'AMF : www.amf-france.org.

7. Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives des Emetteurs, depuis le 31 décembre 2014.
8. Il n'y a eu aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale des Emetteurs survenu depuis le 31 décembre 2014.
9. A ce jour, il n'existe aucun événement récent significatif susceptible d'entacher la solvabilité des Émetteurs.
10. A l'exception de ce qui est mentionné dans la section 6 de la Description des Emetteurs du présent Prospectus pour les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, aucun des autres Émetteurs n'est partie à une quelconque procédure gouvernementale, légale ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'un des Émetteurs aurait connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) au cours des douze derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'un des Émetteurs. Les Émetteurs ne peuvent faire l'objet d'une procédure judiciaire (redressement ou liquidation judiciaire) et les biens et actifs des Émetteurs ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France.
11. Aucun des Émetteurs n'a conclu de contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendrait des stipulations qui mettraient à la charge de l'Émetteur concerné une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Émetteur concerné à accomplir ses obligations à l'égard des porteurs d'Obligations au titre des Obligations émises.
12. Le total des frais relatifs à l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Obligations est estimé à 6.000 euros.
13. Le rendement des Obligations est de 1,851% par an, tel que calculé à la Date d'Emission sur la base du prix d'émission des Obligations. Il n'est pas représentatif d'un rendement futur.
14. A l'exception des commissions payables aux Chefs de File, à la connaissance des Émetteurs, aucune personne impliquée dans l'offre des Obligations n'a un intérêt significatif dans l'émission.
15. A la connaissance des Émetteurs, il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard des Émetteurs, de leur directeur respectif, des membres de leur directoire respectif, des membres de leur conseil de surveillance respectifs et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs respectifs.

PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS

1. PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS :

Chacun des Émetteurs assume la responsabilité de l'information contenue dans le présent Prospectus, étant entendu, s'agissant de la section *Description des Émetteurs*, que chaque Émetteur n'assume la responsabilité que de la description le concernant à l'exclusion de la description concernant les autres Émetteurs.

La liste des personnes représentant chacun des Émetteurs figure dans le tableau ci-dessous :

Emetteur	Identité du représentant de l'Emetteur
Centre Hospitalier Universitaire d'Angers	Yann BUBIEN, Directeur général
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	Philippe VIGOUROUX, Directeur général
Hospices Civils de Lyon	Dominique DEROUBAIX, Directeur général
Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville	Marie-Odile SAILLARD, Directrice générale
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	Rodolphe BOURRET, Directeur général par interim
Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	Martine LADOUCETTE, Directrice générale
Centre Hospitalier Universitaire de Rennes	Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice générale
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	Christophe GAUTIER, Directeur général

**2. DÉCLARATIONS DE CHACUNE DES PERSONNES RESPONSABLES DES
INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS :**

Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
Représenté par Yann BUBIEN, Directeur général
Dûment autorisé**

Le 23 décembre 2015

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Représenté par Philippe VIGOUROUX, Directeur général
Dûment autorisé

Le 23 décembre 2015

Hospices Civils de Lyon

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Hospices Civils de Lyon
Représentés par Dominique DEROUBAIX, Directeur général
Dûment autorisé

Le 23 décembre 2015

Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Représenté par Marie-Odile SAILLARD, Directrice générale
Dûment autorisée

Le 23 décembre 2015

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier
Représenté par Rodolphe BOURRET, Directeur général par intérim
Dûment autorisé

Le 23 décembre 2015

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
Représenté par Martine LADOUCETTE, Directrice générale
Dûment autorisée

Le 23 décembre 2015

Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
Représenté par Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice générale
Dûment autorisée

Le 23 décembre 2015

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Représentés par Christophe GAUTIER, Directeur général
Dûment autorisé

Le 23 décembre 2015

EMETTEURS

Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

Direction des affaires financières
Téléphone: +33 (0)2 41 35 63 12

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Direction des affaires financières
Téléphone: +33 (0)5 56 79 98 25

Hospices Civils de Lyon

Direction des affaires financières
Téléphone: +33 (0)4 72 40 74 01

Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

Direction des affaires financières
Téléphone: +33 (0)3 87 55 31 31

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Direction des affaires financières et de l'informatique
Téléphone: +33 (0)4 67 33 98 21

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

Direction des affaires financières
Téléphone: +33 (0)4 66 68 30 75

Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

Direction des affaires financières
Téléphone: +33 (0)2 99 28 42 17

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Direction des affaires financières
Téléphone: +33 (0)3 88 11 50 90

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

80, rue Brochier
13354 Marseille
France
Téléphone : +33 (0)5 56 64 42 32

CHEFS DE FILE

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR

CACEIS Corporate Trust

Siège social : 1-3, place Valhubert
75013 Paris
France

Etablissement principal : 14, rue Rouget de Lisle
92130 Issy-les-Moulineaux
France

CONSEIL JURIDIQUE DU GCS

Cabinet Houdart et Associés

Société d'avocats inter-barreaux
6, passage de la Main d'Or
75011 Paris
France

CONSEIL JURIDIQUE DES CHEFS DE FILE

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
75008 Paris
France